

SOLYS

Société d'investissement à capital variable

Siège social :

28-32, Place de la Gare, L-1616 Luxembourg

RCS Luxembourg B 165471

Prospectus

Novembre 2017

Le présent Prospectus n'est valide que s'il est accompagné de la version la plus récente du rapport annuel et, si elle est parue postérieurement au rapport annuel, du rapport semestriel non audité. Ces rapports font partie intégrante du présent Prospectus.

En sus de ce Prospectus, la Société a aussi adopté le Document sur les informations clés pour l'investisseur (« KIID »), lequel contient les informations clés sur chaque Classe d'Actions. Le Document sur les informations clés pour l'investisseur (KIID) sur papier doit être remis avant toute souscription et peut être obtenu sans frais au siège de la Société et du Dépositaire ainsi que sur le site Internet : www.lyxorfunds.com.

DEFINITIONS

Numéro de compte	Le numéro de compte personnel attribué par la Société à un souscripteur d'Actions lorsque sa souscription initiale est acceptée et qui doit être utilisé par cet Actionnaire à l'avenir chaque fois qu'il a affaire à la Société et à l'Agent comptable des registres et Agent des transferts.
Agent administratif	Société Générale Bank & Trust S.A. 11, avenue Emile Reuter L-24020 Luxembourg Grand-Duché de Luxembourg Centre opérationnel : 28-32 Place de la Gare L-1616 Luxembourg Grand Duché de Luxembourg
Entité affiliée	Désigne toute société qui contrôle, est contrôlée par, ou est soumise à un contrôle commun avec une autre entité, tel que cela est décrit dans le Bank Holding Company Act des États-Unis de 1956.
Rapport annuel	Le rapport annuel certifié fourni par la Société.
Statuts	Les statuts de la Société tels qu'ils auront été amendés de temps à autre.
Conseil d'administration	Le Conseil d'administration de la Société.
Jour ouvré	Tout jour où les banques sont ouvertes à Luxembourg (le 24 décembre n'étant pas un Jour ouvré), sauf s'il est défini autrement pour un Compartiment donné.
Actions de capitalisation	Classes d'Actions d'un Compartiment qui n'ont pas droit aux paiements réguliers de dividendes et dont les bénéfices seront réinvestis.
Classe ou Classes	Une ou plusieurs Classes d'Actions distinctes d'un Compartiment.
Société	SOLYS
Personnes apparentées	La Société de gestion ainsi que l'une quelconque de leurs sociétés affiliées sont collectivement appelés Personnes apparentées.
CSSF	Toute référence à la « CSSF » désigne la « Commission de Surveillance du Secteur Financier », c'est-à-dire l'autorité de surveillance luxembourgeoise.
Dépositaire	Société Générale Bank & Trust S.A. 11, avenue Emile Reuter L-2420 Luxembourg Grand-Duché de Luxembourg
Jour de négociation	Tout jour où les demandes sont traitées selon les modalités décrites dans l'Annexe sur le Produit concernée.
Administrateur	Membre du Conseil d'administration.
Actions de distribution	Classes d'Actions d'un Compartiment qui ont droit aux paiements de dividendes.

Loi Dodd-Frank	La loi américaine Dodd Frank de réforme de Wall Street et de protection du consommateur (y compris, le cas échéant, les règlements d'application qui en découlent).
Agent domiciliataire	Société Générale Bank & Trust S.A. 11, avenue Emile Reuter L-2420 Luxembourg Grand-Duché de Luxembourg Centre opérationnel : 28-32 Place de la Gare L-1616 Luxembourg Grand-Duché de Luxembourg
UE	Toute référence à l'UE désigne l'Union européenne.
EUR	Dans ce Prospectus, toute référence à l'EUR désigne l'euro.
Règlement grand-ducal du 8 février 2008	Règlement Grand-Ducal du 8 février 2008 relatif à certaines définitions de la loi du 20 décembre 2002, telle qu'amendée, portant sur les organismes de placement collectif et transposant la Directive 2007/16/CE de la Commission européenne en vue d'appliquer la Directive du Conseil 85/611/CEE sur la coordination des lois, règlements et dispositions administratives relatifs aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) pour ce qui a trait à la clarification de certaines définitions.
Intermédiaire	Tout agent commercial, agent (servicing agent) et/ou mandataire ou distributeur nommé en vue d'offrir et vendre les Actions aux investisseurs et de traiter les demandes de souscription, de rachat, de conversion ou de transfert émanant des Actionnaires.
Conseiller en investissements	Le nom de cette entité, nommée de temps à autre pour un Compartiment, est indiqué dans l'Annexe sur le Produit concerné.
Gestionnaire des investissements	Le nom de cette entité, nommée de temps à autre pour un Compartiment, est indiqué dans l'Annexe sur le Produit concerné.
KIID	Document d'information clef pour l'investisseur (Key Investor Information Document) tel qu'il aura été amendé de temps à autre.
Loi	La loi du 17 décembre 2010 sur les organismes de placement collectif telle qu'elle pourra être amendée.
Société de gestion	Lyxor International Asset Management S.A.S. 17 cours Valmy 92800 Puteaux France
Etat membre	Tel qu'il est défini dans la Loi.
Mémorial C	Toute référence au « Mémorial C » désigne le « Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations ».
Valeur liquidative par action	La Valeur liquidative par action de chaque Classe d'un Compartiment est calculée chaque Jour de valorisation tel qu'il est défini dans l'Annexe sur le Produit concerné et déterminée conformément à la section du présent Prospectus qui est intitulée « Valeur liquidative ».
Produits dérivés de gré à gré	Instruments financiers dérivés négociés de gré à gré.

Agent payeur	Société Générale Bank & Trust S.A. 11, avenue Emile Reuter L-2420 Luxembourg Grand-Duché de Luxembourg
Annexe sur un Produit	Une annexe au Prospectus dans laquelle figurent des renseignements sur un Compartiment donné.
Personne prohibée	La Société peut soumettre à restrictions ou interdire la possession d'Actions de la Société par toute personne, société de capitaux ou de personnes ou personne morale si, aux yeux de la Société, cette possession est susceptible de nuire aux intérêts des Actionnaires actuels ou de la Société ou d'entraîner une violation d'un quelconque règlement ou loi du Luxembourg ou d'un autre pays, ou si, du fait de cette possession, la Société risque d'être désavantagée sur le plan fiscal ou d'être passible d'amendes ou pénalités auxquelles elle n'aurait pas été exposée en l'absence de cette possession. Ces personnes, sociétés de capitaux ou de personnes ou personnes morales seront déterminées par le Conseil d'administration.
Prospectus	Le prospectus de la Société tel qu'il aura été amendé de temps à autre.
RCS	<i>Registre de Commerce et des Sociétés</i> de Luxembourg.
Prix de rachat	Valeur liquidative par action calculée le Jour de valorisation concerné moins tous frais applicables.
Monnaie de référence	Monnaie du Compartiment ou de la Classe d'Actions concerné.
Registre des actionnaires	Le registre des Actionnaires de la Société.
Agent comptable des registres et Agent des transferts	Société Générale Bank & Trust S.A. 11, avenue Emile Reuter L-2420 Luxembourg Grand-Duché de Luxembourg Centre opérationnel : 28-32 Place de la Gare L-1616 Luxembourg Grand Duché de Luxembourg
Marché réglementé	Un marché réglementé au sens de l'article 4. 1 (14) de la Directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil datant du 21 avril 2004 sur les marchés d'instruments financiers et sur tout autre marché ou Bourse de valeurs fonctionnant régulièrement, reconnu et ouvert au public dans tout pays d'Europe, d'Asie, d'Océanie, des Amériques et d'Afrique.
Titres selon la Rule 144 A (Rule 144 A Securities)	Titres destinés à être revendus et qui n'ont pas besoin d'être enregistrés aux Etats-Unis en vertu d'une dispense selon la Section 144A du 1933 Act mais qui peuvent être vendus à certains investisseurs institutionnels aux Etats-Unis.
Commission de souscription	La commission de souscription indiquée dans l'Annexe sur le Produit concerné.
Directive sur l'épargne	La Directive du Conseil 2003/48/CE datant du 3 juin 2003 qui porte sur la taxation des revenus de l'épargne sous la forme de paiements d'intérêts telle qu'amendée.

Loi sur l'épargne	Loi du 21 juin 2005 transposant la Directive du Conseil 2003/48/CE datant du 3 juin 2003 qui porte sur la taxation des revenus de l'épargne sous la forme de paiements d'intérêts telle qu'amendée.
Rapport semestriel	Le rapport semestriel non certifié de la Société.
Action	Les actions sans valeur faciale d'un Compartiment.
Certificat d'action	Les certificats émis par la Société sous la supervision du Dépositaire sur demande d'un détenteur d'Actions au porteur.

Actionnaire	Toute personne détenant des Actions émises par la Société.
SICAV	Société d'investissement à capital variable selon la Loi.
Société Générale Group	Société Générale S.A. et toute filiale, Entité affiliée et/ou associée.
Société Générale S.A. ou Société Générale	Banque française à responsabilité limitée constituée selon le droit français, dont le siège social se situe 29, boulevard Haussmann, 75009 Paris, France.
Prix de souscription	La Valeur liquidative par action calculée le Jour de valorisation concerné majorée de tous frais applicables.
Compartiment	La Société offre aux investisseurs, pour un même véhicule d'investissement, le choix entre un ou plusieurs compartiments (ci-après désignés un « Compartiment » ou, le cas échéant, des « Compartiments ») qui se distinguent principalement par leur politique et leurs objectifs d'investissement spécifiques. Les caractéristiques d'un Compartiment sont décrites dans l'Annexe sur le Produit relative au Compartiment en question.
Gestionnaire des investissements par délégation	Pour tout Compartiment, le Gestionnaire des investissements, le cas échéant, est libre de déléguer tout ou partie de ses fonctions à un ou plusieurs gestionnaires des investissements par délégation en indiquant leur identité dans l'Annexe du Produit concerné.
Monnaie de souscription	Monnaie dans laquelle sont libellés les fonds versés à la souscription.
Délai de souscription / rachat / conversion	Heure limite à laquelle les demandes doivent être reçues par l'Agent comptable des registres et Agent des transferts pour être traitées un Jour de valorisation donné. Cette heure est indiquée dans l'Annexe sur le Produit concerné.
Formulaire de souscription	Lorsqu'un investisseur souscrit des Actions pour la première fois, il doit adresser un formulaire de souscription soit à l'Agent comptable des registres et Agent des transferts à Luxembourg, soit à son Mandataire.
OPC	Organisme de placement collectif.
OPCVM	Organisme de placement collectif en valeurs mobilières selon la Directive sur les OPCVM.
Directive sur les OPCVM	Directive du Conseil 2009/65/CE du 13 juillet 2009 sur la coordination des lois, règlements et dispositions administratives concernant les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et modifiant la Directive du Conseil 85/611/CEE du 20 décembre 1985 sur la coordination des lois, règlements et dispositions administratives concernant les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) telle qu'amendée.
USD	Dans ce Prospectus, toute référence à l'USD désigne la monnaie des Etats-Unis d'Amérique.

Ressortissant américain (« US Person »)	(A) Une « US Person », ou Ressortissant américain, au sens du Règlement S pris en application du U.S. Securities Act de 1933, tel qu'amendé ; ou (B) toute personne autre qu'une « personne qui n'est pas un ressortissant américain » définie au titre de la Règle CFTC 4.7(a)(iv) ; (C) Une « US Person », ou Ressortissant américain, au sens de la Section 7701 (a)(30) du code fiscal américain (Internal Revenue Code) de 1986, tel qu'amendé ;
Jour de valorisation ou Date de valorisation	Jour où la Valeur liquidative par action de tout Compartiment est calculée selon les modalités décrites en détail dans l'Annexe sur le Produit correspondant.
Règle Volcker	Section 619 de la loi américaine Dodd Frank de réforme de Wall Street et de protection du consommateur (y compris, le cas échéant, les règlements d'application qui en découlent).

OFFRE D' ACTIONS

Ce document est une offre de souscrire à des Classes séparées d'actions de la Société sans valeur faciale, chaque Action étant liée à un Compartiment de la Société.

Pour tous renseignements supplémentaires sur les droits attachés aux diverses Classes d'Actions, voir le paragraphe « Classes d'Actions ».

En l'absence de mention contraire dans l'Annexe sur les Produits qui est consacrée à chaque Compartiment, les Actions ne seront pas cotées à la Bourse de Luxembourg.

INFORMATIONS IMPORTANTES

Si vous avez le moindre doute au sujet du contenu de ce Prospectus, vous devez consulter votre banque, votre courtier en valeurs mobilières, votre avocat, votre comptable ou tout autre conseiller financier. Nul n'est autorisé à donner de quelconques informations autres que celles qui figurent dans le présent Prospectus et dans le Document d'information clef pour l'investisseur (KIID) relatif à chaque Compartiment, ou dans l'un quelconque des documents auxquels il est fait référence dans les présentes et qui peuvent être examinés par le public au siège de la Société.

- Les Administrateurs dont le nom apparaît dans la section intitulée « Conseil d'administration de la Société » sont responsables des informations figurant dans le présent Prospectus. Les Administrateurs, qui se sont entourés de toutes les précautions raisonnables pour s'assurer que tel est bien le cas, croient en leur âme et conscience que les informations contenues dans le présent Prospectus sont exactes à la date dudit Prospectus et n'omettent aucun élément qui soit susceptible d'affecter la signification de ces informations. Le Conseil d'administration en assume la responsabilité en conséquence.
- La Société est inscrite à la cote officielle des organismes de placement collectif relevant de la Partie I de la Loi. La Société a la forme juridique d'une SICAV et remplit les conditions requises pour être considérée comme un OPCVM selon la directive sur les OPCVM

Le fait qu'elle soit enregistrée n'implique pas que la CSSF porte un jugement positif sur le contenu de ce Prospectus ou d'un quelconque Document d'information clef pour l'investisseur (KIID), non plus que sur la qualité des Actions proposées à la vente. Toute déclaration contraire est non autorisée et illégale.

- Le présent Prospectus et/ou, d'une façon générale, toute information ou documents relatifs à la Société et/ou aux Compartiments, ou en lien avec ceux-ci, ne constituent pas une offre ou une sollicitation par quiconque, dans toute juridiction où une telle offre ou sollicitation n'est pas autorisée, ou à toute personne à laquelle il est illégal de faire une telle offre ou sollicitation.
- Toute information donnée par toute personne qui n'est pas mentionnée dans ce Prospectus doit être considérée comme non autorisée.
- Ce Prospectus peut être mis à jour de temps à autre. Les souscripteurs éventuels doivent s'assurer que le Prospectus et le DICI qui leur sont remis n'ont pas été modifiés, amendés ou reformulés dans d'autres versions ultérieures. Cependant, la livraison du présent Prospectus, et/ou du DICI, et l'émission des Actions ne doivent, en aucune circonstance, donner lieu à la conclusion qu'il n'y a eu aucun changement dans les affaires de la Société depuis la date des présentes.
- La circulation et la distribution du présent Prospectus, qui pourra être modifié et reformulé de temps à autre, le DICI, ainsi que l'offre des Actions peuvent être restreintes dans certaines juridictions. Les personnes recevant ce Prospectus et/ou le DICI et/ou, d'une façon générale, toute information ou documents relatifs ou liés à la Société et/ou aux Compartiments sont priées de s'informer desdites restrictions et de les respecter. Les souscripteurs ou acheteurs d'Actions éventuels doivent s'informer des conséquences fiscales éventuelles, des règles légales et de toutes restrictions sur les changes ou exigences résultant d'un contrôle des changes auxquels ils pourraient être soumis en vertu de la législation du pays dont ils sont les ressortissants ou dans lequel ils ont leur résidence ou domicile et qui pourraient être pertinents pour la

souscription, l'achat, la détention, la conversion ou la vente d'Actions.

INVESTISSEURS VISÉS

Le profil de l'investisseur type est décrit dans l'Annexe sur le Produit relative à chaque Compartiment.

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE DISTRIBUTION ET DE VENTE

A la date du présent Prospectus, la Société est autorisée à proposer les Actions au Luxembourg. La Société peut demander que les Actions de la Société et/ou de certains Compartiments soient enregistrées dans divers autres Etats de telle sorte que leur distribution au public pourrait être autorisée ultérieurement dans ces Etats. Ce Prospectus et le Document d'information clef pour l'investisseur (KIID) ne peuvent être distribués dans le but d'offrir ou commercialiser les Actions dans un quelconque Etat ou dans de quelconques circonstances dans lesquels leur offre ou leur commercialisation n'est pas autorisée ou est illégale.

L'offre, la vente ou l'achat d'Actions, ou la distribution, la circulation ou la possession du Prospectus et/ou d'un formulaire de demande et/ou, d'une façon générale, de toute information ou de tous documents relatifs à la Société et/ou aux Compartiments, ou en lien avec ces derniers, doivent être conformes aux lois et aux réglementations applicables en vigueur dans toute juridiction où l'offre, la vente ou l'achat d'Actions a lieu, ou dans laquelle se produit la distribution, la circulation ou la possession du Prospectus et/ou d'un formulaire de demande et/ou, d'une façon générale, de toute information ou de tous documents relatifs à la Société ou aux Compartiments ou en lien avec ces derniers. Il convient notamment d'être conforme concernant l'obtention du consentement, de l'approbation ou de l'autorisation exigée par ces lois et réglementations, le respect de toute autre formalité d'usage et le paiement de tout frais d'émission, de transfert ou d'autres taxes exigées dans cette juridiction.

Quiconque ayant reçu un exemplaire de ce Prospectus et/ou un formulaire de demande de souscription dans une juridiction quelle qu'elle soit ne saurait l'interpréter comme une invitation ou une offre et ne devrait, en aucun cas, utiliser ce formulaire de demande de souscription, excepté lorsqu'une telle démarche est parfaitement

légal dès lors que les formalités d'enregistrement et les autres dispositions légales ne s'appliquent pas.

Il est de la responsabilité de toute personne souhaitant souscrire des Actions de s'assurer du respect complet de toutes les lois du pays en question. Elle devra notamment obtenir toutes les autorisations officielles ou les autres agréments qui pourraient être requis, remplir toutes les formalités d'usage et payer tout frais d'émission, de transfert ou d'autres taxes exigées dans ce pays.

Aucune personne n'a été autorisée à fournir des informations ou à émettre des déclarations concernant l'émission d'Actions autres que celles qui sont contenues dans le présent Prospectus et/ou le formulaire de demande de souscription concerné, à l'égard de l'offre d'Actions et, si une telle information est fournie ou une telle déclaration est faite, elle ne doit pas être considérée comme ayant été autorisée par la Société.

Les Actions n'ont pas été et ne seront pas enregistrées selon le Securities Act of 1933 des Etats-Unis (tel qu'amendé) (« l'Act de 1933 », ni selon la législation en matière de valeurs mobilières de l'un quelconque des Etats faisant partie des Etats-Unis. Les Actions ne peuvent être offertes, vendues ou livrées, directement ou indirectement, aux Etats-Unis, dans ses territoires ou ses possessions, ou dans le District de Columbia (les « Etats-Unis ») non plus que pour le compte ou au profit d'un quelconque Rattaché des Etats-Unis (ou « US Person » tel que cela est défini ci-après dans la section « Définitions ». Toute personne souhaitant faire une demande d'Actions sera tenue d'attester qu'elle n'est pas une US Person dans le formulaire de demande concerné. Aucune commission américaine sur les valeurs mobilières, au niveau national ou régional, n'a vérifié ni approuvé le Prospectus et ou un formulaire de demande. Toute déclaration contraire est passible de sanctions pénales.

Les Actions peuvent être offertes en dehors des Etats-Unis en vertu du Règlement S pris en application de l'Act de 1933.

Les propriétaires d'Actions ne seront pas autorisés à vendre, transférer ou céder directement ou indirectement (par exemple par voie de contrat de swap ou d'un autre

contrat dérivé, d'une prise de participation ou d'autres contrat ou accords similaires) leurs Actions à un R ressortissant des États-Unis. Toute vente, transfert ou cession sera nul.

La Société et les Compartiments ne se feront pas enregistrer selon le United States Investment Company Act de 1940 tel qu'amendé (la « Loi sur les sociétés de placement »). Selon les interprétations de la Loi sur les sociétés de placement par les membres de la Securities and Exchange Commission des États-Unis en ce qui concerne les sociétés de placement étrangères, si un Compartiment restreint ses bénéficiaires effectifs qui sont des R ressortissants des États-Unis et n'offre ou ne propose pas de valeurs mobilières au public, il ne sera pas soumis à la procédure d'enregistrement prévue par la Loi sur les sociétés de placement. Pour veiller à ce que cette exigence soit maintenue, les Administrateurs peuvent demander le rachat obligatoire des Actions dont les bénéficiaires effectifs sont des R ressortissants des États-Unis.

La Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA » ou loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers) a été ratifiée aux États-Unis en 2010 dans le cadre de la loi américaine Hiring Incentives to Restore Employment Act (loi sur les mesures incitatives visant à restaurer l'emploi) de 2010. Elle impose aux institutions financières situées en dehors des États-Unis (les « FFI » ou institutions financières étrangères) de communiquer annuellement à l'administration fiscale américaine (Internal Revenue Service ou « IRS ») des renseignements sur les comptes détenus directement ou indirectement par des Contribuables américains considérés comme « Specified US Persons ». Certains revenus de source américaine perçus chez tout FFI qui ne se conformeraient pas à cette obligation sont soumis à une retenue à la source de 30 %. Le 28 mars 2014, le Grand-Duché de Luxembourg et les États-Unis ont signé un accord intergouvernemental (Intergovernmental Agreement ou « IGA ») modèle 1 et un mémorandum d'entente FATCA. Afin de se conformer aux dispositions FATCA, la Société devra donc se conformer aux exigences de cet IGA luxembourgeois, tel que transposé dans la loi luxembourgeoise par la loi du 24 avril 2015 relative au FATCA (la « Loi FATCA »),

plutôt que directement aux réglementations du Trésor américain afférentes à la mise en œuvre des dispositions FATCA. En vertu de la Loi FATCA et de l'IGA luxembourgeois, la Société peut avoir l'obligation de recueillir des renseignements visant à identifier ses Actionnaires directs et indirects qui sont des R ressortissants américains aux fins du FATCA (« comptes à déclarer aux fins du FATCA »). Toutes les informations de cette nature sur des comptes à déclarer aux fins du FATCA qui sont fournies à la Société, seront partagées avec les autorités fiscales luxembourgeoises qui les échangeront de manière automatique avec le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, en vertu de l'article 28 de la convention entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Grand-Duché de Luxembourg, visant à éviter la double imposition et prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et la fortune, et transposée au Luxembourg le 3 avril 1996. La Société entend se conformer aux dispositions de la Loi FATCA et de l'IGA luxembourgeois afin d'être réputée conforme à FATCA et elle ne sera donc pas assujettie à la retenue à la source de 30 % de sa part de tous paiements liés aux investissements américains réels et réputés de la Société. La Société évaluera en permanence l'étendue des obligations qui lui incombent en vertu du FATCA, et notamment de la loi FATCA.

Pour garantir cette conformité de la Société aux dispositions de FATCA, de la loi FATCA et de l'IGA luxembourgeois, conformément à ce qui précède, la Société peut :

- a. demander des renseignements ou de la documentation, y compris des formulaires fiscaux W-8, un numéro d'identification d'intermédiaire mondial (GIIN), le cas échéant, ou toute autre preuve d'enregistrement FATCA de l'Actionnaire auprès de l'IRS, ou encore d'exemption à ce titre, permettant de déterminer son statut FATCA ;
- b. communiquer aux autorités fiscales luxembourgeoises des informations au sujet d'un Actionnaire et de ses comptes afférents à la Société, si ces derniers sont considérés comme des comptes à déclarer au titre de la loi FATCA et de l'IGA luxembourgeois ;
- c. communiquer à l'Administration des Contributions Directes les renseignements relatifs au paiement aux actionnaires ayant

le statut FATCA d'un établissement financier non participant ;

d. déduire de certains paiements faits à un Actionnaire par la Société ou en son nom, les retenues à la source américaines applicables, conformément aux dispositions de FATCA, de la loi FATCA et de l'IGA luxembourgeois ; et

e. divulguer de telles informations personnelles à quelconque payeur immédiat de certains revenus de source américaine nécessaires pour la retenue à la source et la communication d'informations relatives au paiement d'un tel revenu.

PORTÉE DU PRÉSENT PROSPECTUS ET DU DOCUMENT D'INFORMATION CLEF POUR L'INVESTISSEUR (KIID)

Les Actions de tout Compartiment décrit dans le présent Prospectus ainsi que dans le Document d'information clef pour l'investisseur (KIID) pertinent ne sont proposées que sur la base des informations qui y figurent et (le cas échéant), de tout addendum au Prospectus et au Document d'information clef pour l'investisseur (KIID) ainsi que de la version la plus récente du rapport annuel audité et de tout rapport semestriel de la Société qui est paru par la suite. Il ne doit être tenu compte d'aucune information ou déclaration supplémentaire qui serait donnée ou faite par tout Intermédiaire, courtier en valeurs mobilières ou autre personne et, en conséquence, il ne faut pas y ajouter foi. Nul n'est autorisé à donner de quelconques informations ou faire de quelconques déclarations à propos de l'offre des Actions en dehors de celles qui sont contenues dans le présent Prospectus, le Document d'information clef pour l'investisseur (KIID) et (le cas échéant) tout addendum au Prospectus et au Document d'information clef pour l'investisseur (KIID) ainsi que dans tout rapport annuel ou semestriel de la Société qui leur serait postérieur et, si de telles informations ou déclarations sont données ou faites, elles ne doivent pas être considérées comme ayant été autorisées par le Conseil d'administration, la Société de gestion, le Dépositaire, l'Agent comptable des registres et Agent des transferts ou l'Agent administratif. Les déclarations figurant dans le présent Prospectus et le Document d'information clef pour l'investisseur (KIID) reposent sur la législation et les pratiques en vigueur au Luxembourg à la date des présentes et sont sujettes à modification. Ni la remise du présent Prospectus ou du

Document d'information clef pour l'investisseur (KIID), ni l'émission d'Actions n'auront valeur de déclaration explicite ou implicite selon laquelle les affaires de la Société n'ont pas changé depuis la date des présentes.

Les investisseurs potentiels peuvent obtenir, sur demande, une copie du présent Prospectus, tout Document d'information clef pour l'investisseur (KIID), les rapports annuels et semestriels, les Statuts (et autres documents relatifs à la Société) sans frais au siège de la Société.

RISQUES LIÉS AUX INVESTISSEMENTS

La Société ne représente pas une obligation de et n'est pas garantie par la Société de gestion ou une quelconque filiale ou société affiliée de la Société Générale S.A.

Pour tous renseignements supplémentaires sur les risques liés à un investissement dans la Société, veuillez vous reporter à la section intitulée « Facteurs de risque » et aux risques spécifiques décrits dans l'Annexe sur le Produit relative à chaque Compartiment.

Investir dans une société d'investissement à capital variable, telle la Société, comporte un degré de risque, y compris, mais de façon non limitative, les risques mentionnés ci-dessous.

L'exposé ci-après décrit de manière générale un certain nombre de risques susceptibles d'affecter la valeur des Actions. Prière de se reporter également à la section de l'Annexe concernée intitulée « Avertissement sur les risques » (le cas échéant) qui décrit des risques supplémentaires propres à l'émission d'Actions de chaque Compartiment donné. Les facteurs pertinents pour un Compartiment donné dépendent de plusieurs considérations liées entre elles, notamment, entre autres, la politique d'investissement de ce Compartiment. Les investisseurs potentiels sont invités à lire avec soin le Prospectus dans son intégralité et à consulter leurs conseils professionnels préalablement à toute demande de souscription d'Actions dans tout Compartiment.

La fluctuation des taux de change entre la devise du pays de domicile d'un investisseur et la devise des Actions peut engendrer une hausse ou une baisse de la valeur des Actions dans la devise du pays de domicile de l'investisseur. En outre, les niveaux et bases d'imposition ainsi que les éventuelles exonérations fiscales auxquels la Société et l'Actionnaire peuvent être assujettis, sont susceptibles de varier.

Tout investissement dans un Compartiment comporte un risque financier plus ou moins grand et qui varie d'un Compartiment à l'autre. La valeur des Actions et les gains qu'elles engendrent sont tout autant susceptibles de diminuer que d'augmenter et les

investisseurs ne sont pas assurés de récupérer leur mise de fonds initiale.
Politique en matière de market timing (opportunisme de marché)

La Société, si elle en a connaissance, n'autorise pas les pratiques associées au market timing parce qu'elles peuvent léser les intérêts de tous les Actionnaires.

Selon la Circulaire 04/146 de la CSSF, le market timing doit être compris comme une méthode d'arbitrage par laquelle un investisseur souscrit et convertit des unités, parts ou actions d'un même OPC ou en demande le rachat en un bref laps de temps de manière à tirer profit d'écarts temporaires et/ou d'imperfections ou déficiences de la méthode de calcul de la valeur liquidative de cet OPC.

Des occasions peuvent se présenter aux adeptes du market timing si la valeur liquidative de l'OPC est calculée sur la base de prix du marché qui ne sont plus à jour (prix périmés) ou si l'OPC est déjà en train de calculer la valeur liquidative alors qu'il est encore possible de passer des ordres.

Les pratiques de market timing sont inadmissibles parce qu'elles affectent les performances de l'OPC en alourdissant ses coûts et/ou en diluant ses bénéfices.

En conséquence, le Conseil d'administration, toutes les fois qu'il le juge approprié et à sa seule discrétion, peut ordonner respectivement à l'Agent comptable des registres et Agent des transferts et à l'Agent administratif d'appliquer l'une quelconque des mesures suivantes :

- rejeter toute demande de conversion et/ou souscription d'Actions provenant d'investisseurs considérés comme pratiquant le market timing
- combiner les Actions appartenant à ou contrôlées par plusieurs titulaires afin d'apprécier si une ou plusieurs personnes se livrent à des pratiques de market timing.
- Si, pendant des phases de volatilité des marchés, un Compartiment est investi principalement dans des marchés qui sont fermés au moment où il est évalué, ordonner à l'Agent administratif de permettre que la Valeur liquidative par action soit ajustée de manière à rendre compte avec plus d'exactitude de la juste valeur des investissements de ce

Compartiment à la date de son évaluation.

Protection des données

Certaines données personnelles des investisseurs (y compris, de façon non limitative, leur participation dans la Société) peuvent être collectées, enregistrées, conservées, adaptées, transférées ou traitées et utilisées de toute autre manière par la Société, l'Agent comptable des registres et Agent des transferts, la Société de gestion et ses sociétés affiliées et les intermédiaires financiers de ces investisseurs. Ces données peuvent notamment être traitées aux fins de tenue de compte, d'administration des commissions de distribution, d'identification au regard de la législation sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et d'identification fiscale en vertu de la Directive 2003/48/CE de l'Union européenne sur la taxation de l'épargne, et aussi dans le but de dispenser certains services à la clientèle. Ces informations ne seront transmises à aucun tiers non autorisé.

La Société prendra des mesures pour s'assurer que toutes les données personnelles concernant les Actionnaires sont exactes, confidentielles et conservées sous un format sécurisé. Ces données ne seront conservées que pendant la durée exigée par la législation en vigueur. Les données ne seront utilisées que dans le but pour lequel elles ont été recueillies, sauf si l'Actionnaire consent à ce qu'elles soient exploitées dans un autre but.

En souscrivant des Actions, chaque Actionnaire consent à ce que ses données personnelles soient soumises à ce traitement. Ce consentement est consigné par écrit sur le formulaire de souscription utilisé par l'Intermédiaire concerné.

Les Actionnaires ont le droit d'accéder aux données personnelles qu'ils ont fournies et d'en exiger la rectification selon les modalités et sous réserve des limitations prescrites par la législation en vigueur.

REPERTOIRE

_Toc493070177

I. OBJECTIFS D'INVESTISSEMENT/ POUVOIRS ET RESTRICTIONS EN MATIÈRE D'INVESTISSEMENTS	19
A. INVESTISSEMENTS EN TITRES NEGOCIABLES ET ACTIFS LIQUIDES	19
B. INVESTISSEMENT DANS DES INDICES	23
C. INVESTISSEMENT DANS DES OPCVM ET AUTRES OPC	23
D. INVESTISSEMENT DANS D'AUTRES ACTIFS	25
E. TECHNIQUES D'INVESTISSEMENT	26
II. VALEUR LIQUIDATIVE	44
A. SWING PRICING	48
B. SUSPENSION TEMPORAIRE DU CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE PAR ACTION	48
C. PUBLICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE PAR ACTION	49
III. LES ACTIONS (ÉMISSION ET FORME)	50
IV. CLASSES D' ACTIONS	50
V. SOUSCRIPTION D' ACTIONS	50
A. PROCEDURE DE SOUSCRIPTION	50
B. PROCEDURE DE PAIEMENT	52
C. NOTIFICATION DE TRANSACTION	52
D. REJET DE SOUSCRIPTIONS	52
E. SUSPENSION DU CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	52
F. PREVENTION DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX	53
VI. COMMISSIONS DE SOUSCRIPTION	53
VII. RACHAT D' ACTIONS	53
A. PROCEDURE DE RACHAT	53
VIII. SUSPENSION TEMPORAIRE DES RACHATS	54
A. RACHAT FORCE	55
B. PROCEDURES APPLICABLES AUX RACHATS ET CONVERSIONS REPRESENTANT 10 % OU PLUS DE L'ACTIF NET DE TOUT COMPARTIMENT	55
IX. CONVERSION D' ACTIONS	55
X. SUSPENSION TEMPORAIRE DES CONVERSIONS	56
XI. FRAIS DE LA SOCIÉTÉ	56
XII. POLITIQUE DE DISTRIBUTION	58
XIII. FISCALITÉ	58
A. LUXEMBOURG	58
B. DIRECTIVE SUR L'ÉPARGNE	60
XIV. LA SOCIÉTÉ - INFORMATIONS GÉNÉRALES	61
XV. DIRECTION ET ADMINISTRATION	62
A. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	62
B. LA SOCIÉTÉ DE GESTION	62
C. LE GESTIONNAIRE DES INVESTISSEMENTS	63
D. CONSEILLER EN INVESTISSEMENTS	63
E. DISTRIBUTEUR ET MANDATAIRE	63
F. LE DEPOSITAIRE ET AGENT PAYEUR	64
G. L'AGENT ADMINISTRATIF, AGENT SOCIAL ET AGENT DOMICILIATAIRE	66
H. L'AGENT COMPTABLE DES REGISTRES ET AGENT DES TRANSFERTS	67
I. DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ	67
J. DISSOLUTION D'UN COMPARTIMENT	68
K. SCISSION DE COMPARTIMENTS	68
L. FUSION DE COMPARTIMENTS	69
M. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES	69
N. RAPPORTS ANNUELS ET SEMESTRIELS	69
O. DOCUMENTS MIS A DISPOSITION POUR EXAMEN	69
P. RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	70
XVI. ANNEXES SUR LES PRODUITS	71
ANNEXE SUR LE PRODUIT 1	72
ANNEXE SUR LE PRODUIT 2	78
ANNEXE SUR LE PRODUIT 3	87

ANNEXE SUR LE PRODUIT 4.....	94
ANNEXE SUR LE PRODUIT 5.....	100
ANNEXE SUR LE PRODUIT 6.....	107
ANNEXE SUR LE PRODUIT 7.....	116

REPertoire

Siège social

28-32, Place de la Gare,
L-1616 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

Initiateur

Société Générale
29, Boulevard Haussmann
75009 Paris
France

Conseil d'administration de la Société

Président

Frédéric GENET

Associé gérant
FRG consulting
22, Montée de la Pétrusse
L-2327 Luxembourg, Grand-Duché
du Luxembourg

Administrateurs

Guilhem TOSI

Directeur du développement produit
et des affaires juridiques
Lyxor International Asset
Management S.A.S.
17, cours Valmy
92987 Paris-La Défense
France

Catherine JANOT

Deputy Chief Executive Officer
Société Générale Bank & Trust S.A.
11 Avenue Emile Reuter, L-2420
Luxembourg

Société de gestion

Lyxor International Asset Management S.A.S.

17 cours Valmy
92987 Paris-La Défense

Lionel PAQUIN

Président

Conseil de surveillance de la Société de Gestion

Jean-François MAZAUD

Président, membre du Conseil
de surveillance.

Marc DUVAL
Membre du Conseil de
surveillance – Responsable

Olivier LECLER
Membre du Conseil de
surveillance

Christian SCHRICKE
Membre du Conseil de
surveillance – Agent administratif
indépendant

Pierre SERVAN-SCHREIBER
Membre du Conseil de
surveillance – Agent administratif
indépendant

Lyxor Asset Management S.A.S:

Membre du Conseil de
surveillance
Représenté par Mme Cécile Bartenieff

Administration

Dépositaire et Agent payeur

Société Générale Bank & Trust S.A.
11, avenue Emile Reuter
L-2420 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

Agent administratif, Agent social et Agent domiciliataire

Société Générale Bank & Trust S.A.
11 Avenue Emile Reuter
L-2420 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

Centre opérationnel :

28-32 Place de la Gare
L-1616 Luxembourg

Agent comptable des registres

Société Générale Bank & Trust S.A.
11, avenue Emile Reuter
L-2420 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

Réviseur d'entreprises

Deloitte S.A
560, rue de Neudorf
L-2220 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

I. Objectifs d'investissement/ Pouvoirs et restrictions en matière d'investissements

Objectifs d'investissement

La Société a pour objectif d'investir son actif en titres négociables et instruments du marché monétaire de toute sorte et dans d'autres instruments éligibles conformément à la Partie I de la Loi de manière à tirer des capitaux engagés un rendement optimal tout en atténuant le risque lié à ses investissements par la diversification.

L'objectif et la politique d'investissement de chaque Compartiment seront énoncés dans l'Annexe sur le Produit concerné.

Pouvoirs et restrictions en matière d'investissements

Pour atteindre les objectifs d'investissement de la Société, le Conseil d'administration a décidé que tous les investissements de la Société seront soumis aux pouvoirs et restrictions ci-après :

A. INVESTISSEMENTS EN TITRES NEGOCIABLES ET ACTIFS LIQUIDES

1) Par le truchement de son ou ses Compartiments, la Société ne peut investir que dans des :

- a) titres négociables et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle ou négociés sur un marché réglementé ;
- b) titres négociables et instruments du marché monétaire émis récemment, sous réserve que :
 - i) les conditions dont leur émission est assortie prévoient que sera déposée une demande d'admission à la cote officielle de l'un quelconque des marchés réglementés ou Bourses auxquels il est fait référence ci-dessus ;
 - ii) cette admission soit obtenue dans un délai d'un an à compter de leur émission.
- c) des unités, parts ou actions d'OPCVM agréés en vertu de la Directive sur les OPCVM et/ou autres OPC, qu'ils soient domiciliés

dans un Etat membre ou non, sous réserve que :

- i) ces autres OPC soient agréés en vertu de lois les soumettant à une surveillance que la CSSF tient pour équivalente à celle qui est prévue par la législation communautaire et qu'une coopération suffisante soit assurée entre les autorités ;
- ii) le niveau de protection offert aux détenteurs d'unités ou parts/actionnaires de ces OPC soit équivalent à celui dont jouissent les détenteurs d'unités ou parts/actionnaires d'un OPCVM, et en particulier que les règles sur le cantonnement des actifs, les emprunts, les prêts et les ventes non couvertes de titres négociables et instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la Directive sur les OPCVM ;
- iii) l'activité de ces autres OPC soit déclarée dans des rapports annuels et semestriels afin que leurs éléments d'actif et de passif, leurs bénéfices et leurs opérations puissent être évalués sur la période couverte par ces rapports ;
- iv) les OPCVM ou autres OPC dans lesquels un Compartiment de la Société a l'intention d'investir ne puissent, en vertu de leurs règles de gestion ou de leurs statuts, investir au total plus de 10 % de leur actif net dans des unités, parts ou actions d'autres OPCVM ou OPC ;
- d) des dépôts auprès d'établissements de crédit qui sont remboursables à vue ou peuvent être retirés et arrivent à échéance au plus tard dans 12 (douze) mois, sous réserve que cet établissement de crédit ait son siège social dans un Etat membre ou, si le siège social de cet établissement de crédit est situé dans un pays tiers, sous réserve qu'il soit soumis à des règles prudentielles dont l'Autorité de Surveillance du Luxembourg considère qu'elles sont

- équivalentes à celles que prévoit le droit communautaire ;
- e) des instruments financiers dérivés, y compris des instruments réglés au comptant, qui sont négociés sur un Marché réglementé auquel il est fait référence dans les alinéas a) et/ou des Produits dérivés de gré à gré sous réserve que :
- i) l'actif sous-jacent soit constitué d'instruments couverts par le paragraphe 1) alinéas a) à f), d'indices financiers, de taux d'intérêt, de taux de change ou de devises dans lesquels un Compartiment investit conformément à son objectif d'investissement ;
 - ii) les contreparties aux transactions sur Produits dérivés de gré à gré soient des établissements financiers de premier ordre soumis à une surveillance prudentielle et appartenant à une catégorie approuvée par la CSSF ;
 - iii) et les Produits dérivés de gré à gré fassent quotidiennement l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable et puissent être vendus, liquidés ou débouclés à tout instant à leur juste valeur par la Société au moyen d'une transaction de sens inverse.
- f) des instruments du marché monétaire autres que ceux qui sont négociés sur un Marché réglementé et auxquels fait référence l'Article 1 de la Loi si l'émission elle-même ou l'émetteur de ces instruments lui-même est soumis à une réglementation aux fins de protéger les investisseurs et l'épargne et sous réserve qu'ils soient :
- i) émis ou garantis par un Etat central, ses régions ou collectivités locales, une banque centrale d'un Etat membre, la Banque centrale européenne, l'Union européenne ou la Banque européenne d'investissement, un Etat qui n'est pas un Etat membre ou, dans le cas d'un Etat fédéral, par l'un des membres composant sa fédération, ou encore par un organisme public international auquel adhèrent un ou plusieurs Etats membres, ou
 - ii) émis par une entreprise dont les titres sont négociés sur un Marché réglementé ; ou
 - iii) émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle conformément aux critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement soumis à et qui se conforme à des règles prudentielles dont la CSSF juge qu'elles sont au moins équivalentes à celles que prévoit le droit communautaire ; ou
 - iv) émis ou garantis par d'autres organismes ressortissant aux catégories approuvées par la CSSF, sous réserve que les investissements dans ces instruments fassent l'objet d'une protection des investisseurs équivalente à celle qui est prévue par les alinéas f) i)-iii) ci-dessus et sous réserve que l'émetteur soit une société dont les fonds propres se montent à au moins dix millions d'euros (EUR 10 000 000) et qu'elle présente et publie ses comptes annuels conformément à la quatrième Directive 78/660/CEE, qu'elle soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, est spécialisée dans le financement de ce groupe ou est une entité spécialisée dans le financement de véhicules de titrisation et bénéficiant d'une ligne de liquidité bancaire.
- 2) En outre, tout Compartiment de la Société peut investir au maximum 10 % de son actif net dans des titres négociables et instruments du marché monétaire autres que ceux auxquels il est fait référence dans le paragraphe 1) ;**
- 3) La Société peut détenir des espèces et actifs liquides à titre accessoire.**
- 4) a) Un Compartiment ne peut investir plus de 10 % de son actif net dans**

des titres négociables ou instruments du marché monétaire émis par un même émetteur.

Un Compartiment ne peut investir plus de 20 % de son actif dans des dépôts auprès d'un même émetteur. L'exposition au risque de contrepartie d'un Compartiment qui est partie à une transaction sur Produit dérivé de gré à gré ne doit pas excéder 10 % de son actif net si cette contrepartie est un établissement de crédit auquel il est fait référence dans le paragraphe A 1) f) ci-dessus, ou 5 % de son actif net dans les autres cas.

- b) En sus de la limite énoncée au point a) ci-dessus, la valeur totale des titres négociables et instruments du marché monétaire qui excède 5 % de l'actif net d'un Compartiment ne doit pas dépasser 40 % de l'actif net de ce Compartiment. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts confiés à et transactions sur Produits dérivés de gré à gré effectuées avec des établissements financiers soumis à une surveillance prudentielle.

Nonobstant les différentes limites spécifiées dans le paragraphe a), un Compartiment, si cela aurait pour effet de l'amener à investir plus de 20 % de son actif dans un même organisme, ne combinera aucun des éléments ci-après :

- i) investissements dans des titres négociables ou instruments du marché monétaire émis par cet organisme ;
 - ii) dépôts auprès de cet organisme ;
 - iii) et expositions résultant de transactions sur Produits dérivés de gré à gré effectuées avec cet organisme.
- c) la limite de 10 % qui est stipulée à l'alinéa 4 a) ci-dessus peut être portée à 35 % au maximum pour des titres négociables et instruments du marché monétaire qui sont émis ou garantis par un Etat membre ou ses collectivités locales, par un Etat qui n'est pas un Etat membre ou par des

organismes publics internationaux auxquels adhèrent un ou plusieurs Etats membres, auquel cas ces titres et instruments du marché monétaire n'ont pas besoin d'être pris en compte dans le calcul de la limite de 40 % qui est stipulée à l'alinéa 4) b).

- d) la limite de 10 % qui est stipulée à l'alinéa 4 a) ci-dessus peut être portée à 25 % au maximum pour certaines obligations émises par un établissement de crédit dont le siège social se trouve dans un Etat membre et qui, en vertu de la loi, est soumis par les autorités à une surveillance spéciale visant à protéger les détenteurs de ces titres de créance.

Dans la mesure où un Compartiment investit plus de 5 % de son actif net dans des obligations auxquelles il est fait référence ci-dessus et qui proviennent d'un même émetteur, la valeur totale de ces investissements ne doit pas dépasser 80 % de l'actif net de ce Compartiment.

Les titres négociables et instruments du marché monétaire auxquels il est fait référence dans les paragraphes 4) c) et d) ne seront pas pris en compte dans le calcul de la limite de 40 % stipulée dans le paragraphe b).

Les limites stipulées dans les paragraphes 4) a), b), c) et d) ne peuvent être cumulées ; en conséquence, les investissements en titres négociables ou instruments du marché monétaire émis par un même émetteur, en dépôts confiés à ou instruments dérivés émanant d'un même émetteur ne doivent en aucun cas dépasser 35 % de l'actif net d'un Compartiment ;

Les sociétés faisant partie d'un même groupe aux fins de l'établissement de ses comptes consolidés tels qu'ils sont définis par la directive 83/349/CEE ou par les règles comptables internationalement reconnues sont considérées comme un seul et même organisme aux fins du calcul des limites stipulées dans le présent paragraphe III).

- e) Les sociétés faisant partie d'un même groupe aux fins de ses comptes consolidés (tels qu'ils sont définis par la Directive 83/349/CEE) ou par les règles comptables internationalement reconnues sont considérées comme un seul et même organisme ou émetteur aux fins du calcul des limites stipulées dans la présente section.

Tout Compartiment peut investir au total jusqu'à 20 % de son actif net dans des titres négociables et instruments du marché monétaire émis par un même groupe.

5) Nonobstant les plafonds énoncés ci-dessus, tout Compartiment est autorisé à investir, en respectant les principes de diversification des risques, jusqu'à 100 % de son actif net dans des titres négociables ou instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre, par ses collectivités locales, par un Etat membre de l'OCDE, par Singapour, par le Brésil, par l'Indonésie, par la Russie ou par l'Afrique du Sud, ou encore par des organismes publics internationaux auxquels adhèrent un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne sous réserve que

- a) ces titres soient répartis en au moins six émissions différentes et
- b) les titres d'une émission donnée n'excèdent pas 30 % de l'actif net de ce Compartiment.

6) La Société :

- a) ne peut acquérir plus de 10 % des titres de créance d'un même émetteur ;
- b) ne peut acquérir plus de 10 % des actions sans droit de vote d'un même émetteur ;
- c) ne peut acquérir plus de 10 % des instruments du marché monétaire d'un même émetteur.

Ces limites s'appliquent à la Société considérée dans son ensemble.

Il peut ne pas être tenu compte des limites prévues par les alinéas a), c) et d) ci-dessus au moment de l'acquisition si à ce moment le montant brut des obligations ou instruments du marché

monétaire ou le montant net des instruments en circulation ne peut être calculé.

La Société n'a pas le droit d'acquérir de quelconques actions avec droit de vote qui lui permettraient d'exercer une influence significative sur la direction de l'organisme émetteur.

7) Les limites énoncées dans le paragraphe A. 6) ci-dessus ne s'appliquent pas :

- a) aux titres négociables et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre ou ses collectivités locales ;
- b) aux titres négociables et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat qui n'est pas un Etat membre ;
- c) aux titres négociables et instruments du marché monétaire émis par un organisme public international auquel adhèrent un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne ;
- d) aux actions formant le capital d'une société constituée conformément aux paragraphes A. 4) et A. 5) ci-dessus et au paragraphe C. ci-après.
- e) aux actions que la Société détient dans le capital de filiales se livrant exclusivement à une activité de gestion, de conseil ou de commercialisation de la Société dans le pays/Etat où cette filiale est située pour le rachat d'unités, parts ou actions demandé par les titulaires d'unités ou de parts/actionnaires.

Les restrictions sur les investissements énumérées ci-dessus et dans le paragraphe C ci-après s'appliquent au moment où sont achetés les investissements en question. Si un Compartiment dépasse ces limites pour des raisons indépendantes de sa volonté ou lorsqu'il exerce des droits de souscription, ce Compartiment se donnera pour objectif prioritaire, lorsqu'il procède à des ventes, de remédier à cette situation en prenant dûment en compte les intérêts des Actionnaires.

Tout en ayant soin de respecter le principe de répartition des risques, la Société peut déroger aux limitations énoncées dans les paragraphes A.4) à A.7) ci-dessus et dans le paragraphe C ci-après pendant une durée de six mois à partir de la date de leur autorisation.

8) La Société veillera à ce que l'exposition globale résultant de l'emploi d'instruments dérivés par un Compartiment n'excède pas la valeur totale de son actif. L'exposition aux risques est calculée en prenant en compte la valeur actuelle des actifs sous-jacents, le risque de contrepartie, les évolutions futures du marché et le temps restant pour liquider les positions.

Si un Compartiment investit dans des instruments financiers dérivés, l'exposition totale aux actifs sous-jacents ne doit pas dépasser les limites énoncées dans le paragraphe A.4) ci-dessus. Quand un Compartiment investit dans des instruments financiers dérivés reposant sur un indice, ils n'ont pas à être combinés pour le calcul des limites énoncées dans le paragraphe A.4).

Si un instrument dérivé est intégré dans un titre négociable ou instrument du marché monétaire, cet instrument dérivé doit être pris en compte dans le calcul des limites à respecter qui sont énoncées ci-dessus.

B. INVESTISSEMENT DANS DES INDICES

Tout Compartiment peut se constituer une exposition à ou reproduire la composition de certains indices financiers respectant l'article 9 du Règlement Grand-Ducal du 8 février 2008 dans la limite de 100 % de son actif net et à condition qu'ils respectent les contraintes ci-après :

- la composition de l'indice est suffisamment diversifiée,
- l'indice est un indice de référence reflétant fidèlement le marché auquel il se rapporte,
- il est publié de façon appropriée.

Sans préjudice des limites énoncées dans le paragraphe A.6) et 7), les plafonds stipulés dans le paragraphe A.4) sont portés à 20 % au maximum pour les investissements en actions et/ou obligations émises par un même organisme. Le plafond ci-dessus est porté à 35 % si cela s'avère justifié par des

conditions de marché exceptionnelles, en particulier sur les Marchés réglementés où certains titres négociables ou instruments du marché monétaires tiennent une place prédominante. Il n'est permis d'investir jusqu'à cette limite que pour un seul émetteur.

C. INVESTISSEMENT DANS DES OPCVM ET AUTRES OPC

1) Tout Compartiment peut acquérir des unités, parts ou actions d'OPCVM et/ou d'autres OPC auxquels il est fait référence dans le paragraphe A. 1) e) ci-dessus à condition que 20 % au plus de l'actif net de ce Compartiment soit investi dans ces unités, parts ou actions d'OPCVM et/ou d'autres OPC.

Pour l'application de la limite d'investissement, chaque Compartiment d'un OPC qui est un fonds à compartiments doit être considéré comme un émetteur distinct sous réserve que le principe de séparation des obligations de ses divers Compartiments vis-à-vis des tiers soit garanti.

Les investissements en unités, parts ou actions d'OPC autres que des OPCVM ne doivent pas dépasser à eux tous 30 % de l'actif net d'un Compartiment.

Si un Compartiment investit dans les unités, parts ou actions d'OPCVM et/ou d'autres OPC qui sont gérés, directement ou par délégation, par la Société de gestion ou par toute autre société à laquelle la Société de gestion est liée par une direction ou un contrôle communs ou par une participation substantielle, directe ou indirecte, qui dépasse 10 % du capital ou des droits de vote, la Société de gestion ou cette autre société n'a pas le droit de prélever de commissions de souscription ou de rachat au titre des investissements du Compartiment dans les unités, parts ou actions de ces autres OPCVM et/ou OPC.

La commission de gestion totale (à l'exclusion de toute commission de performance, si elle existe) qui est imputée à ce Compartiment et à chacun des OPCVM ou autres OPC concernés n'excédera pas 4 % de l'actif net sous gestion en question. La Société divulguera dans son rapport annuel le montant total des commissions de gestion imputées tant au Compartiment en question qu'aux OPCVM et autres OPC dans lesquels ce Compartiment a investi au cours de l'exercice.

La Société n'a pas le droit d'acquérir plus de 25 % des unités, parts ou actions d'OPCVM et/ou d'autres OPC. Il peut ne pas être tenu compte de cette limite au moment de l'acquisition de ces unités, parts ou actions s'il est impossible de calculer leur valeur brute au moment de leur acquisition. Dans le cas d'un OPCVM ou autre OPC à compartiments multiples, cette restriction s'applique en se référant à la totalité des unités, parts ou actions émises par l'OPCVM/OPC concerné tous compartiments confondus.

Les investissements sous-jacents qui sont détenus par les OPCVM ou autres OPC dans lesquels investit la Société n'ont pas à être pris en compte aux fins des restrictions sur les investissements énoncées dans le paragraphe A. ci-dessus.

2) Aux conditions et dans les limites imparties par la Loi, la Société peut, dans toute la mesure permise par la législation et la réglementation du Luxembourg, (i) créer tout Compartiment ayant le statut soit d'OPCVM nourricier (un « OPCVM Nourricier »), soit d'OPCVM maître (un « OPCVM Maître »), (ii) transformer tout Compartiment existant en OPCVM Nourricier ou (iii) modifier l'OPCVM Maître de l'un quelconque de ses OPCVM Nourriciers.

Tout OPCVM Nourricier investira au moins 85 % de son actif en unités, parts ou actions d'un autre OPCVM Maître. Tout OPCVM Nourricier peut consacrer jusqu'à 15 % de son actif à un ou plusieurs des placements suivants :

- des actifs liquides détenus à titre accessoire conformément au paragraphe A. 3. ;
- des instruments financiers dérivés, lesquels ne doivent être employés qu'à des fins de couverture ;

Aux fins du calcul des limites qu'il doit respecter conformément au paragraphe A. 8., l'OPCVM Nourricier calculera son exposition globale découlant d'instruments financiers dérivés en combinant sa propre exposition directe telle qu'elle ressort du deuxième tiret du deuxième paragraphe du point C.2) avec soit :

- l'exposition réelle de l'OPCVM Maître aux instruments financiers dérivés proportionnellement à la

participation de l'OPCVM Nourricier dans l'OPCVM Maître ;

- soit l'exposition globale maximale que l'OPCVM Maître est susceptible d'avoir aux instruments financiers dérivés prévus par les règles de gestion ou les statuts de l'OPCVM Maître proportionnellement à la participation de l'OPCVM Nourricier dans l'OPCVM Maître.

3) Tout Compartiment (le « Compartiment Investissant ») a la faculté de souscrire, acquérir et/ou détenir des titres émis ou qui doivent être émis par un ou plusieurs Compartiments (chacun d'entre eux étant appelé un « Compartiment cible ») sans que la Société soit soumise aux exigences de la Loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle qu'elle a été amendée, en ce qui concerne la souscription, l'acquisition et/ou la détention de ses propres actions par une société, à condition toutefois que les conditions suivantes soient respectées :

- que ce ou ces Compartiments cibles n'investissent pas à leur tour dans le Compartiment Investissant qui a investi dans ce ou ces Compartiments cibles ;
- que, selon la politique d'investissement du ou des Compartiments cibles dont l'acquisition est envisagée, 10 % au plus de son actif puisse être investi en unités, parts ou actions d'autres OPCVM ou autres OPC ;
- que le Compartiment Investissant ne puisse investir plus de 20 % de son actif net en Actions d'un Fonds Cible donné ;
- que, tant que ces titres sont détenus par le Compartiment Investissant, leur valeur ne soit pas prise en compte pour le calcul de la valeur liquidative de la Société afin de vérifier que le seuil imposé par la Loi pour l'actif net est bien respecté ;

D. INVESTISSEMENT DANS D'AUTRES ACTIFS

a) La Société n'effectuera pas d'investissements dans les métaux précieux ou les certificats les représentant.

b) La Société n'a pas le droit de conclure des transactions portant sur des matières premières ou sur des contrats sur matières premières, à cette exception près qu'elle est libre d'employer les techniques et instruments ayant trait aux titres négociables qui sont décrits dans le paragraphe E. ci-dessous.

c) La Société n'achètera ni ne vendra de biens immobiliers ni une quelconque option, non plus qu'un quelconque droit sur ou intérêt dans, une option ou des biens immobiliers, mais il lui est loisible d'investir dans des titres garantis par des actifs immobiliers ou des intérêts dans de tels actifs, ou dans des titres émis par des sociétés investissant dans des biens immobiliers ou dans des intérêts dans des biens immobiliers.

La Société est toutefois libre d'acquérir des biens meubles et immeubles qui sont directement nécessaires à l'exercice de son activité.

d) Il est interdit à la Société d'effectuer des ventes non couvertes de titres négociables, instruments du marché monétaire ou autres instruments financiers auxquels il est fait référence ci-dessus.

e) La Société ne peut emprunter pour le compte d'un Compartiment que 10 % au maximum de la valeur d'actif net de ce Compartiment, et ce uniquement à titre temporaire. Aux fins de cette restriction, les prêts adossés ne sont pas considérés comme des emprunts.

f) La Société n'accordera pas de prêts ni ne se portera garant pour le compte de tiers. Cette restriction n'interdit pas à la Société d'acquérir des titres négociables, instruments du marché monétaire ou autres instruments financiers auxquels il est fait référence dans le paragraphe A. 1) ci-dessus.

g) La Société ne participera à aucun syndicat de placement pour les titres d'autres émetteurs, que ce soit en tant que chef de file ou que syndicataire.

En vertu des restrictions sur les investissements ci-dessus, il est loisible à

un Compartiment d'employer des techniques et instruments ayant trait à des titres négociables et instruments du marché monétaire sous réserve que ces techniques et instruments soient employés aux fins d'une gestion de portefeuille efficiente. Tout Compartiment peut en outre employer des techniques et instruments destinés à lui procurer une protection contre le risque de change dans le cadre de la gestion de ses éléments d'actif et de passif (voir ci-dessous).

Le Conseil d'administration peut imposer à tout instant d'autres restrictions sur les investissements dans l'intérêt des Actionnaires toutes les fois que cela est nécessaire pour se conformer à la législation et la réglementation des pays où les Actions de la Société sont proposées.

E. TECHNIQUES D'INVESTISSEMENT

La Société peut, pour le compte de chaque Compartiment et sous réserve des conditions et dans les limites prévues par la Loi ainsi que par toutes lois actuelles ou futures du Luxembourg qui y ont trait ou par leurs règlements et circulaires d'application ainsi que par les avis de la CSSF, recourir à des techniques et instruments ayant trait aux titres négociables et instruments du marché monétaire sous réserve que ces techniques et instruments soient employés aux fins d'une gestion de portefeuille ou d'investissements efficiente ou pour s'assurer une protection contre certains risques. Ces techniques et instruments peuvent inclure, de façon non limitative, la conclusion de transactions sur des instruments financiers dérivés tels que des contrats à terme standardisés (contrats de futures) ou de gré à gré (forwards), des options, des swaps ou des options sur swaps (swaptions). Il est possible que soient conçus de nouveaux instruments et techniques dont l'usage pourrait convenir à la Société, auquel cas, sous réserve des restrictions énoncées plus haut, elle pourra y recourir conformément aux Règlements.

L'ensemble des revenus émanant des techniques de gestion de portefeuille efficiente sont restitués, après imputation des coûts opérationnels et frais directs et indirects, au Compartiment concerné. En particulier, les coûts et frais peuvent être payés à des agents de la Société, à la Société de gestion et à d'autres intermédiaires fournissant des services liés à des techniques de gestion de portefeuille efficiente, en compensation normale de leurs services. De tels frais peuvent être calculés en tant que pourcentage des revenus bruts générés par le Compartiment grâce à de telles techniques. Les informations concernant les coûts et frais opérationnels directs et indirects qui peuvent être encourus à ce titre, ainsi que l'identité des entités auxquelles de tels coûts et frais sont payés - ainsi que toute relation qu'elles pourraient avoir avec le Dépositaire ou la Société de gestion - seront disponibles dans le rapport annuel de la Société.

Le risque lié à l'emploi des techniques ci-après sont décrits plus haut dans la section « Facteurs de risques » ci-après. Toutes les contreparties se conformeront à l'article 3 du règlement (UE) 2015/2365.

a) Swaps de rendement total négociés de gré à gré

Afin d'atteindre l'objectif d'investissement des Compartiments, la Société peut, pour le compte de ces derniers, conclure des swaps de rendement total (« TRS ») dans le cadre de transactions privées (de gré à gré) avec des institutions financières réglementées dont le siège social est sis dans un État membre de l'OCDE, spécialisées dans ce type de transaction, bénéficiant au minimum d'une notation « investment grade » et soumises à une surveillance prudentielle (par exemple, des établissements de crédit ou des sociétés d'investissement).

En cas de recours aux TRS, chaque Compartiment pourra encourir des frais et commissions lors de la conclusion des contrats et/ou être éventuellement exposé à une hausse ou à une baisse de leur montant notionnel. Le montant de ces commissions peut être fixe ou variable. Le détail des frais et commissions encourus à ce titre par chaque Compartiment, ainsi que l'identité des bénéficiaires et, le cas échéant, leur affiliation avec le Dépositaire, le conseiller en investissement ou la Société de gestion pourront figurer dans le rapport annuel. Tous les revenus découlant des TRS, nets des commissions et frais d'exploitation directs et indirects, reviendront au Compartiment concerné.

Un Compartiment est exposé au risque de faillite, de défaut de paiement ou de toute autre type de défaillance de la contrepartie des swaps de rendement total de gré à gré. Conformément à la section « I. Objectifs d'investissement / Pouvoirs et restrictions en matière d'investissement » du Prospectus, le risque de contrepartie (que la contrepartie soit la Société Générale ou un autre tiers) ne peut excéder, pour chaque contrepartie, 10 % de l'actif total du Compartiment considéré.

Conformément à sa politique de meilleure exécution, la Société de gestion considère que la Société Générale est la contrepartie qui obtient généralement les meilleures conditions possibles d'exécution pour ces swaps de gré à gré. Partant, ces IFD peuvent être négociés par l'intermédiaire de la Société Générale sans mettre d'autres contreparties en concurrence.

Lorsqu'un Compartiment a recours à des TRS, il en sera fait mention dans son Annexe respective à la section II du Prospectus (au sens, et dans les conditions spécifiées par les lois, réglementations et circulaires CSSF

applicables émises en tant que de besoin, y compris, notamment, le Règlement (UE) 2015/2365).

b) Swaps pour couverture et gestion efficace de portefeuille

Un swap est un contrat (généralement conclu avec une banque ou une société de courtage) en vertu duquel deux parties s'engagent à échanger des flux financiers (par exemple, un taux variable contre un taux fixe). Un Compartiment peut prendre part à des contrats de swaps à condition que :

- chaque contrat de swap soit conclu avec des institutions financières réglementées dont le siège social est sis dans un État membre de l'OCDE, spécialisées dans ce type de transactions, bénéficiant au minimum d'une notation « investment grade » et soumises à une surveillance prudentielle (par exemple, des établissements de crédit ou des sociétés d'investissement) ; et

- de telles transactions soient effectuées sur la base de documents normalisés faisant autorité, tels que le contrat cadre de l'International Swaps and Derivatives Association (ISDA Master Agreement).

Sous réserve des restrictions d'investissement, les Compartiments peuvent également conclure des contrats de swaps de performance ou des « total rate of return swaps » (« **TRORS** ») qui sont des contrats en vertu desquels l'une des parties reçoit les intérêts dus au titre d'un actif de référence ainsi que les plus ou moins-values réalisées pendant la période de paiement, tandis que l'autre reçoit des flux de trésorerie déterminés, variables ou fixes, calculés indépendamment du degré de solvabilité de l'actif de référence, en particulier lorsque les paiements sont établis sur la base d'un même montant notionnel. Tout actif, indice ou panier d'actifs peut faire office d'actif de référence.

Ainsi, les contrats de swaps de performance ou TRORS permettent à une partie de tirer profit d'un actif qu'elle détient sans devoir le faire apparaître dans son bilan et à l'autre (celle qui conserve l'actif dans son bilan) d'acheter une protection contre la dépréciation de l'actif en question.

En aucun cas, ces opérations ne doivent amener un Compartiment à s'écarter de ses objectifs d'investissement détaillés, pour chaque Compartiment, aux sections

« Objectif d'investissement » et « Politique d'investissement ».

Un Compartiment peut conclure des TRS ou des TRORS sous la forme de Swaps financés et/ou non financés. Un swap non financé est un swap dans le cadre duquel aucun paiement initial n'est effectué par le récepteur du rendement total lorsque le contrat est conclu.

Un swap financé désigne un swap dans le cadre duquel un paiement initial est effectué par le récepteur du swap de rendement total en échange du rendement total de l'actif de référence.

Lorsqu'un Compartiment a recours à des swaps de rendement total, il en sera fait mention dans son Annexe respective à la section II du Prospectus (au sens, et dans les conditions spécifiées par les lois, réglementations et circulaires CSSF applicables émises en tant que de besoin, y compris, notamment, le Règlement (UE) 2015/2365).

c) Techniques de gestion efficace de portefeuille

La Société peut employer des techniques et instruments relatifs à des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire, pour autant que ces techniques et instruments soient utilisés aux fins d'une gestion efficace de portefeuille au sens et dans les conditions spécifiées par les lois et les réglementations applicables, ainsi que les circulaires émises par la CSSF en tant que de besoin. En particulier, ces techniques et instruments ne doivent pas entraîner de modification de l'objectif d'investissement déclaré du Compartiment, ni ajouter des risques importants par rapport au profil de risque spécifié pour le Compartiment. Ces valeurs ou instruments seront conservés auprès du Dépositaire.

L'exposition au risque de contrepartie générée par les techniques de gestion efficace de portefeuille et les instruments financiers dérivés de gré à gré doit être combinée lors du calcul des limites de ce risque définies par la Loi.

Conformément à sa politique de meilleure exécution, la Société de gestion considère que la Société Générale est susceptible d'être la contrepartie qui obtient généralement les meilleures conditions possibles d'exécution pour ces techniques de gestion efficace de portefeuille et instruments financiers dérivés de gré à gré.

Partant, ces techniques et instruments peuvent être négociés par l'intermédiaire de la Société Générale sans mettre d'autres contreparties en concurrence.

Tous les revenus issus des techniques de gestion efficace de portefeuille, nets des commissions et frais d'exploitation directs et indirects, reviendront au Compartiment concerné. En particulier, des commissions et des frais pourront être payés à des agents de la Société, à la Société de gestion ou à tous autres intermédiaires fournissant des services dans le cadre de techniques de gestion efficace de portefeuille à titre de rémunération normale de leurs services. Ces commissions peuvent être calculées selon un pourcentage des revenus bruts perçus par le Compartiment de par l'utilisation de ces techniques. Les informations relatives aux frais d'exploitation directs ou indirects et aux commissions qui peuvent être encourus dans ce contexte et l'identité des entités qui les perçoivent – ainsi que leurs éventuelles relations avec le Dépositaire ou la Société de gestion – seront disponibles dans le rapport annuel de la Société.

Pour certains Compartiments, la Société et la Société de gestion ont désigné un agent. Cet agent est autorisé à (i) conclure des opérations, y compris, entre autres, des Contrats-cadres de prêt de titres mondiaux (Global Master Securities Lending Agreements, « **GMSLA** ») et/ou tout autre contrat-cadre internationalement reconnu) au nom de la Société et (ii) investir des espèces reçues/détenues en garantie au nom de la Société en vertu de ces opérations, conformément aux limites fixées dans la convention passée avec l'agent eu égard aux techniques de gestion efficace de portefeuille, aux règles spécifiées dans le présent Prospectus et aux réglementations applicables. Tout revenu généré par ces opérations (minoré des commissions et frais d'exploitation directs ou indirects et des commissions qui en découlent et sont payés à l'agent et, le cas échéant, à la Société de gestion) sera dû au Compartiment concerné. Etant donné que ces commissions et frais d'exploitation directs et indirects n'augmentent pas les coûts d'exploitation de ce Compartiment, ils sont exclus des charges courantes. Sauf mention contraire spécifiée dans l'Annexe du Compartiment concerné et dans la mesure où un Compartiment met en œuvre des techniques de gestion efficace de portefeuille, l'agent et la Société de gestion percevront une commission au titre des services fournis à cet égard.

Le rapport annuel de la Société précise, le cas échéant, les informations suivantes :

- l'exposition résultant du recours à des techniques de gestion efficace de portefeuille ;
- l'identité de la/des contrepartie(s) à ces techniques de gestion efficace de portefeuille ;
- le type et le montant des garanties reçues par l'OPCVM afin de réduire l'exposition au risque de contrepartie ; et

les revenus générés par les techniques de gestion efficace de portefeuille sur l'intégralité de la période considérée, ainsi que le montant des commissions et frais d'exploitation directs ou indirects encourus.

(i) **Opérations de prêt et d'emprunt de titres**

La Société peut conclure des opérations de prêt et d'emprunt de titres, à savoir des transactions dans le cadre desquelles un prêteur transfère des titres ou des instruments à un emprunteur, à condition que ce dernier s'engage à lui restituer des titres ou instruments équivalents à une date ultérieure ou lorsque le prêteur lui en fait la demande. Une telle transaction est considérée comme un prêt de titres pour la partie qui transfère les titres ou instruments, et comme un emprunt de titres pour la contrepartie à laquelle ils sont transférés.

La Société pourra plus spécifiquement participer à des opérations de prêt et d'emprunt de titres, à condition de respecter les règles suivantes, en sus des conditions précitées :

- l'emprunteur dans une opération de prêt de titres doit être un établissement financier réglementé dont le siège social est sis dans un État membre de l'OCDE, spécialisé dans ce type de transaction, bénéficiant au minimum d'une notation « investment grade » et soumis à une surveillance prudentielle (comme, par exemple, un établissement de crédit ou une société d'investissement). L'identité de l'emprunteur sera indiquée dans le rapport annuel ;
- la Société peut uniquement prêter des titres à un emprunteur, directement ou via un système normalisé organisé par un organisme de compensation

reconnu ou via un système de prêt organisé par une institution financière spécialisée dans ce type d'opérations et soumise à des règles de contrôle prudentiel jugées équivalentes par le CSSF à celles prescrites par le droit communautaire ;

- la Société ne peut conclure des opérations de prêt de titres qu'à condition qu'elle ait le droit, en vertu des termes de l'accord, de demander à tout moment la restitution des titres prêtés ou de résilier l'accord.

A la date du présent Prospectus, les actions et les titres de créance sont les seuls types d'actifs pouvant faire l'objet d'un prêt de titres.

Les titres détenus par un Compartiment qui font l'objet d'un prêt seront déposés auprès du Dépositaire (ou d'un sous-dépositaire agissant pour le compte du Dépositaire) sur un compte nominatif ouvert chez ce dernier à des fins de conservation.

Lorsqu'un Compartiment a recours à des opérations de prêt ou d'emprunt de titres, il en sera fait mention dans son Annexe respective à la section II du Prospectus (au sens, et dans les conditions spécifiées par les lois, réglementations et circulaires CSSF applicables émises en tant que de besoin, y compris, notamment, le Règlement (UE) 2015/2365).

(ii) Opérations de prise en pension, de mise en pension et d'achat-revente

La Société peut conclure des accords de mise en pension qui consistent en des opérations à terme (forwards) à l'échéance desquelles elle (le vendeur) a l'obligation de racheter les actifs vendus et la contrepartie (l'acheteur) a l'obligation de restituer les actifs achetés dans le cadre de ces opérations. La Société peut également conclure des accords de prise en pension qui consistent en des opérations à terme à l'échéance desquelles la contrepartie (le vendeur) est tenue de racheter les actifs vendus et la Société (l'acheteur) de restituer les actifs achetés dans le cadre de ces opérations.

L'engagement de la Société dans ces opérations est toutefois soumis aux règles suivantes :

- la contrepartie à ces opérations doit être un établissement financier réglementé dont le siège social est sis dans un État membre de l'OCDE, spécialisé dans ce type de transaction, bénéficiant au minimum d'une notation « investment grade » et soumis à une surveillance prudentielle (comme, par exemple, un établissement de crédit ou une société d'investissement). L'identité de la contrepartie sera indiquée dans le rapport annuel ;
- la Société ne peut conclure d'accord de prise en pension et/ou de mise en pension que si elle est en mesure, à tout moment, de (a) rappeler le montant intégral des espèces engagé dans un accord de prise en pension ou les titres faisant l'objet d'une mise en pension ou (b) résilier l'accord, conformément aux réglementations applicables. Toutefois, les opérations à terme n'excédant pas sept jours doivent être considérées comme des accords dont les modalités permettent à la Société de rappeler les actifs à tout moment ;
- gestion des garanties pour les techniques de gestion efficace de portefeuille et les instruments financiers dérivés.

La Société peut conclure des opérations d'achat-revente, à savoir des transactions non régies par un contrat de mise ou de prise en pension tel que susmentionné en vertu desquelles une partie achète ou vend des titres ou instruments à une contrepartie, en acceptant de vendre ou de racheter des titres ou instruments de même nature à la contrepartie selon un prix convenu et à une date ultérieure. On parle généralement d'opération d'achat-revente pour la partie qui achète les titres ou instruments, et d'opération de vente-rachat pour la contrepartie qui les vend.

Les opérations de mise en pension peuvent porter sur les types d'actifs suivants :

- des certificats bancaires à court terme et des instruments du marché monétaire, tels que définis par le Règlement grand-ducal ;

- des obligations émises ou garanties par un État membre de l'OCDE, par ses autorités publiques locales ou par des institutions et organismes supranationaux d'envergure européenne (UE), régionale ou mondiale ;
- des actions, parts ou unités émises par des OPC monétaires valorisées quotidiennement et bénéficiant d'une notation AAA ou son équivalent ;
- des obligations émises par des entités non gouvernementales offrant une liquidité adéquate ;
- des actions cotées ou négociées sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'UE ou sur une bourse de valeurs d'un Etat membre de l'OCDE, à condition que ces actions entrent dans la composition d'un indice majeur.

Les titres détenus par un Compartiment qui font l'objet d'opérations de mise en pension seront déposés auprès du Dépositaire (ou d'un sous-dépositaire agissant pour le compte du Dépositaire) sur un compte nominatif ouvert chez ce dernier à des fins de conservation.

Lorsqu'un Compartiment a recours à des opérations de prise en pension, de mise en pension et d'achat-revente, il en sera fait mention dans son Annexe respective à la section II du Prospectus.

POLITIQUE DE GARANTIES

Dans le cadre de toute transaction (y compris des techniques de gestion de portefeuille efficaces telles que, entre autres, les swaps financés ou les accords de prise en pension), la Société peut recevoir des garanties en vue de réduire son risque de contrepartie. La présente section énonce la politique en matière de garantie appliquée à cet égard par la Société. Tous les actifs reçus par un Compartiment dans le contexte de ces transactions doivent être considérés comme des garanties aux fins de la présente section.

Dans le cadre décrit ci-dessus, toutes les garanties éligibles décrites ci-après sont la propriété du Compartiment concerné.

Conservation des garanties

Les garanties constituées en faveur d'un Compartiment dans le cadre d'un transfert de propriété doivent être conservées par le Dépositaire ou l'un de ses correspondants

ou sous-dépositaires. Les garanties en faveur d'un Compartiment contractées par le biais d'un contrat de garantie (par exemple, un nantissement) peuvent être conservées par un dépositaire tiers soumis à une surveillance prudentielle et ne possédant aucun lien avec le fournisseur de la garantie.

Dans les limites permises par les réglementations en vigueur et par dérogation, le Compartiment est autorisé à être intégralement adossé à différentes émissions de valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État Membre, par ses collectivités publiques territoriales, par un État membre de l'OCDE, Singapour, le Brésil, l'Indonésie, la Russie ou l'Afrique du Sud, ou par un organisme international à caractère public dont font partie un ou plusieurs États Membres. Dans ce cas, le Compartiment recevra des valeurs d'au moins six émissions différentes, sans que les valeurs appartenant à une même émission puissent excéder 30 % du montant total du Compartiment.

Garanties éligibles :

Les garanties reçues par la Société peuvent être utilisées pour réduire son exposition au risque de contrepartie si elles répondent aux critères spécifiés dans les lois, réglementations et circulaires applicables occasionnellement émises par la CSSF (en particulier les circulaires CSSF 08/356 et 14/592), notamment en termes de liquidité, d'évaluation, de qualité de crédit de l'émetteur, de corrélation, de risques liés à la gestion des garanties et d'applicabilité. En particulier, les garanties doivent respecter les conditions suivantes :

- (a) Toute garantie reçue sous une forme autre que numéraire doit être de haute qualité, extrêmement liquide et négociée sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation appliquant des prix transparents de façon à pouvoir être vendue rapidement à un prix proche de son évaluation avant la vente. Elle doit également se conformer aux dispositions de l'article 48 de la Loi de 2010 ;
- (b) Elle doit être évaluée au moins une fois par jour et les actifs affichant une forte volatilité en termes de prix ne sauraient être acceptés en

garantie à moins que des décotes prudentes ne soient pratiquées ;

- (c) Elle doit être émise par une entité qui est indépendante de la contrepartie et ne devrait pas présenter une forte corrélation avec la performance de la contrepartie ;
- (d) Elle doit être suffisamment diversifiée en termes de pays, de marchés et d'émetteurs, avec une exposition maximale de 20 % de la Valeur liquidative du Compartiment à tout émetteur unique ou globalement, en tenant compte de toutes les garanties reçues.
- (e) Elle doit pouvoir être entièrement mobilisée par la Société, à tout moment, sans qu'il soit nécessaire de consulter la contrepartie ou d'obtenir son accord.
- (f) en cas de transfert de propriété, les garanties reçues doivent être conservées par le Dépositaire ou l'un de ses sous-dépositaires auquel le Dépositaire a délégué la garde de la garantie en question. S'agissant d'autres types de contrats de garantie (par exemple, un nantissement), les garanties peuvent être conservées par un dépositaire tiers soumis à une surveillance prudentielle et ne possédant aucun lien avec le fournisseur des garanties.

La Société a instauré une politique d'éligibilité qui énonce les critères d'éligibilité supplémentaires :

- Pour les actions reçues en garantie, la Société en apprécie l'éligibilité à la lumière du volume moyen de transaction quotidienne et de seuils de capitalisation boursière. La Société a également défini une liste de pays émetteurs éligibles pour les actions reçues en garantie.
- Pour les obligations reçues en garantie, la politique d'éligibilité repose sur la notation du risque de crédit émise par l'une des principales agences de notation, l'échéance, le rang de la dette et un seuil minimal d'obligations en circulation. La Société a également défini une liste de pays émetteurs éligibles pour les obligations reçues en garantie, en fonction du type d'obligations considérées.

Sous réserve des conditions susmentionnées, les garanties reçues par la Société peuvent consister en ce qui suit :

- (i) Liquidités et quasi-liquidités, y compris les certificats bancaires à court terme et les instruments du marché monétaire tels qu'ils sont définis par la directive 2007/16/EC du 19 mars 2007 ;
- (ii) Obligations émises ou garanties par un État membre de l'OCDE, par ses autorités publiques locales, par des institutions et entreprises supranationales disposant d'une couverture européenne (UE), régionale ou mondiale ;
- (iii) Unités, parts ou actions émises par des OPC du marché monétaire en calculant une valeur liquidative quotidienne et bénéficiant d'une notation AAA ou l'équivalent ;
- (iv) Unités, parts ou actions émises par des OPCVM investissant principalement dans des obligations / valeurs visées aux alinéas (v) et (vi) ci-dessous ;
- (v) Obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier rang offrant une liquidité appropriée ;
- (vi) Valeurs admises ou négociées sur un marché réglementé d'un État membre de l'UE ou une bourse d'un État membre de l'OCDE, à condition que ces valeurs soient incluses dans un indice important.

Niveau et évaluation de la garantie

La Société de gestion déterminera le niveau de garanties requis en se référant aux limites du risque de contrepartie spécifiées dans le présent Prospectus et en tenant compte de la nature et des caractéristiques des transactions, de la solvabilité et de l'identité des contreparties et des conditions de marché.

Les garanties seront évaluées quotidiennement, sur la base des cours de marché disponibles et en tenant compte des décotes appropriées déterminées pour chaque classe d'actifs en vertu de la politique de décote énoncée ci-après. Les garanties seront valorisées chaque jour au prix du marché et pourront être soumises à des exigences en termes de marge de fluctuation quotidienne.

Une décote peut être appliquée à la valeur des garanties reçues par le Compartiment. Cette décote sera déterminée par la Société de gestion en fonction des critères suivants, entres autres :

- nature du titre
- échéance du titre (le cas échéant)
- notation de l'émetteur du titre (le cas échéant)

Les marges ci-après sont exigées par la Société de Gestion pour les actifs reçus en garantie de swaps et/ou dans le cadre de transactions recourant aux techniques de gestion de portefeuille efficiente (la Société de Gestion se réserve le droit de modifier cette politique à tout instant, auquel cas le présent Prospectus sera mis à jour en conséquence) :

Type d'actif reçu en garantie	Marge
(i)	100% - 102%
(ii)	100% - 110%
(iii)	100% - 102%
(iv)	100% - 135%
(v)	100% - 115%
(vi)	100% - 135%

Les types de garantie libellés dans d'autres devises que la monnaie du Compartiment peuvent être soumis à une décote supplémentaire.

Réinvestissement de garanties

Les garanties autres qu'en numéraire reçues par la Société ne peuvent pas être vendues, réinvesties ou nanties.

Les garanties en numéraire reçues par la Société peuvent uniquement être :

- (a) déposées auprès d'établissements de crédit ayant leur siège social dans un État membre de l'UE ou, si leur siège social est situé dans un

pays tiers, qui sont soumis à des règles prudentielles jugées équivalentes par le CSSF à celles prescrites dans le droit de l'Union européenne ;

- (b) investies dans des obligations d'État de haute qualité ;
- (c) utilisées aux fins d'opérations de prise en pension pour autant que ces opérations soient conclues avec des établissements de crédit soumis à un contrôle prudentiel et que la Société soit en mesure de rappeler à tout moment le montant intégral des espèces ; et
- (d) investies dans des fonds du marché monétaire à court terme tels que définis dans la Proposition de définition commune des fonds monétaires européens par l'ESMA.

Les garanties en numéraire réinvesties doivent être diversifiées conformément aux prescriptions de diversification applicables aux garanties autres qu'en numéraire, comme indiqué ci-avant.

Un Compartiment peut essayer des pertes en réinvestissant les garanties en numéraire qu'il reçoit. Ces pertes peuvent résulter d'une baisse de la valeur des investissements réalisés avec les garanties en numéraire reçues. Une diminution de la valeur de ces investissements peut réduire le montant des garanties disponibles à restituer à la contrepartie par un Compartiment lors de la conclusion de la transaction. Le Compartiment peut être tenu de couvrir la différence de valeur entre les garanties initialement reçues et le montant disponible à restituer à la contrepartie, entraînant ainsi une perte pour le Compartiment.

Processus de gestion des risques

La Société appliquera une procédure de gestion des risques lui permettant de mesurer et suivre à tout instant le risque de ses positions et leur contribution au profil de risque global d'un Compartiment. S'il y a lieu, la Société appliquera une procédure en vue d'obtenir d'un expert indépendant une évaluation précise de la valeur de tout instrument dérivé de gré à gré.

En l'absence de mention contraire dans l'Annexe relative à un Compartiment donné, l'exposition globale de chaque Compartiment est calculée selon la

méthode des engagements telle qu'elle est décrite en détail dans la législation et la réglementation en vigueur, y compris, de façon non limitative, la Circulaire de la CSSF 11/512.

FACTEURS DE RISQUE

Les déclarations ci-après sont destinées à informer les Investisseurs des incertitudes et des risques associés aux investissements dans et transactions sur des titres négociables, instruments du marché monétaire, produits financiers structurés et autres instruments financiers dérivés.

Prière de se reporter également à la section de l'Annexe sur les Produits intitulée « Avertissement sur les risques », qui décrit des risques supplémentaires propres à un Compartiment donné. L'énumération de ces risques n'est et ne prétend pas être exhaustive. Tous les risques énumérés ne s'appliquent pas forcément à un Compartiment donné et il se peut que d'autres considérations doivent être prises en compte. Les facteurs pertinents pour un Compartiment donné dépendent de plusieurs considérations liées entre elles, notamment, entre autres, la politique d'investissement de ce Compartiment. Aucune souscription ne doit être effectuée tant que tous ces facteurs n'ont pas été soigneusement pris en considération.

Introduction

Une participation dans un Compartiment ne doit représenter qu'une petite partie d'un portefeuille et elle peut ne pas convenir à tous les investisseurs. La décision d'investir ne doit être prise qu'après que le souscripteur a examiné avec soin les avis donnés par son comptable et ses conseillers juridiques, fiscaux, financiers et autres. Le traitement juridique, réglementaire, fiscal et comptable des Actions peut varier d'un Etat à l'autre. Toute description des Actions figurant dans le Prospectus et/ou une Annexe sur le Produit n'est fournie que pour information. Les investisseurs doivent être conscients que la valeur des Actions est susceptible de baisser et accepter l'éventualité de perdre la totalité de leur mise de fonds. Ils doivent également savoir que les performances passées ne préjugent pas des performances futures. Plusieurs risques peuvent se matérialiser simultanément et/ou se renforcer mutuellement de telle sorte qu'ils produisent des effets imprévisibles sur la valeur des Actions.

Risques généraux

Risque de perte en capital

La mise de fonds n'est pas garantie. Les investisseurs peuvent ne pas récupérer une partie ou la totalité de leur investissement initial.

Risque que l'objectif d'investissement du Compartiment ne soit pas atteint

Il ne peut être donné d'assurance qu'un Compartiment atteindra son objectif d'investissement. Il ne peut être garanti que la Société de gestion ou le Gestionnaire de Portefeuille (le cas échéant) parviendront à allouer des actifs du Compartiment de manière profitable pour ce dernier. De plus, il ne peut être donné aucune assurance que la stratégie d'investissement et d'allocation d'actifs développée par la Société de gestion ou le Gestionnaire de Portefeuille (le cas échéant), énoncée dans l'Objectif d'investissement et la Politique d'investissement décrite dans les présentes aboutissent à une évolution positive de la valeur des Actions. Un Compartiment pourrait subir des pertes à un moment où certains marchés financiers connaissent une hausse de cours.

Risque lié aux actions

Certains Compartiments pourront être exposés, directement ou indirectement, à des titres de participation. Le prix d'un titre de participation peut augmenter ou diminuer en fonction de l'évolution des risques auxquels la société émettrice est exposée ou des conditions économiques du marché sur lequel le titre de participation est négocié. Le prix des titres de participation peut aussi fluctuer au rythme des anticipations des investisseurs. Les actions sont plus volatiles que les obligations dont les revenus sont raisonnablement prévisibles sur une période donnée, dans des conditions macroéconomiques stables.

Risque d'investissement dans des valeurs de petite et moyenne capitalisations

Un Compartiment peut être exposé à des valeurs de petite et moyenne capitalisations, ce qui peut augmenter les risques de marché et de liquidité. Par conséquent, les cours de ces titres montent ou baissent de façon plus accentuée que ceux des grandes capitalisations. La valeur liquidative du Compartiment pourrait évoluer de manière similaire et subir ainsi une baisse plus brutale que ne le ferait un investissement comparable dans des titres de grandes capitalisations.

Risque de taux d'intérêt

Certains Compartiments pourront être exposés, directement ou indirectement, à des titres à taux fixe, notamment des obligations convertibles. Le risque de taux d'intérêt fait référence aux fluctuations de la valeur d'un titre à taux fixe découlant de la variation du niveau général des taux d'intérêt. Lorsque le niveau général des taux d'intérêt augmente, le prix de la plupart des titres à taux fixe baisse. Lorsque le niveau général des taux d'intérêt diminue, le prix de la plupart des titres à taux fixe monte. Le risque de taux d'intérêt est généralement plus grand pour les instruments à durée longue ou dont l'échéance est lointaine. Les fluctuations de taux d'intérêt peuvent donc affecter de manière positive ou négative la valeur liquidative du Compartiment.

Pour les Compartiments conçus de façon à offrir des rendements liés aux taux du marché monétaire

Le Compartiment est exposé aux fluctuations des marchés monétaires pouvant résulter d'une décision prise par la banque centrale concernée. En conséquence, un recul des taux d'intérêt du marché monétaire à un niveau inférieur aux commissions de gestion et aux frais de structure du Compartiment pourrait entraîner une baisse de sa valeur liquidative.

Risque lié aux instruments indexés sur l'inflation

Certains Compartiments peuvent être exposés directement ou indirectement aux obligations indexées sur l'inflation. Une obligation indexée sur l'inflation offre un rendement garanti à un taux d'intérêt réel fixe et la totalité des flux financiers qu'elle génère (coupons et principal) sont indexés sur le taux d'inflation du pays ou de la zone d'émission. Outre le risque de taux d'intérêt présenté ci-dessus (lequel s'applique aux taux d'intérêt réels, c.-à-d. après déduction du taux de l'inflation), cette obligation est donc exposée aux variations de l'inflation réalisée et de l'inflation anticipée jusqu'à sa date d'échéance. Une diminution du taux d'inflation se traduira par une baisse de la valeur de l'obligation indexée sur l'inflation. La variation du taux d'inflation peut donc avoir une incidence sur la valeur liquidative du Compartiment.

Le taux de l'inflation sur lequel les obligations sont indexées est généralement associé à un indice des prix à la consommation dans le pays ou la zone d'émission. Il est donc lié à la situation économique du pays ou de la zone en question.

Un Compartiment peut également conclure des swaps d'inflation, permettant d'obtenir une exposition directe à l'inflation, longue ou courte, sans être dépendant des taux d'intérêt réels.

Risque spécifique lié aux effets de saisonnalité et de portage sur l'inflation

L'inflation peut être sujette à des fluctuations saisonnières qui peuvent avoir une incidence sur le rendement des obligations indexées sur l'inflation et générer un portage positif ou négatif (le portage d'un actif représentant le coût ou l'avantage lié à la détention de l'actif en question). L'effet de portage est positif lorsque l'inflation mensuelle cumulée est supérieure au coût du financement de la transaction sur le marché des pensions ; dans le cas contraire, l'effet de portage est négatif.

Les chiffres de l'inflation sont générés de façon rétrospective et un délai de plusieurs mois peut s'écouler entre la collecte des données et l'indexation.

Risque de crédit

En raison de son exposition, directe ou indirecte, aux obligations et autres titres à taux fixe, notamment aux obligations convertibles, un Compartiment peut être soumis au risque que certains émetteurs fasse faillite ou ne puissent honorer leurs échéances de paiement des intérêts et/ou du principal dus sur ces titres, ce qui aura une incidence défavorable sur sa valeur. En outre, il peut arriver que la santé financière d'un émetteur se détériore, de telle sorte que la qualité de son crédit ou de ses titres s'amointrisse, ce qui se traduit par un plus grand risque de défaut de cet émetteur, entraînant une dépréciation de la valeur des titres en question et une perte pour ce Compartiment. La détérioration de la qualité de crédit d'un émetteur peut également entraîner une grande volatilité du prix des titres de cet émetteur et, par conséquent, de la valeur de ce Compartiment. Une détérioration de la qualité de crédit d'une obligation ou d'un autre titre à taux fixe peut également avoir une incidence négative sur la liquidité du titre.

Risque de perte en capital

Par le biais de certains Compartiments, les Actionnaires peuvent être exposés au risque d'érosion potentielle du capital due à une hausse généralisée de l'inflation dont la performance des Compartiments ne tient pas compte.

Risque lié aux titres non investment Grade (à haut rendement)

Un Compartiment peut être exposé directement ou indirectement à des obligations de catégorie « sub-investment grade », ou à des obligations non notées mais jugées d'une qualité comparable à celle-ci. Ces titres peuvent être sujets, dans le cas d'une défaillance ou d'une insolvabilité de l'émetteur, à un plus grand risque de perte du principal et des intérêts que des titres mieux notés similaires et leur valeur de marché peut également être plus volatile.

Risques spécifiques liés à l'investissement dans des obligations convertibles

- Risques liés à un rachat

(réinvestissement ou revenu)

Certaines obligations convertibles peuvent être rachetées par l'émetteur. Pendant les périodes de baisse des taux d'intérêt, un émetteur peut être en mesure d'exercer son droit de rachat sur son émission, au pair, plus tôt que prévu ; c'est ce que l'on appelle le risque de rachat. Si cela se produit, le Compartiment peut se trouver dans l'obligation de réinvestir dans des titres dont le rendement est inférieur. C'est ce que l'on appelle le risque de réinvestissement. Un autre risque associé à un environnement de baisse des taux d'intérêt provient de la possible diminution des revenus du portefeuille du Compartiment au fil du temps lorsqu'il investit les produits de la vente de nouvelles actions aux taux du marché qui se trouvent être inférieurs au taux de rémunération actuel du portefeuille.

Risque de liquidité

Les obligations convertibles peuvent être sensiblement moins liquides que de nombreux autres titres, tels que les actions ordinaires ou les emprunts d'État américains. Les titres peu liquides comportent le risque de ne pouvoir être vendus au moment voulu par un Compartiment ou bien qu'ils le soient à un niveau de prix proche de la valeur comptable de ces titres.

Risque lié à la limitation des droits de vote

Les obligations convertibles n'offrent généralement aucun droit de vote tant qu'elles n'ont pas été converties. Cependant, même après conversion, ces droits peuvent ne pas leur être accordés.

- Risque de conversion

Les porteurs d'obligations convertibles peuvent devenir des porteurs d'actions ordinaires d'émetteurs lorsque la santé financière d'un émetteur se détériore, ou quand celui-ci est devenu insolvable, a fait faillite ou a décidé d'être liquidé, ou encore que sa liquidation ou bien sa faillite a été ordonnée. Il ne peut être donné aucune assurance que les actions ordinaires émises dans de

telles circonstances verseront un dividende, qu'elles s'apprécieront, ou qu'il existera un marché liquide pour ces actions. Il ne peut être donné aucune assurance que dans ces circonstances le paiement des intérêts ou d'autres distributions effectuées sur les obligations convertibles reprendront. Ainsi, dans de telles circonstances, si un Compartiment venait à détenir des actions ordinaires, il pourrait recevoir des sommes sensiblement inférieures à celles perçues en tant que porteur d'obligations convertibles qui n'ont pas été échangées contre des actions ordinaires. Il ne peut être donné d'assurance que les événements déclencheurs qui obligent un porteur d'obligations convertibles à souscrire des actions ordinaires de ces émetteurs n'évolueront pas avec le temps ou qu'ils ne varieront pas d'un titre à l'autre.

Risque lié aux matières premières

Les marchés de matières premières présentent en général des risques plus importants que les autres marchés. Leurs prix peuvent donc être extrêmement volatils. Ils sont déterminés par les forces de l'offre et de la demande sur les marchés de matières premières, lesquelles sont notamment influencées par les comportements de consommation, les facteurs macro-économiques, les conditions météorologiques, les catastrophes naturelles, les politiques et les contrôles gouvernementaux en matière commerciale, fiscale, monétaire et de change, mais aussi par d'autres événements imprévisibles. La répartition géographique et la concentration des matières premières (les matières premières sont souvent produites dans les pays émergents) peuvent en outre exposer le Compartiment à des problèmes tels que des risques politiques accrus, les actes de guerre, l'intervention des États et les éventuels prélèvements qu'ils opèrent sur la production, ou l'augmentation des loyers et des taxes sur les ressources. La production industrielle peut également fluctuer considérablement et baisser fortement, ce qui aurait des répercussions négatives sur la performance du Compartiment.

Risques liés à l'immobilier

Bien qu'un Compartiment n'investira pas

directement dans des biens immobiliers, il pourra être exposé, en raison de ses placements dans des OPC liés au marché immobilier et/ou aux Fonds de placement immobilier (FPI), à des risques similaires à ceux associés à la propriété directe de biens immobiliers, notamment ceux liés à la fourniture de biens immobiliers sur des marchés particuliers, à la prolifération urbaine, aux changements dans les lois sur l'aménagement du territoire, aux pertes pour cause de sinistre ou de condamnation, aux retards dans l'achèvement d'une construction, à l'évolution des prix de l'immobilier, aux variations des dépenses opérationnelles et des impôts fonciers, aux taux d'occupation, à l'adéquation du loyer pour couvrir les dépenses de fonctionnement, aux éventuelles responsabilités environnementales, aux limites réglementaires concernant les loyers, à la variation des revenus locatifs et à la concurrence accrue, ainsi qu'à d'autres risques liés aux conditions locales et régionales du marché. La valeur des placements immobiliers peut également être sensible aux variations de taux d'intérêt, aux développements macro-économiques et aux tendances économiques et sociales. Certains FPI sont de petite capitalisation boursière, ce qui peut engendrer une augmentation de la volatilité du prix du marché de leurs titres. Les FPI sont également exposés au risque de fluctuation des revenus des actifs immobiliers sous-jacents, à un mauvais rendement du gestionnaire des FPI, aux pré-paiements et aux défauts des emprunteurs, à une auto-liquidation et à toute modification défavorable apportée aux lois fiscales.

Risque de change

Même si chaque Compartiment est libellé dans sa devise de base, il peut investir dans des actifs libellés dans bien d'autres devises. La valeur liquidative du Compartiment libellée dans sa devise de base fluctuera en fonction de la variation des taux de change entre la devise de base et les devises dans lesquelles les investissements des Compartiments sont libellés. Un Compartiment peut donc être exposé à un risque de change.

Risque de change de la Catégorie

Certaines Catégories d'un Compartiment peuvent être libellées dans une devise autre que la devise de base de ce Compartiment. Les investisseurs de cette Catégorie doivent noter que la Valeur

liquidative du Compartiment sera calculée dans la devise de base et sera libellée dans la devise de la Catégorie au taux de change entre la devise de base et de la devise de cette Catégorie. Les fluctuations du taux de change peuvent affecter la performance de la Catégorie, indépendamment de la performance des investissements du Compartiment. Les coûts des opérations de change liées à la gestion de cette Catégorie seront pris en charge par celle-ci et affecteront sa Valeur liquidative.

Risque de couverture de change de la Catégorie

En vue de couvrir le risque de change des Catégories couvertes, un Compartiment peut utiliser une stratégie de couverture visant à minimiser l'impact des variations du taux de change de la devise de la Catégorie par rapport à (i) la devise de base de ce Compartiment ou aux (ii) devises des actifs du Compartiment. Cependant, la stratégie de couverture utilisée par ce Compartiment reste imparfaite en raison de la fréquence de ré pondération et des instruments utilisés. La Valeur liquidative de la Catégorie concernée peut alors être affectée par les mouvements du marché des devises fluctuant à la hausse comme à la baisse. De plus, les coûts de couverture peuvent également avoir un impact négatif sur la Valeur liquidative de la Catégorie concernée.

L'adoption d'une stratégie de couverture de risque de change pour une Catégorie, peut limiter sensiblement la capacité de profit des détenteurs de cette Catégorie, si la monnaie de cette Catégorie se déprécie par rapport (i) à la devise de base du Compartiment ou (ii) aux devises dans lesquelles le Compartiment concerné est libellé.

Risque lié à l'investissement dans les pays émergents et en voie de développement

L'exposition aux marchés émergents entraîne un risque de pertes plus élevé que sur les marchés développés. Plus précisément, les règles de fonctionnement et de surveillance des marchés peuvent s'écarter sensiblement des normes en vigueur sur les marchés développés.

L'exposition aux marchés émergents est notamment sujette à des facteurs tels que : la plus forte volatilité des marchés, le volume plus étroit des transactions, un risque d'instabilité économique et/ou politique, des règles fiscales et un environnement réglementaire incertains ou capricieux, le risque de fermeture des marchés, l'instauration de restrictions sur les investissements étrangers par l'État et l'interruption ou la limitation de la convertibilité de la devise d'un pays émergent, ou le transferts de fonds dans cette devise.

Risque lié aux opérations de prêt de titres

S'agissant des prêts de titres, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que (A) si l'emprunteur de titres prêtés par un Compartiment ne les restitue pas, il existe un risque que la valeur des actifs reçus en garantie se révèle inférieure à celle des titres prêtés, que ce soit dû à une estimation inexacte, à une évolution défavorable du marché, à une détérioration de la note de crédit des émetteurs des titres reçus en garantie ou à l'illiquidité du marché sur lequel ils sont négociés ; (B) le réinvestissement d'espèces reçues en garantie peut (i) engendrer un effet de levier, avec les risques, la volatilité et les risques de pertes que cela implique, (ii) créer des expositions de marché incompatibles avec les objectifs de ce Compartiment ou (iii) procurer un rendement moindre que le montant des actifs reçus en garantie à restituer ; et (C) une restitution tardive des titres prêtés peut amoindrir la capacité d'un Compartiment d'honorer les obligations de livraison dont il est redevable en vertu de ventes de titres.

Risque lié à l'utilisation de contrats de mise en pension

Les contrats de mise en pension pourraient amener un Compartiment à devoir racheter les titres en vertu de l'accord, lorsque la valeur de marché de ces titres vendus par le Compartiment, peut baisser en dessous du prix de rachat convenu. Dans l'éventualité où l'acheteur des titres dépose le bilan ou s'avère insolvable aux termes d'un contrat de mise en pension, l'utilisation du produit du contrat du Compartiment peut être limitée en attendant la décision par l'autre partie, son fiduciaire ou son séquestre, d'appliquer ou non l'obligation de racheter les titres.

Risque lié aux prises en pension

Si la contrepartie d'un contrat de prise en pension à partir duquel les titres ont été acquis, ne parvient pas à respecter ses engagements de rachat de titres conformément aux termes du contrat, le Compartiment concerné risquera d'afficher des pertes dans la mesure où les gains réalisés sur la vente des titres sont inférieurs au prix de rachat. Le Compartiment concerné peut subir à la fois des retards dans la liquidation des titres sous-jacents et des pertes durant la période pendant laquelle il s'efforce de faire respecter ses droits sur les titres sous-jacents - à cause soit d'une estimation inexacte des titres, soit d'une évolution défavorable du marché, soit d'une détérioration de la note de crédit des émetteurs des titres, soit de l'illiquidité du marché sur lequel ces titres sont négociés - dont une perte de revenus durant la période pendant laquelle il s'efforce de faire respecter ses droits et les frais encourus pour les faire respecter.

Risque lié à une faible diversification

Les investisseurs peuvent être exposés à un portefeuille concentré sur un nombre limité de titres sous-jacents et/ou représentant une région, un secteur ou une stratégie spécifiques, de telle sorte que leurs actifs sont moins diversifiés que dans un portefeuille plus large qui serait exposé à divers secteurs, régions et stratégies et/ou à un plus grand nombre de titres sous-jacents. En conséquence, l'exposition à un portefeuille concentré peut aboutir à une volatilité plus grande que sur des marchés diversifiés et à un risque de liquidité accru en cas de faible liquidité ou de suspension des cotations d'une ou plusieurs composantes du portefeuille.

Risque lié à l'effet de levier

Un Compartiment, ainsi que l'OPC dans lequel il est susceptible d'investir, peut avoir recours à l'effet de levier dans le cadre de sa stratégie d'investissement. Cet effet de levier peut prendre la forme de prêts d'argent (par exemple des prêts sur marge) ou de titres et d'instruments dérivés qui comprennent un levier intrinsèque, notamment des options de futures, des contrats forward, des swaps et des contrats de mise en pension.

L'effet de levier engendre des risques spécifiques. En effet, il amplifie les mouvements du sous-jacent à la hausse comme à la baisse, ce qui accroît la

volatilité du Compartiment. Un niveau de levier important implique qu'une baisse modérée d'un ou plusieurs sous-jacents pourrait entraîner de fortes pertes en capital pour le Compartiment, ainsi que pour l'OPC dans lequel il est susceptible d'investir.

En effet, dans le cas d'une chute du marché, le Compartiment pourrait ne pas être en mesure de liquider ses actifs suffisamment rapidement pour pouvoir gérer les appels de marge ou les obligations d'emprunt. Aussi, dans le cas d'une utilisation de dérivatifs, la valeur de la garantie peut être beaucoup moins importante que celle du sous-jacent auquel il est exposé. Une évolution défavorable du marché peut donc entraîner des pertes beaucoup plus élevées que le montant de l'investissement. Enfin, le levier implique une hausse proportionnelle des coûts d'investissement du Compartiment (en particulier les coûts de réplcation et les coûts de transaction).

Dans des conditions extrêmes, le Compartiment peut perdre la totalité de sa valeur ou de sa mise de fonds dans un OPC.

Risque lié aux bons de souscription / aux droits

Les bons de souscription confèrent à l'investisseur le droit de souscrire un nombre fixe d'actions ordinaires dans la société concernée à un prix stipulé d'avance à une date convenue. Les droits sont semblables aux bons de souscription, mais se caractérisent généralement par une durée plus courte et sont offerts ou distribués aux actionnaires d'une entreprise.

Le prix de ce droit sera sensiblement inférieur au prix de l'action elle-même. Par conséquent, les mouvements du cours de l'action seront démultipliés dans l'évolution du prix du bon de souscription ou droit. Cette relation constitue l'effet de levier. En comparant la prime payée pour ce bon de souscription/droit, et l'effet de levier sur un échantillon de bon de souscription/droit, il est possible d'évaluer leur valeur relative. Les niveaux de prime et l'effet de levier peuvent augmenter ou diminuer en fonction de la psychologie du marché.

Les bons de souscription/droits sont donc plus volatils et spéculatifs que les actions ordinaires. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les prix des bons de souscription et les droits sont extrêmement volatils et que, de surcroît, il n'est pas toujours aisé de les revendre. En effet, le marché des bons de souscription et des

droits peut devenir très peu liquide. Les variations de la liquidité peuvent affecter fortement le prix de ces instruments, entraînant alors une baisse de la valeur du portefeuille du Compartiment.

Risque lié à l'utilisation d'instruments financiers dérivés

Cette section s'applique lorsqu'un compartiment est susceptible d'utiliser des instruments financiers dérivés (IFD), tels que des futures ou forwards, des options sur actions cotées ou de gré à gré, des swaps (notamment des TRS), ou des options sur swaps. Les transactions sur IFD peuvent aller de pair avec un risque élevé.

Le montant initial pour établir une position dans ces instruments dérivés (par exemple le montant initial des futures ou la prime d'une option) peut être beaucoup plus faible que l'exposition obtenue au moyen de cet instrument dérivé, de telle sorte que ce type de transaction comporte un effet de levier. Une évolution du prix du marché relativement faible peut alors avoir une incidence notable, avec des effets bénéfiques ou préjudiciables pour le Compartiment.

Lorsqu'un Compartiment peut acheter une option, il y a un risque de perte de la totalité des primes payées pour cette option. Lorsqu'un compartiment peut vendre une option, il est soumis à la perte résultant de la différence entre la prime reçue pour l'option et le prix de l'instrument sous-jacent, que le vendeur doit acheter ou délivrer lors de l'exercice de l'option. Cette différence peut être illimitée.

Les IFD sont très volatils et leur valeur vénale peut être sujette à des fluctuations considérables. Si les instruments dérivés ne fonctionnent pas comme prévu, un Compartiment peut subir des pertes plus lourdes que s'il n'avait pas recouru à ces derniers.

Les instruments négociés sur des marchés de gré à gré, s'ils sont autorisés pour un Compartiment, peuvent être négociés dans des volumes étroits et leurs cours peuvent être plus volatils que ceux des instruments négociés sur des marchés réglementés. Lorsqu'un Compartiment effectue des transactions de gré à gré, il peut être exposé à un risque de contrepartie, tel que cela est décrit dans la partie « Risque de contrepartie ».

Certains ordres sur instruments dérivés cotés peuvent ne pas être exécutés en raison des limites du marché sur les fluctuations de cours journalières ou du volume moyen d'échanges quotidiens, empêchant ces ordres d'atteindre leur

objectif d'investissement ou de couverture dans un Compartiment.

Si le Compartiment utilise des IFD, que ce soit pour obtenir une exposition à des marchés ou pour couvrir des risques, rien ne saurait garantir que ces IFD permettent au Compartiment d'atteindre son objectif d'investissement.

Risque de contrepartie

Cette section s'applique lorsqu'un Compartiment est susceptible de recourir à des IFD de gré à gré ou d'utiliser des techniques de gestion efficace de portefeuille.

Le Compartiment est ainsi principalement exposé au risque de contrepartie résultant de l'utilisation d'IFD de gré à gré ou de techniques de gestion efficace de portefeuille. Ce Compartiment peut être exposé au risque de faillite ou de défaut de règlement, ou de tout autre type de défaut de la contrepartie à tout contrat ou transaction conclu avec ce Compartiment. La transaction ou le contrat concerné peut être résilié de manière anticipée en cas de défaillance de la contrepartie. Dans ce cas, le Compartiment fera de son mieux pour atteindre ses objectifs d'investissement en concluant au besoin avec une autre contrepartie une autre transaction ou contrat aux conditions de marché qui seront en vigueur à la survenance de cet événement. La matérialisation de ce risque peut en particulier avoir des répercussions sur la capacité du Compartiment d'atteindre son objectif d'investissement.

Conformément à la réglementation OPCVM, le risque de contrepartie ne doit pas excéder 10 % de la Valeur liquidative d'un Compartiment par contrepartie.

Lorsque Société Générale se porte contrepartie d'une transaction sur IFD, ou que des techniques de gestion de portefeuille efficaces sont utilisées par un Compartiment, des conflits d'intérêts peuvent apparaître entre le Gestionnaire de portefeuille du Compartiment et la contrepartie. Le Gestionnaire de portefeuille prévient de tels risques en instaurant des procédures permettant de les identifier, de les réduire et d'en assurer une résolution équitable, le cas échéant.

Risque lié à la gestion des garanties

Le risque de contrepartie découlant des investissements dans des instruments financiers dérivés négociés de gré à gré est, en règle générale, diminué par le transfert ou le nantissement de la garantie

en faveur d'un Compartiment. Néanmoins il est possible que les opérations ne soient pas pleinement garanties. Les commissions et les rendements attribuables à un Compartiment peuvent ne pas être adossés à des garanties. Si une contrepartie fait défaut, un Compartiment peut être amené à vendre des garanties autres qu'en numéraire reçues au cours en vigueur sur le marché. Dans un tel cas, ce Compartiment pourrait essuyer une perte du fait, entre autres, d'une estimation ou d'un suivi inadéquat des garanties, d'une évolution défavorable du marché, d'une détérioration de la note de crédit des émetteurs de la garantie ou de l'illiquidité du marché sur lequel se négocie la garantie. La difficulté de revendre les garanties est susceptible de retarder ou de limiter la capacité du Compartiment à honorer les demandes de rachat.

Risque de liquidité

Dans certains cas, les investissements peuvent devenir relativement illiquides, ce qui rend leur vente difficile à leur juste valeur ou au prix de la dernière valeur liquidative officielle d'un Compartiment. Le manque de liquidité peut entraîner un retard dans la vente des investissements concernés ou, dans le cas d'OPC, un retard exceptionnel entre le jour de négociation des souscriptions ou des rachats et leur date d'exécution. Lors de ce retard occasionné, qui peut être important, la capacité du Compartiment à changer son allocation suite aux évolutions du marché peut être réduite et la valeur des investissements peut connaître des mouvements de prix défavorables. Dans un tel cas, le Compartiment pourrait voir sa valeur diminuer et/ou suspendre de manière temporaire la publication de sa valeur liquidative et/ou refuser des demandes de souscription/rachat.

Risque de rachat en nature

Une demande de rachat peut être payée en nature. Dans un tel cas, les Actionnaires peuvent devenir titulaires d'un nombre d'actifs du Compartiment qui peuvent être difficiles à réaliser ou à vendre sur le marché secondaire.

Manque d'historique

La création de certains Compartiments peut être récente, auquel cas ils ne disposent que d'un historique limité pour évaluer leurs performances. Tous tests à rebours ou analyse similaire effectués par quiconque à

propos de ces Compartiments doivent être considérés comme ayant une valeur indicative et ne peuvent reposer que sur des estimations ou hypothèses.

Risque lié à la gestion discrétionnaire du fonds

La stratégie et la sélection d'actif de certains Compartiments peuvent être discrétionnaires et, en tant que tels, ils reposent sur les performances prévisionnelles concernant les différents marchés auxquels ces Compartiments sont exposés. Les prévisions de la Société de gestion ou du Gestionnaire de Portefeuille (le cas échéant) peuvent s'avérer erronées et se traduire par un rendement faible. Il existe donc un risque que ces Compartiments ne soient pas exposés à tout moment aux marchés ou actifs les plus performants et que, par conséquent, l'objectif d'investissement de ces Compartiments ne soit que partiellement atteint.

Risque d'utiliser des processus d'investissement systématique

Certains Compartiments peuvent utiliser des processus d'investissement systématique qui dépendent de scénarios construits à partir de valeurs ou de performances historiques, d'événements de risque observés et d'autres données ou indicateurs financiers. Ces modèles et leurs hypothèses sous-jacentes peuvent se révéler erronés et il existe un risque que les Compartiments concernés ne soient pas investis à tout moment sur les marchés ou actifs les plus performants et que, par conséquent, l'objectif d'investissement du Compartiment ne soit que partiellement atteint. Il ne peut être donné aucune assurance qu'un processus d'investissement systématique engendrera des performances supérieures à celles de toute stratégie alternative, y compris d'un investissement discrétionnaire.

Risques liés à un investissement dans des OPC

Lorsqu'il investit dans un OPC, un Compartiment est indirectement soumis aux mêmes risques de marché que s'il investissait directement dans les actifs auxquels cet OPC est exposé (risque lié aux actions, risque de crédit, risque de change...). En outre, ce Compartiment sera soumis aux risques suivants.

- Risque d'évaluation :

Lorsqu'il évalue ses participations dans un OPC, le Compartiment doit se reposer principalement sur des renseignements financiers non vérifiés fournis par l'OPC, ses agents et/ou les teneurs du marché. La valeur liquidative de l'OPC peut ne pas refléter de manière adéquate la valeur du marché actuel des participations de l'OPC, notamment lorsque les informations financières utilisées par l'OPC pour déterminer la valeur de ses propres titres sont incomplètes ou erronées. C'est pourquoi la valeur liquidative du Compartiment peut ne pas refléter la valeur réelle de l'investissement du Compartiment. En outre, un Compartiment peut également recevoir tardivement l'estimation de la valeur liquidative de l'OPC si la fréquence du calcul de la valeur liquidative et/ou le jour de négociation de cet OPC ne correspondent pas à la fréquence du calcul de la valeur liquidative et/ou au jour de négociation de ce Compartiment.

- Risque de duplication des frais

Les investisseurs du Fonds supporteront indirectement une part proportionnelle des frais payés par l'OPC au gestionnaire et aux autres fournisseurs de services, en outre des frais dus par ce Compartiment à la Société de gestion, au Gestionnaire des investissements (le cas échéant) et aux autres fournisseurs de service de ce Compartiment. Étant donné qu'un Compartiment peut investir dans des OPC gérés par la Société de gestion (ou l'une de ses sociétés affiliées), la Société de gestion peut recevoir des honoraires de ce Compartiment alors que la Société de gestion (ou l'une de ses sociétés affiliées) reçoit déjà des honoraires en tant que société de gestion de ces OPC.

En outre, les activités d'un OPC peuvent parfois impliquer des négociations importantes (notamment des négociations à court terme) entraînant une grande rotation de portefeuille ce qui se traduit par des coûts de transaction élevés. Ces coûts seront supportés par l'OPC indépendamment de son niveau de rentabilité.

- Fraude ou fausse déclaration

Un Compartiment ne peut pas se protéger contre le risque de fraude ou de fausse déclaration de la part de tout gestionnaire d'un fond sous-jacent.

- Risque de contrepartie d'un OPC

Certains OPC peuvent conclure des swaps, des accords de mise en pension, des contrats d'option et d'autres opérations de gré à gré avec une contrepartie. Dans le cas d'une faillite ou, plus généralement, d'un défaut de toute contrepartie des OPC dans le cadre de ces transactions, les OPC peuvent être incapables de récupérer leurs fonds et peuvent subir des pertes importantes.

Risques liés à des modifications réglementaires

Dans le cas d'une modification des lois et réglementations actuelles au Luxembourg ou à l'étranger, de leur interprétation par la jurisprudence et/ou par l'administration des pays concernés, ou dans le cas de l'entrée en vigueur de nouveaux textes législatifs et réglementaires applicables à la Société et/ou aux actifs détenus par un Compartiment, qui surviendraient avec effet rétroactif, après la date d'approbation de ce Compartiment, et qui entraîneraient un impôt ou une autre charge financière (comme une taxe sur une opération financière par exemple) qui serait pris en charge par ce Compartiment et/ou qui affecterait la valeur des actifs détenus par ce Compartiment, la valeur liquidative du Compartiment serait réduite des montants correspondant à ces taxes et/ou charges financières.

Ce type de modifications pourrait empêcher la Société, ou l'un quelconque des Compartiments, de poursuivre ses objectifs d'investissement.

Risque lié à l'investissement dans des produits structurés et/ou des obligations structurées

Lorsqu'il investit dans un produit structuré et/ou une obligation structurée, un Compartiment est indirectement soumis aux mêmes risques de marché que s'il investissait directement dans les actifs auxquels ce produit structuré et/ou obligation structurée sont exposés (risque lié aux actions, risque de crédit, risque de

change, etc). En outre, ce Compartiment sera soumis aux risques suivants.

- Risque de crédit

En investissant dans une obligation structurée, le Compartiment s'expose à un risque de crédit lié à l'émetteur ou le garant (le cas échéant) de l'obligation structurée. La défaillance ou l'insolvabilité de l'émetteur, ou du garant, de l'obligation structurée peut donner lieu à une perte totale ou partielle du montant investi.

En effet, si l'émetteur d'une obligation ou d'un titre de dette, auquel le Compartiment est exposé n'est plus en mesure d'honorer le paiement du principal et/ou des intérêts, la valeur du titre concerné peut diminuer, entraînant également une diminution de la valeur du Compartiment. La détérioration de la qualité de crédit de l'émetteur d'une obligation ou d'un titre de dette se traduit par un plus grand risque de défaut de cet émetteur et, par conséquent, par une dépréciation de la valeur du titre en question. Dans le cas d'une détérioration de la qualité de dette d'un ou plusieurs émetteurs d'obligations ou de titres de dette auxquels le Compartiment est exposé, la valeur de celui-ci s'en verrait affectée.

- Risque de taux d'intérêt

Le Compartiment sera exposé à un risque de taux d'intérêt en investissant dans une obligation structurée. Contrairement au prix d'une obligation « à la vanille », qui augmente lorsque les taux d'intérêt baissent et baisse lorsque les taux d'intérêt montent, le prix d'une obligation structurée dépend également des taux d'intérêt via son exposition ou stratégie sous-jacente. La valeur d'une obligation structurée peut donc baisser après un changement défavorable dans les taux d'intérêt, ce qui peut correspondre à une variation de taux d'intérêt dépendant de la stratégie sous-jacente et de la catégorie d'action. Cela peut se traduire par une diminution de la valeur du Compartiment.

- Risque de liquidité

Ce risque fait référence à la possibilité qu'un Compartiment

perde de l'argent ou soit empêché de réaliser des plus-values s'il est incapable de vendre un titre au moment et au prix qui lui conviennent le mieux. Comme les titres structurés sont souvent moins liquides que les autres titres, ce Compartiment peut être plus sensible au risque de liquidité que les fonds investissant dans d'autres titres.

- Risques de gestion

En général, les obligations structurées sont gérées par des tiers, de telle sorte que les performances de ces instruments dépendent en grande partie de l'aptitude de ces tiers à atteindre leurs propres objectifs de performances et à fidéliser leurs équipes (à savoir des spécialistes du crédit et analystes de crédit) et maintenir leurs systèmes informatiques à niveau.

- levier

Les obligations structurées intègrent un effet de levier, via leur stratégie sous-jacente.

Risques juridiques- Produits dérivés de gré à gré, opérations de prise en pension, opérations de prêt de titres et garantie réutilisée

Certaines transactions sont conclues sur la base de documents juridiques complexes. Dans certaines circonstances, ces documents peuvent se révéler difficiles à appliquer ou donner lieu à des litiges quant à leur interprétation. Si les droits et obligations des parties à un document juridique peuvent être régis par le droit anglais, d'autres systèmes juridiques peuvent prévaloir dans certains cas (procédure d'insolvabilité par exemple) et affecter l'applicabilité des transactions existantes.

II. Valeur liquidative

La Valeur liquidative par action de chaque Classe d'un Compartiment sera calculée par l'Agent administratif dans la Monnaie de référence du Compartiment et de la Classe concernés.

La Valeur liquidative par action est calculée chaque Jour de valorisation tel qu'il est défini dans l'Annexe sur le Produit concerné, et au minimum deux fois par mois ou, sous réserve de l'autorisation des autorités de tutelle, au moins une fois par mois. La Valeur liquidative par action d'un Compartiment sera déterminée sur la base des derniers cours de clôture ou autres prix de référence tels qu'ils sont spécifiés dans l'Annexe sur le Produit. Si les cotations sur les marchés où est négociée ou cotée une part notable des investissements imputables à un Compartiment donné ont subi un changement notable depuis la clôture de ces marchés, la Société, afin de sauvegarder ses intérêts comme ceux des Actionnaires, peut annuler l'évaluation initiale et procéder à une nouvelle évaluation avec prudence et de bonne foi.

La Valeur liquidative par action de chaque Classe d'Actions d'un Compartiment est déterminée en divisant la valeur de l'actif total de ce Compartiment qui revient à cette Classe d'Actions, après déduction du passif de ce même Compartiment qui revient à ladite Classe d'Actions, par le nombre total d'Actions de cette Classe qui sont en circulation à une Date de valorisation donnée.

La Valeur liquidative par action des différentes Classes d'Actions d'un Compartiment peut ne pas être identique à cause des différences affectant la taxe d'abonnement, la politique de distribution de dividendes, la commission de gestion et les commissions de souscription et de rachat applicables à chaque Classe. Pour calculer la Valeur liquidative par action, les produits et charges sont comptabilisés quotidiennement.

Le calcul de la Valeur liquidative par action des diverses Classes d'Actions sera effectué selon les modalités ci-après :

a) L'actif de la Société sera réputé inclure :

- 1) la totalité des disponibilités et dépôts, y compris tous intérêts courus ;

- 2) la totalité des billets et effets à vue et des comptes clients (y compris le produit des titres vendus mais non encore livrés) ;
- 3) la totalité des obligations, certificats de dépôt, actions, obligations non garanties, unités, parts ou actions d'organismes de placement collectif, droits de souscription, bons de souscription, options et autres titres, instruments financiers et actifs similaires appartenant à la Société ou pour lesquels elle a conclu des contrats (sous réserve que la Société puisse procéder à des ajustements selon des modalités qui ne soient pas incompatibles avec le paragraphe (i) ci-dessous en ce qui concerne les fluctuations de la valeur vénale des titres qui sont dues au détachement de coupons de dividendes ou de droits ou à des pratiques similaires) ;
- 4) la totalité des dividendes en actions et en espèces et des distributions d'espèces que la Société doit recevoir dans la mesure où elle dispose à ce sujet d'informations dont elle a raisonnablement lieu de croire qu'elles sont suffisantes ;
- 5) la totalité des intérêts courus sur tous actifs portant intérêt qui appartiennent à la Société, sauf dans la mesure où ces intérêts sont inclus dans le principal de ces actifs ou dans laquelle le principal de ces actifs en tient compte ;
- 6) les frais d'établissement de la Société dans la mesure où ils n'ont pas été passés en charges ;
- 7) la totalité des autres actifs, de quelque sorte et nature que ce soit, y compris les charges payées d'avance.

La valeur de ces actifs sera déterminée comme suit :

- i) La valeur des disponibilités, dépôts, billets, effets à vue et comptes clients, charges payées d'avance, dividendes en espèces et intérêts déclarés ou courus et qui n'ont pas encore été encaissés sera réputée être égale à la totalité de leur montant, sauf s'il est douteux que

l'intégralité de ce montant soit payée ou reçue, auquel cas leur valeur sera déterminée en appliquant l'abattement qui sera jugé approprié en l'espèce pour refléter leur véritable valeur.

- ii) En l'absence de mention contraire dans l'Annexe concernée, les titres cotés sur une Bourse de valeurs reconnue ou négociés sur tout autre Marché réglementé qui fonctionne régulièrement et est reconnu et ouvert au public sont évalués au dernier cours de clôture disponible ou, dans le cas où il existe plusieurs marchés de cette sorte, sur la base du dernier cours de clôture observé sur le marché principal de ce titre.
- iii) Dans le cas où, aux yeux du Conseil d'administration, le dernier cours de clôture disponible ne reflète pas fidèlement la juste valeur de marché de certains titres, la valeur de ceux-ci sera déterminée par le Conseil d'administration en se fondant sur le produit prévu de leur cession, lequel sera déterminé avec prudence et de bonne foi.
- iv) Les titres qui ne sont pas cotés sur une Bourse de valeurs ou négociés sur un autre Marché réglementé seront évalués sur la base du produit probable de leur cession, lequel sera déterminé avec prudence et de bonne foi par le Conseil d'administration.
- v) La valeur de liquidation des contrats de gré à gré (forward), des contrats à terme standardisés (futures) et des contrats d'option qui ne sont pas négociés sur une Bourse ou sur un autre Marché réglementé sera égale à leur valeur de liquidation nette déterminée conformément aux procédures instaurées par le Conseil d'administration selon des modalités homogènes pour tous les types de contrats. La valeur de liquidation des contrats de gré à gré (forward), des contrats à terme standardisés (futures) et des contrats d'option qui ne sont pas négociés sur une Bourse ou sur un autre Marché réglementé

sera égale au dernier cours de compensation disponible pour ces instruments financiers dérivés qui est en vigueur sur les Bourses ou Marchés réglementés sur lesquels ces instruments financiers dérivés sont négociés par la Société, sous réserve que, si un instrument financier dérivé n'a pu être liquidé le jour pour lequel l'actif net est calculé, la base sur laquelle est déterminée la valeur de liquidation de cet instrument financier dérivé soit égale à la valeur que le Conseil d'administration jugera juste et raisonnable.

- vi) S'agissant des instruments à court terme dont l'échéance est inférieure à 90 jours, leur valeur, basée sur le coût d'acquisition net, est graduellement ajustée de manière à la faire coïncider avec leur prix de rachat. Si le marché évolue fortement dans un sens ou dans l'autre, les modalités d'évaluation de ces instruments seront adaptées de manière à intégrer les nouveaux rendements pratiqués sur le marché.
- vii) Les swaps de taux d'intérêt seront évalués à leur valeur vénale déterminée par référence à la courbe des taux d'intérêt en vigueur. Les swaps indexés sur des indices ou instruments financiers seront évalués à leur valeur vénale en se fondant sur l'indice ou instrument financier correspondant. L'évaluation des swaps indexés sur des indices ou instruments financiers sera fondée sur la valeur vénale de ces swaps conformément aux procédures édictées par le Conseil d'administration.
- viii) Les investissements dans des OPC à capital variable seront évalués sur la base de la dernière valeur liquidative disponible des unités, parts ou actions de ces OPC.
- ix) Tous les autres titres négociables et autres actifs autorisés seront évalués à leur juste valeur de marché déterminée de bonne foi conformément aux procédures instaurées par le Conseil d'administration.

- x) Les actifs liquides et instruments du marché monétaire pourront être estimés à leur valeur vénale majorée de tous intérêts courus ou à la fraction non amortie du coût telle qu'elle sera déterminée par le Conseil d'administration. Tous les autres actifs, si les pratiques en vigueur le permettent, pourront être évalués de la même manière. Si l'on emploie la méthode d'évaluation à la fraction non amortie du coût, les lignes du portefeuille seront examinées de temps à autre sous la direction du Conseil d'administration afin de déterminer s'il existe un écart entre la Valeur liquidative calculée selon cette méthode et celle qui est calculée à partir des cotations de marché. S'il apparaît un écart susceptible d'entraîner une dilution importante ou un autre résultat lésant les investisseurs ou les Actionnaires actuels, des mesures appropriées seront prises pour y remédier, notamment, si nécessaire, le calcul de la Valeur liquidative au moyen des cotations de marché disponibles ;
- xi) les instruments financiers dérivés qui ne sont cotés sur aucune Bourse de valeurs officielle ni négociés sur un quelconque autre marché organisé feront l'objet d'une évaluation quotidienne fiable et vérifiable qui sera contrôlée par un professionnel compétent nommé par la Société ;
- xii) Et, dans le cas où les méthodes de calcul ci-dessus seraient inappropriées ou trompeuses, le Conseil d'administration pourra ajuster la valeur de tout investissement ou permettre qu'une autre méthode d'évaluation soit employée pour les actifs de la Société s'il juge que les circonstances justifient l'adoption de cette autre méthode d'évaluation ou cet ajustement de manière à refléter plus fidèlement la valeur de ces investissements.

Tout actif d'un Compartiment donné qui n'est pas libellé dans la Monnaie de référence de ce Compartiment

sera converti dans ladite Monnaie de référence au taux de change en vigueur sur un marché reconnu le Jour de Négociation précédant le Jour de Valorisation concerné (défini en tant que tel ou de toute autre manière dans l'Annexe sur le Produit du Compartiment concerné).

Dans le cas où les cotations de certains actifs détenus par la Société ne seraient pas disponibles pour le calcul de la Valeur liquidative par action d'un Compartiment, chacune de ces cotations pourra être remplacée, selon ce que décidera le Conseil d'administration, soit par la dernière cotation connue (sous réserve que cette dernière cotation soit également représentative) précédant la dernière cotation, soit par la dernière évaluation de la dernière cotation le Jour de valorisation concerné.

b) Le passif de la Société sera réputé inclure :

- i) la totalité des prêts, effets et comptes fournisseurs ;
- ii) la totalité des charges administratives dues ou à payer (y compris les commissions de gestion, les commissions du conseiller en investissements, les commissions de distribution, les commissions de conservation, les commissions de l'agent administratif, de l'agent comptable des registres et agent des transferts, celles des actionnaires mandataires et les commissions et honoraires de tous tiers) ;
- iii) la totalité des dettes, présentes et futures, y compris toutes les obligations contractuelles portant sur le paiement d'une somme ou de biens qui sont arrivées à échéance ;
- iv) une provision suffisante pour couvrir les impôts futurs qui sont assis sur le capital et les revenus qui sont dus jusqu'au jour de négociation précédant le Jour de valorisation tels qu'ils pourront être déterminés de temps à autre par le Conseil d'administration, et les autres provisions et réserves qui, le cas échéant, ont été autorisées et approuvées par le Conseil d'administration, en particulier celles qui ont été constituées pour faire

face à une éventuelle dépréciation des investissements de la Société ;

v) et toutes les autres dettes de la Société, de quelque sorte et nature que ce soit, à l'exception de celles qui sont représentées par les Actions de la Société.

Pour déterminer le montant de ces dettes, la Société prendra en compte toutes les charges dues par la Société, lesquelles peuvent inclure les dépenses de formation, les jetons de présence de ses Administrateurs (y compris tous débours raisonnables), les honoraires et commissions dus à la Société de gestion, au Conseiller en investissements, au Gestionnaire des investissements, aux comptables, aux dépositaires et agents payeurs, aux agents administratifs, sociaux et domiciliataires, aux agents comptables des registres et des transferts et aux représentants permanents dans les pays où la Société est enregistrée, les Intermédiaires et tous autres agents employés par la Société, les frais et honoraires de conseils juridiques et d'audit, le coût de toute cotation envisagée et de son maintien, les frais de promotion, d'impression, de reporting et de publication (y compris, dans la mesure où ils sont raisonnables, les coûts et dépenses de préparation, de traduction et d'impression en différentes langues et, si cela n'est pas interdit par l'autorité de surveillance du pays où les actions sont proposées, les dépenses commerciales et de publicité, dans la mesure où elles sont raisonnables), du Prospectus, du Document d'information clé pour l'investisseur (KIID), des mémoires explicatifs ou documents d'enregistrement, des rapports annuels et semestriels et des rapports détaillés, les impôts, taxes et redevances prélevées par les autorités étatiques et de surveillance, y compris les frais liés à l'achat et la vente d'actifs, les intérêts, les frais bancaires et de courtage, les frais postaux et les frais de téléphone et de télex. La Société peut calculer les frais administratifs et autres qui ont un caractère régulier ou récurrent à partir d'un chiffre estimé à l'avance

pour des périodes annuelles ou autres et il lui est loisible de les comptabiliser par fractions égales sur la durée de ces périodes.

Toutes les Actions dont le rachat par la Société est en cours seront réputées être émises jusqu'à la fermeture des bureaux le Jour de valorisation applicable à leur rachat. Le prix de rachat est une dette de la Société depuis la fermeture des bureaux à cette date jusqu'à son paiement.

Toutes les Actions émises par la Société conformément aux formulaires de souscription reçus seront réputées être émises depuis la fermeture des bureaux le Jour de valorisation concerné jusqu'à la date de la souscription. Le prix de souscription est une créance de la Société depuis la fermeture des bureaux à cette date jusqu'à son paiement.

L'actif net de la Société est exprimé en EUR ; il est en permanence égal au montant total de l'actif net des divers Compartiments, s'il existe.

A. SWING PRICING

Un mécanisme de Swing pricing peut s'appliquer à certains Compartiments de la Société.

La Société de gestion peut, dans le cadre de sa gestion d'un des Compartiments de la Société, avoir besoin de réaliser des opérations afin de maintenir l'allocation d'actifs désirée, suite à des souscriptions ou des rachats dans l'une des Catégories de ce Compartiment, ce qui peut générer des coûts additionnels pour le Compartiment et ses Actionnaires. Afin de préserver les intérêts des Actionnaires existants et d'éviter la dilution de ces derniers suite à ces modifications de capital, un ajustement (le « **Facteur Swing** ») est possible lors du calcul de la VL par action des Compartiments concernés grâce à la méthode du swing pricing.

Cet ajustement reflète les taxes et les coûts de transaction supportés par le Compartiment du fait de ces transactions et l'écart estimé entre le cours acheteur et le cours vendeur des actifs dans lesquels le Compartiment investit.

Le Facteur Swing augmentera la VL par Action de chaque Catégorie en cas d'entrées nettes de fonds au sein du Compartiment et la diminuera en cas de sorties nettes de fonds. La Société de gestion peut déterminer si le Facteur Swing ne s'appliquera que si les entrées et/ou sorties nettes de fonds dépassent un certain seuil.

Si le mécanisme de Swing pricing s'applique à un Compartiment donné, cela sera indiqué dans le supplément de ce Compartiment, avec le niveau maximum de Facteur Swing (entrées nettes et sorties nettes).

Du fait de l'application du swing pricing, la volatilité de la VL par action des Compartiments pour lesquels s'applique ce mécanisme pourrait ne pas refléter la performance réelle du portefeuille (et pourrait par conséquent dévier de l'indice de référence du fonds).

B. SUSPENSION TEMPORAIRE DU CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE PAR ACTION

La Société a la faculté de suspendre provisoirement le calcul de la Valeur liquidative par action d'un Compartiment et l'émission, la vente, le rachat et la conversion des Actions, en particulier dans les circonstances ci-après :

- a) durant toute période au cours de laquelle les Bourses principales ou autres Marchés réglementés sur lesquels est cotée ou négociée une part notable des investissements de la Société qui sont imputables à ce Compartiment de temps à autre sont fermés pour un motif autre que les jours fériés ordinaires, ou au cours de laquelle les transactions sur ces Bourses ou marchés sont suspendues ou soumises à restrictions, sous réserve que cette suspension ou ces restrictions affectent la valorisation des investissements de la Société qui sont imputables à ce Compartiment et y sont cotés ;
- b) pendant qu'existe un quelconque état de fait qui, aux yeux du Conseil d'administration, constitue un cas d'urgence par suite duquel la cession ou l'évaluation des actifs appartenant à la Société qui sont imputables à ce Compartiment sont impossibles ;
- c) pendant toute panne de ou restriction à laquelle sont soumis les moyens de communication normalement employés pour déterminer le prix ou la valeur de tous investissements de ce Compartiment ou la valeur ou le cours actuels des actifs imputables à ce Compartiment sur toute Bourse ou tout autre marché ;
- d) pendant toute autre période au cours de laquelle la Société ne peut rapatrier des fonds aux fins d'effectuer les paiements afférents au rachat des Actions de ce Compartiment ou durant laquelle tout transfert de fonds nécessaire à la réalisation ou l'acquisition d'investissements ou de paiements dus à l'occasion du rachat d'Actions ne peut, aux yeux du Conseil d'administration, être effectué à un taux de change normal ;
- e) si, pour toute autre raison indépendante de la volonté du Conseil d'administration, le prix de tous investissements appartenant à la Société et imputables à ce

- Compartiment ne peut être établi promptement ou avec exactitude ;
- f) dans le cas de (i) la publication de l'avis de convocation à une assemblée générale des Actionnaires à laquelle une résolution sur la dissolution de la Société ou d'un Compartiment doit être proposée, ou (ii) la décision du Conseil d'administration de dissoudre un ou plusieurs Compartiments, ou (iii) dans la mesure où cette suspension est justifiée par le souci de protéger les Actionnaires, de la convocation de l'assemblée générale des Actionnaires à laquelle la fusion de la Société ou d'un Compartiment doit être proposée ou de la décision du Conseil d'administration de fusionner un plusieurs Compartiments;
- g) en cas de suspension du calcul de la valeur liquidative d'un ou plusieurs fonds dans lesquels la Société ou un Compartiment a investi une part substantielle de son actif ;
- h) si le Conseil d'administration a déterminé que la valorisation d'une proportion substantielle des investissements de la Société qui sont imputables à un Compartiment ou une Classe d'Actions donnés a subi un changement notable affectant la préparation ou l'utilisation d'une évaluation ou l'exécution d'une évaluation ultérieure ou postérieure ;
- i) pendant toute période au cours de laquelle, aux yeux du Conseil d'administration, il existe des circonstances inhabituelles du fait desquelles il serait irréaliste ou injuste, vis-à-vis des actionnaires, de continuer à négocier les Actions de tout Compartiment de la Société, ou toute autre circonstance ou toutes autres circonstances à cause desquelles le fait de ne pas agir ainsi pourrait avoir pour effet de mettre une quelconque dette fiscale à la charge des actionnaires de la Société, d'un Compartiment ou d'une Classe d'Actions ou de leur faire subir un quelconque autre désavantage pécuniaire ou autre préjudice que, autrement, les actionnaires de la Société, du Compartiment ou de la Classe d'Actions en question ne subiraient pas ;
- j) dans le cas de la fusion de la Société, d'un Compartiment ou d'une Classe d'Actions, si le Conseil d'administration le juge nécessaire dans l'intérêt bien compris des actionnaires ;
- k) et/ou si un OPC dans lequel un Compartiment a investi une part substantielle de son actif suspend temporairement le rachat ou la souscription de ses unités, parts ou actions, que ce soit de sa propre initiative ou à la demande de ses autorités de tutelle.

La suspension du calcul de la Valeur liquidative par action d'un Compartiment sera sans effet sur le calcul de la Valeur liquidative par action, l'émission, la vente, le rachat et la conversion d'Actions de tout autre Compartiment qui, le cas échéant, n'est pas suspendu.

Toutes les demandes de souscription, de rachat et de conversion seront irrévocables, sauf en cas de suspension du calcul de la Valeur liquidative par action.

Toute suspension de cette sorte sera notifiée sans délai aux actionnaires qui souscrivent des actions et à ceux qui demandent le rachat ou la conversion de leurs Actions par la Société au moment où est déposée/reçue la demande écrite (ou une demande prouvée par tout autre moyen électronique que la Société juge acceptable) de rachat ou de conversion. La Société sera libre de publier un avis de suspension à sa seule discrétion.

C. PUBLICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE PAR ACTION

La Valeur liquidative par action de chaque Classe d'Actions d'un Compartiment est disponible au siège de la Société et dans les bureaux du Dépositaire. La Société est libre de publier cette information dans tout média à sa seule discrétion. La Société décline toute responsabilité pour tout retard ou erreur affectant la publication des cours et pour le fait qu'ils ne soient pas publiés.

III. Les Actions (émission et forme)

Les Actions seront émises au Prix de souscription à l'issue de la période de souscription initiale telle qu'elle est définie dans l'Annexe sur le Produit concerné. Des fractions d'Actions seront émises selon les modalités fixées pour chaque Classe et Compartiment dans l'Annexe sur le Produit concerné et la Société aura le droit de garder la différence d'arrondi.

Les Actions seront émises uniquement sous forme nominative. Le Registre des actionnaires a valeur concluante pour prouver la propriété des Actions. La Société considère l'actionnaire inscrit comme le propriétaire réel et exclusif des Actions portées en regard de son nom.

Les actions nominatives ne donnent pas lieu à l'émission d'un certificat et seront matérialisées par une inscription dans le Registre des actionnaires, sauf si un Certificat d'Action est expressément demandé au moment de la souscription. Tous les frais liés à l'émission d'un Certificat d'Action seront à la charge de l'investisseur. Ces certificats ne seront émis, à supposer qu'ils le soient, que sous la forme de coupures de 1, 10 et 100 Actions. Si un investisseur demande des Certificats d'Actions, ceux-ci seront, en principe, délivrés au Luxembourg dans un délai de quinze jours civils à partir du paiement du prix d'achat.

Les détenteurs de Certificats d'Actions doivent les retourner dûment endossés à la Société pour que leur ordre de rachat puisse être exécuté. Le fait que les Actions soient dématérialisées permet à la Société d'exécuter les ordres de rachat dans un délai raisonnable ; c'est pourquoi le Conseil d'administration recommande aux investisseurs de ne pas demander l'établissement de certificats d'actions.

Les Actions sont librement cessibles (à cette exception près qu'elles ne peuvent être cédées à une Personne Prohibée - Prohibited Person - ou à un Ressortissant des Etats-Unis - US Person - tels qu'ils sont définis dans le paragraphe intitulé Procédure de souscription).

Aucun droit préférentiel ou de préemption n'est attaché aux Actions et chacune d'entre elles, quelles que soient sa Valeur liquidative et la Classe à laquelle elle appartient, confère une voix à toutes les assemblées générales des Actionnaires.

Les fractions d'Actions n'ont pas de droit de vote mais bénéficient des distributions de dividendes et du produit de la liquidation de la Société au moment de sa liquidation. Les Actions sont émises sans valeur faciale et doivent être entièrement libérées à la souscription.

Au décès d'un Actionnaire, le Conseil d'administration se réserve le droit d'exiger la remise des documents juridiques appropriés pour vérifier les droits de tous ayants-droit sur les Actions.

Aucune Action de quelque Classe que ce soit ne sera émise par la Société pendant une quelconque période au cours de laquelle le calcul de la Valeur liquidative par action est suspendu par la Société comme cela est indiqué dans la section intitulée Suspension du calcul de la Valeur liquidative par action.

IV. Classes d'Actions

Au sein d'un même Compartiment, la Société a le droit de créer différentes Classes d'Actions, lesquelles peuvent être des actions de distribution ou des actions de capitalisation ou se distinguer par les investisseurs visés, par le niveau des commissions de gestion ou de souscription/rachat, ou par toute autre caractéristique telle qu'elle est indiquée dans l'Annexe sur le Produit concerné.

Les sommes investies dans les Classes d'Actions d'un Compartiment donné sont elles-mêmes réinvesties dans un portefeuille commun d'investissements sous-jacents à ce Compartiment bien que la Valeur liquidative par action de chaque Classe d'Actions puisse différer à cause de la politique de distribution, de la taxe d'abonnement et/ou des commissions de gestion et/ou de souscription et de rachat applicables à chaque Classe.

V. Souscription d'Actions

A. PROCEDURE DE SOUSCRIPTION

Les souscriptions d'Actions ne peuvent être acceptées que sur la base de la version la plus récente du Prospectus et du document d'information clef pour l'investisseur (KIID). La Société produira un Rapport annuel contenant les comptes certifiés et un Rapport semestriel. Après la publication du premier de l'un ou l'autre de ces rapports, la version actuelle du Prospectus à cette date ne sera valide que si elle est accompagnée de ce Rapport annuel ou, s'il est plus récent, de ce Rapport semestriel.

Ces rapports, dans leur version la plus récente, feront partie intégrante du Prospectus.

La première souscription d'Actions par un investisseur doit être adressée soit à l'Agent comptable des registres et Agent des transferts à Luxembourg, soit à son Mandataire (tel qu'il est décrit dans le paragraphe intitulé Direction et administration) tel qu'il est mentionné dans le Formulaire de Souscription. Les souscriptions d'Actions ultérieures peuvent être effectuées par écrit ou par télécopie.

L'Actionnaire doit préciser sur le formulaire de souscription le prix total ou le nombre des Actions qu'il désire souscrire ainsi que la ou les Classes auxquelles elles appartiennent et le ou les Compartiments sur lesquels elles portent.

Comme cela est expliqué de façon plus détaillée dans l'Annexe sur le Produit relative à un Compartiment, les souscriptions d'Actions reçues par l'Agent comptable des registres et Agent des transferts avant l'expiration du Délai de souscription pour ce Compartiment seront exécutées le Jour de négociation suivant en appliquant la Valeur liquidative par action déterminée le Jour de valorisation en question.

Toutes les demandes de souscription seront exécutées sur la base de la prochaine Valeur liquidative, qui n'est pas encore connue (« négociation à cours inconnu »).

Les délais qui s'appliquent peuvent différer selon que des Actions sont souscrites par le truchement d'un Mandataire et/ou d'un quelconque Intermédiaire (y compris, de façon non limitative, les banques correspondantes qui peuvent être désignées dans un pays donné), mais dans tous les cas ce Mandataire et/ou Intermédiaire veillera à ce que, au cours d'un Jour de négociation donné, les demandes de souscription soient reçues par l'Agent comptable des registres et Agent des transferts avant l'expiration du Délai de souscription. Aucun Mandataire ou Intermédiaire n'est autorisé à garder par devers soi des demandes de souscription pour tirer un profit personnel d'une variation de prix. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'il peut être impossible d'acheter des Actions ou d'en demander le rachat par le truchement d'un Mandataire et/ou d'un Intermédiaire les jours où ce Mandataire ou Intermédiaire est fermé.

Toute demande de souscription reçue après l'expiration du Délai de Souscription le Jour de négociation concerné sera exécutée le Jour de négociation suivant sur la base de la Valeur liquidative par action déterminée le Jour de valorisation suivant.

Le paiement des Actions doit être reçu par le Dépositaire dans la Monnaie de référence du Compartiment concerné, c'est-à-dire la monnaie dans laquelle les actions d'une Classe donnée peuvent être achetées à ce moment telle qu'elle est indiquée dans l'Annexe sur le Produit concerné.

La Société a la faculté, à sa discrétion, d'accepter un apport en nature en paiement d'une souscription à condition qu'il soit conforme à la politique d'investissement et aux restrictions sur les investissements du Compartiment concerné. Les Actions ne seront émises qu'à la réception des actifs transférés à titre de paiement en nature. Cette souscription réglée par un paiement en nature, si elle est effectuée, sera examinée de telle sorte que la valeur des actifs apportés soit vérifiée par le réviseur d'entreprises de la Société si la législation et la réglementation en vigueur l'exigent.

Les frais liés à cet apport en nature, en particulier ceux du rapport spécial du réviseur d'entreprises, seront à la charge de l'actionnaire demandant à effectuer sa souscription par voie d'apport en nature ou par un tiers, mais ils ne seront pas supportés par la Société, sauf si le Conseil d'administration considère que l'apport en nature est de l'intérêt de la Société ou qu'il est effectué afin de protéger les intérêts de cette dernière.

La Société a la faculté de soumettre à restrictions ou d'empêcher la possession d'Actions de la Société par des Personnes Prohibées.

Comme la Société n'est pas enregistrée selon le United States Securities Act de 1933 tel qu'il a été amendé, non plus que selon le United States Investment Company Act de 1940 tel qu'il a été amendé, ses Actions ne peuvent être ni proposées ni vendues, directement ou indirectement, à des Ressortissants des Etats-Unis.

En conséquence, la Société peut exiger de tout souscripteur qu'il lui fournisse toutes informations qu'elle pourra juger nécessaires pour décider s'il est ou non, ou s'il sera, une Personne Prohibée ou un Ressortissant des Etats-Unis.

La Société se réserve le droit de ne proposer à la souscription dans un Etat donné qu'une seule Classe d'Actions afin de respecter la législation, les coutumes ou les pratiques locales ou les objectifs commerciaux de la Société.

B. PROCEDURE DE PAIEMENT

La monnaie de paiement des Actions d'un Compartiment sera la Monnaie de référence telle qu'elle est décrite de façon plus approfondie dans l'Annexe sur le Produit concerné. Tout souscripteur peut, avec l'accord de l'Agent administratif, effectuer un paiement dans toute autre monnaie librement convertible. L'Agent administratif prendra toutes dispositions nécessaires pour que soit effectuée toute opération de change requise pour convertir les fonds versés pour la souscription de la Monnaie de souscription dans la Monnaie de référence des Actions concernées. Toute opération de change de cette sorte sera effectuée avec le Dépositaire aux risques et périls et aux frais du souscripteur. Les opérations de change peuvent retarder toute émission d'Actions puisque l'Agent administratif peut décider à sa discrétion de différer toute opération de change jusqu'à la réception des fonds compensés.

Si le paiement des Actions n'est pas effectué dans les délais voulus, l'émission de ces Actions peut être annulée (ou différée si un Certificat d'Action doit être émis) et il peut être demandé au souscripteur de dédommager la Société de toute perte encourue du fait de cette annulation.

C. NOTIFICATION DE TRANSACTION

Un avis d'opération récapitulant tous les éléments de la transaction sera expédié au souscripteur (ou à l'agent qu'il aura désigné si le souscripteur le demande) dès que ce sera raisonnablement possible. Les souscripteurs doivent impérativement vérifier cet avis d'opération afin de s'assurer que la transaction enregistrée ne contient pas d'erreurs.

Lorsque leur première souscription est acceptée, les souscripteurs se voient attribuer un Numéro de compte qui, avec les renseignements détaillés sur leur identité et leur adresse, prouve leur identité aux yeux de la Société. Le Numéro de compte doit être utilisé par tout Actionnaire pour toutes ses transactions futures avec la Société et avec l'Agent comptable des

registres et Agent des transferts.

Tout changement d'adresse d'un Actionnaire ainsi que la perte de son Numéro de compte et la perte ou l'endommagement d'un Certificat d'Action doivent être portés sans délai à la connaissance de l'Agent comptable des registres et Agent des transferts. Si un actionnaire ne s'est pas acquitté de cette obligation, il s'expose à ce que soit retardée l'exécution d'une demande de rachat. La Société se réserve le droit d'exiger une garantie ou autre vérification du droit ou de la revendication du droit d'un actionnaire contresignée par une banque, un courtier en valeurs mobilières ou toute autre partie qu'elle juge acceptable avant d'accepter cette modification.

D. REJET DE SOUSCRIPTIONS

La Société est libre de rejeter toute souscription en tout ou partie. Si une souscription est totalement ou partiellement rejetée, les fonds versés en paiement ou le solde seront retournés au souscripteur aux risques et périls et aux frais de celui-ci. Le Conseil d'administration a la faculté, à tout instant, de temps à autre et à son entière discrétion, et sans que sa responsabilité soit engagée et sans préavis, de mettre fin à l'émission et la vente d'Actions d'une quelconque Classe d'un quelconque Compartiment.

E. SUSPENSION DU CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La Société n'émettra aucune Action pendant toute période au cours de laquelle le calcul de la Valeur liquidative du Compartiment concerné est suspendu par la Société en vertu des pouvoirs conférés par les Statuts de la Société et qui sont décrits dans le paragraphe intitulé Suspension temporaire du calcul de la Valeur liquidative par action.

Un avis de suspension sera remis aux souscripteurs et les souscriptions effectuées ou en cours pendant une période durant laquelle elles sont suspendues pourront être retirées par une notification écrite reçue par la Société avant la fin de la période de suspension des souscriptions. Les souscriptions qui n'auront pas été retirées seront exécutées le premier Jour de négociation suivant la fin de la période de suspension sur la base de la Valeur liquidative par action calculée le Jour de valorisation concerné.

F. PREVENTION DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX

Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Conformément aux règles internationales et à la législation et la réglementation du Luxembourg comprenant, entre autres, la loi du 12 novembre 2004 sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, telle qu'amendée, ainsi que les circulaires de l'autorité de surveillance, tous les professionnels du secteur financier ont l'obligation d'empêcher l'utilisation d'organismes de placement collectif pour le blanchiment de capitaux et le terrorisme. En raison de ces dispositions, l'agent comptable des registres de tout organisme de placement collectif luxembourgeois doit, en principe, vérifier l'identité de tout souscripteur conformément à la législation et la réglementation du Luxembourg. L'agent comptable des registres peut demander aux souscripteurs de fournir tout document qu'il juge nécessaire pour procéder à cette identification.

Dans le cas où un souscripteur omettrait de produire les documents requis ou tarderait à le faire, sa demande de souscription (ou, le cas échéant, de rachat) ne sera pas acceptée. Ni la Société ni l'Agent comptable des registres et Agent des transferts ne peut être tenu pour responsable du fait qu'une demande de souscription ou de rachat ne soit pas exécutée, ou ne le soit qu'avec retard, parce que le souscripteur n'a pas fourni les documents requis ou n'en a remis qu'une partie.

Il peut être demandé de temps à autre aux Actionnaires de fournir des pièces d'identité supplémentaires ou à jour conformément aux exigences de la législation et la réglementation en vigueur sur les diligences raisonnables.

VI. Commissions de souscription

Des renseignements détaillés sur les Commissions de souscription applicables à chaque Classe figurent dans l'Annexe sur le Produit concerné.

VII. Rachat d'Actions

Les Actions de toute Classe peuvent être rachetées en tout ou partie au Prix de rachat durant tout Jour de négociation. Les Actions rachetées seront immédiatement annulées dans le Registre des actionnaires de la Société. Sous réserve de la Section VIII ci-dessous, tout Compartiment devra avoir en permanence des liquidités suffisantes pour honorer toutes demandes de rachat d'Actions.

A. PROCEDURE DE RACHAT

Les Actionnaires souhaitant faire racheter tout ou partie de leurs Actions par la Société peuvent adresser leur demande par télécopie ou par lettre à l'agent comptable des registres et Agent des transferts ou au Mandataire.

Toute demande de rachat d'Actions doit être accompagnée :

(a) soit (i) du montant monétaire des actions dont l'Actionnaire souhaite le rachat ; soit (ii) du nombre d'Actions dont l'Actionnaire souhaite le rachat

et (b) de l'indication de la Classe et du ou des Compartiments dont le rachat d'Actions est demandé.

En outre, la demande de rachat doit inclure la mention des coordonnées de l'Actionnaire ainsi que de son Numéro de compte et, s'il existe, le Certificat d'Action. Le fait de ne pas fournir l'un quelconque des renseignements susmentionnés peut entraîner un retard dans le traitement de la demande de rachat en attendant que l'Actionnaire remette les documents requis aux fins de vérification.

Sous réserve des dispositions de la section intitulée Suspension temporaire des rachats, les demandes de rachat seront considérées comme contraignantes et irrévocables par la Société et elles devront être dûment signées par tous les Actionnaires inscrits, sauf dans le cas où le Registre des actionnaires précise que des actions sont détenues conjointement et où une procuration à la convenance de la Société lui a été remise.

Les demandes de rachat d'Actions de tout Compartiment doivent être reçues à l'heure limite de passation des ordres déterminée dans l'Annexe sur le Produit concerné par l'Agent comptable des registres et Agent des transferts, auquel cas elles seront

exécutées ce Jour de négociation. **Toutes les demandes de rachat seront exécutées sur la base de la prochaine Valeur liquidative, qui n'est pas encore connue (« négociation à cours inconnu »).**

Les délais qui s'appliquent peuvent différer selon que des demandes de rachat d'Actions sont effectuées par le truchement d'un Mandataire et/ou d'un quelconque Intermédiaire (y compris, de façon non limitative, les banques correspondantes qui peuvent être désignées dans un pays donné), mais dans tous les cas ce Mandataire et/ou cet Intermédiaire veillera à ce que, au cours d'un Jour de négociation donné, les demandes de rachat soient reçues par l'Agent comptable des registres et Agent des transferts avant l'expiration du Délai de rachat. Aucun Mandataire ou Intermédiaire n'est autorisé à garder par devers soi des demandes de rachat pour tirer un profit personnel d'une variation de prix. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'il peut être impossible d'acheter des Actions ou d'en demander le rachat par le truchement d'un Mandataire et/ou d'un Intermédiaire les jours où ce Mandataire ou Intermédiaire est fermé.

Une commission de rachat peut être prélevée selon les modalités décrites dans l'Annexe sur le Produit correspondant.

Toute demande de rachat reçue après l'expiration du Délai de Rachat le Jour de négociation concerné sera exécutée le Jour de négociation suivant sur la base de la Valeur liquidative par action déterminée le Jour de valorisation suivant.

Un avis d'opération détaillant le produit du rachat sera adressé à l'Actionnaire dès que ce sera raisonnablement possible après que le Prix de rachat des Actions dont le rachat est demandé aura été déterminé. Les Actionnaires doivent vérifier cet avis d'opération afin de s'assurer que la transaction enregistrée ne contient pas d'erreurs.

Le Prix de rachat d'Actions de toute Classe peut être supérieur ou inférieur au Prix de rachat payé par un Actionnaire selon la Valeur liquidative par action de cette Classe à la date du rachat.

Le paiement des Actions rachetées sera effectué dans le délai spécifié dans l'Annexe sur le Produit concerné. Au besoin, l'Agent administratif prendra toutes les dispositions nécessaires pour effectuer l'opération de change requise pour la

conversion du montant du rachat de la Monnaie de référence de la Classe d'Actions concernée dans la Monnaie de souscription concernée. Cette opération de change sera effectuée avec le Dépositaire aux risques et périls et aux frais de l'Actionnaire.

Si, dans des circonstances exceptionnelles, la liquidité de la Société n'est pas suffisante pour rendre possible le paiement du produit des rachats ou conversions dans le délai spécifié dans l'Annexe sur le Produit concerné, ce paiement (sans intérêts) sera effectué par la suite dès que ce sera raisonnablement possible.

La Société, si le Conseil d'administration en décide ainsi et avec le consentement de l'Actionnaire concerné (ou à la demande d'un actionnaire), et sous réserve du principe d'égalité de traitement entre les Actionnaires, aura le droit de régler en nature le paiement du Prix de rachat à tout Actionnaire en affectant à celui-ci des investissements issus du portefeuille constitué pour ces Classes d'Actions dont, le Jour de valorisation où le Prix de rachat est calculé, la valeur soit égale à celle des actions à racheter. Le type et la nature des actifs à transférer dans ce cas seront déterminés de façon juste et raisonnable et sans léser les intérêts des autres Actionnaires du Compartiment ou de la Classe d'Actions concernés et la valorisation retenue sera confirmée par un rapport spécial du réviseur d'entreprises de la Société si la législation ou la réglementation l'exige. Les frais liés à ce rachat en nature, en particulier ceux du rapport spécial du réviseur d'entreprises, seront à la charge de l'Actionnaire demandant à ou acceptant d'effectuer son rachat par voie d'apport en nature ou par un tiers, mais ils ne seront pas supportés par la Société, sauf si le Conseil d'administration considère que le rachat en nature est de l'intérêt de la Société ou qu'il est effectué afin de protéger les intérêts de cette dernière.

Toutes les Actions rachetées seront annulées par la Société.

VIII. Suspension temporaire des rachats

Le droit pour tout Actionnaire de demander le rachat de ses Actions de la Société sera suspendu pendant toute période au cours de laquelle le calcul de la Valeur liquidative par action du Compartiment concerné est suspendu par la Société en vertu des

pouvoirs décrits dans le paragraphe intitulé Suspension temporaire du calcul de la Valeur liquidative. Tout Actionnaire demandant le rachat d'Actions sera avisé de la période de suspension. Le retrait d'une demande de rachat ne sera effectif que si une notification écrite parvient à l'Agent comptable des registres et Agent des transferts avant la fin de la période de suspension, faute de quoi les Actions en question seront rachetées le premier Jour de négociation suivant la fin de la période de suspension sur la base du calcul de la prochaine Valeur liquidative par action.

A. RACHAT FORCE

Si, à un instant quelconque, la Société découvre que des Actions appartiennent à une Personne Prohibée ou à un Ressortissant des Etats-Unis, soit seul, soit conjointement avec toute autre personne, que ce soit directement ou indirectement, le Conseil d'administration pourra, à sa discrétion et sans que sa responsabilité soit engagée, procéder au rachat forcé des Actions au Prix de rachat décrit ci-dessus après en avoir avisé l'intéressé avec un préavis d'au moins dix jours civils, auquel cas la Personne Prohibée ou le Ressortissant des Etats-Unis ne sera plus propriétaire de ces Actions dès leur rachat. La Société peut exiger de tout Actionnaire qu'il lui fournisse toutes informations qu'elle pourra juger nécessaires pour décider si ce propriétaire d'Actions est ou non, ou s'il sera, une Personne Prohibée ou un Ressortissant des Etats-Unis.

B. PROCEDURES APPLICABLES AUX RACHATS ET CONVERSIONS REPRESENTANT 10 % OU PLUS DE L'ACTIF NET DE TOUT COMPARTIMENT

Si une quelconque demande de rachat et/ou de conversion est reçue au cours d'un Jour de valorisation et si, soit seule, soit avec les autres demandes de cette sorte reçues à la même date, elle représente plus de 10 % de la Valeur d'actif net d'un quelconque Compartiment, la Société se réserve le droit, à sa seule et entière discrétion et sans que sa responsabilité soit engagée (et si le Conseil d'administration juge raisonnablement que procéder ainsi sert l'intérêt bien compris des autres Actionnaires), de réduire au pro rata chaque demande présentée pour ce Jour de valorisation de telle sorte que les rachats ou conversions effectués ce Jour de valorisation portent sur 10 % au plus de la Valeur d'actif net de ce Compartiment.

Dans la mesure où, ce Jour de valorisation, il n'est pas donné plein effet à une quelconque demande de rachat ou de conversion en vertu de l'exercice par la Société de son droit de réduire les demandes au pro rata, cette demande sera exécutée, pour le solde restant à honorer, comme si une nouvelle demande avait été présentée par l'Actionnaire en question pour le Jour de valorisation suivant (toujours sous réserve de la limite susmentionnée) et, si nécessaire, pour les Jours de valorisation suivants, et ce jusqu'à ce que cette demande ait été intégralement satisfaite avant que les demandes postérieures ne soient honorées à leur tour.

IX. Conversion d'Actions

En l'absence de mention contraire dans l'Annexe sur le Produit, les conversions d'Actions entre Compartiments, le cas échéant, et entre Classes d'Actions sont possibles selon les modalités ci-dessous. De plus, en l'absence de mention contraire dans l'Annexe sur le Produit, il ne sera prélevé aucune commission de conversion.

Les Actionnaires peuvent convertir tout ou partie de leurs Actions en Actions d'une autre Classe du même Compartiment ou, le cas échéant, d'autres Compartiments par une demande spécifiant le nombre d'Actions à convertir dans quels Compartiments et/ou Classes, laquelle revêtira la forme écrite ou sera transmise par télécopie soit à l'Agent comptable des registres et Agent des transferts, soit au Mandataire.

La demande de conversion doit spécifier soit le montant monétaire, soit le nombre d'Actions que l'Actionnaire souhaite convertir. En outre, la demande de conversion doit inclure la mention des coordonnées de l'Actionnaire ainsi que de son Numéro de compte et, s'il existe, le Certificat d'Action.

Le fait de ne pas fournir l'un quelconque de ces renseignements expose l'actionnaire en question à des délais supplémentaires dans le traitement de sa demande de conversion.

Les demandes de conversion doivent parvenir à l'Agent comptable des registres et Agent des transferts dans le délai spécifié dans l'Annexe sur le Produit concerné avant l'expiration du Délai de Conversion, auquel cas elles seront exécutées le même Jour de négociation en

appliquant la Valeur liquidative calculée pour le Jour de valorisation concerné.

Toutes les demandes de conversion seront exécutées sur la base de la prochaine Valeur liquidative, qui n'est pas encore connue (« négociation à cours inconnu »).

Toute demande reçue après l'expiration du Délai de Conversion le Jour de négociation concerné sera exécutée le Jour de négociation suivant sur la base de la Valeur liquidative par action déterminée le Jour de valorisation suivant.

Le taux auquel tout ou partie des Actions du Compartiment d'origine sont converties en Actions d'un nouveau Compartiment ou d'une nouvelle Classe d'Actions sera déterminé selon la formule ci-après :

$$A = \frac{(B \times C \times D)}{E}$$

sachant que :

A est le nombre d'Actions du nouveau Compartiment / Classe qui doivent être attribuées ;

B est le nombre d'Actions du Compartiment / de la Classe d'origine à convertir ;

C est la Valeur liquidative par action du Compartiment / de la Classe d'origine calculée le Jour de valorisation concerné ;

D est le taux de change effectivement observé le jour concerné pour la Monnaie de référence du Compartiment / de la Classe d'origine et la Monnaie de référence du nouveau Compartiment / de la nouvelle Classe ;

E est la Valeur liquidative par action du nouveau Compartiment / de la nouvelle Classe calculée le Jour de valorisation concerné.

A l'issue de la conversion des Actions, l'Agent administratif informera l'Actionnaire du nombre d'Actions du nouveau Compartiment / de la nouvelle Classe qu'il a obtenues du fait de la conversion compte tenu de leur prix.

X. Suspension temporaire des conversions

Le droit pour tout Actionnaire de demander la conversion de ses Actions de la Société sera suspendu pendant toute période au cours de laquelle le calcul de la Valeur liquidative par action du Compartiment concerné est suspendu par la Société en vertu des pouvoirs décrits dans le paragraphe intitulé Suspension temporaire du calcul de la Valeur liquidative. Tout Actionnaire demandant la conversion d'Actions sera avisé de la période de suspension. Le retrait d'une demande de conversion ne sera effectif que si une notification écrite parvient à l'Agent comptable des registres et Agent des transferts avant la fin de la période de suspension, faute de quoi les Actions en question seront rachetées le premier Jour de négociation suivant la fin de la période de suspension sur la base du calcul de la prochaine Valeur liquidative par action.

XI. Frais de la Société

En l'absence de décision ou d'accord contraire du Conseil d'administration énoncés dans l'Annexe sur le Produit relative au Compartiment concerné, la Société paiera à la Société de gestion une Commission d'administration et de gestion globale fixée en pourcentage de la Valeur liquidative de la Société au taux spécifié dans l'Annexe sur le Produit relative au Compartiment en question.

En l'absence de décision ou d'accord contraire du Conseil d'administration énoncés dans l'Annexe sur le Produit relative au Compartiment concerné, la Société de gestion rémunérera l'Administrateur, l'Agent comptable des registres et le Dépositaire pour leurs services en distraquant à leur profit une partie de la Commission d'administration et de gestion globale.

En l'absence de décision ou d'accord contraire du Conseil d'administration, sauf pour la taxe d'abonnement qui sera supportée par la Société, la Société de gestion prélèvera aussi sur la Commission d'administration et de gestion globale toutes les autres charges, lesquelles incluent, de façon non limitative, les impôts, les taxes, les dépenses de services juridiques et d'audit, le coût de toute introduction en Bourse envisagé et du maintien à la cote, l'impression des Certificats d'Actions, des rapports aux actionnaires, des Documents d'information

clefs pour les investisseurs (KIID) et des Prospectus, le coût des traductions, tous les débours raisonnables des membres du Conseil d'administration, les droits d'enregistrement et autres redevances dues aux autorités de surveillance dans tout Etat concerné, le coût des assurances, les intérêts, le coût de la publication de la Valeur liquidative par action de chaque Compartiment, les commissions dues à l'agent des transferts, à l'agent introducteur, au dépositaire, à l'agent payeur, au distributeur et mandataire, à l'agent administratif et à l'agent social et domiciliaire s'il y a lieu (les « Autres frais et dépenses »).

Pour éviter toute ambiguïté, les commissions de courtage sont exclues de la Commission d'administration et de gestion globale.

Nonobstant ce qui précède, tous autres Frais et dépenses qui, en raison de considérations réglementaires, ne peuvent être mis à la charge de la Société ou d'un Compartiment dans l'un quelconque des Etats où la distribution au public des actions de la Société ou de ce Compartiment est autorisée seront supportés par la Société de gestion.

La Société de gestion peut se faire rémunérer pour les services qu'elle fournit à la Société en sus des frais bancaires et de courtage standards qui sont payés par la Société. La Société de gestion ne peut conclure d'accords de rétrocession de commissions que s'il existe un avantage direct et identifiable pour les clients de la Société de gestion, y compris la Société, et si la Société de gestion a pu s'assurer que les transactions à l'origine des rétrocessions de commissions sont conclues de bonne foi et qu'elles sont parfaitement conformes à la réglementation en vigueur et servent l'intérêt bien compris de la Société. Tout accord de cette sorte doit être conclu par la Société de gestion à des conditions conformes aux meilleures pratiques du marché.

La répartition des frais et dépenses à la charge de la Société entre les divers Compartiments, si elle est nécessaire, sera effectuée conformément aux Statuts de la Société.

Les frais d'établissement (estimés à 30 000 EUR) ne seront pas supportés par la Société. Les frais occasionnés par la constitution de nouveaux Compartiments autres qu'un quelconque Compartiment créé au lancement de la Société peuvent,

en principe, être mis à la charge de ces nouveaux Compartiments et, le cas échéant, ils seront amortis sur une durée de trois ans.

Les Personnes apparentées peuvent effectuer des transactions par l'intermédiaire ou l'entremise d'une autre personne avec laquelle la Société de gestion et l'une quelconque de ces Personnes apparentées ont conclu un accord en vertu duquel, de temps à autre, cette partie fournira ou fera en sorte que soient fournis à la Société de gestion et à l'une quelconque des Personnes apparentées des biens, services ou autres avantages tels que des services de recherche et de conseil, la mise à disposition d'équipements informatiques associés à des services de recherche ou logiciels spécialisés, des mesures de performances, etc., dont la nature est telle que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que leur fourniture profite au Compartiment dans son ensemble et puisse contribuer à une amélioration des performances de celui-ci comme de la Société de gestion et de l'une quelconque des Personnes apparentées en ce qui concerne la fourniture à ce Compartiment de prestations qui ne sont pas rémunérées par un paiement direct mais par l'engagement de la Société de gestion et de l'une quelconque des Personnes apparentées de confier des affaires à cette partie. Afin de dissiper toute ambiguïté, ces biens et services n'incluent pas les frais de déplacement, d'hébergement et de réception, non plus que les biens et services faisant partie des frais généraux, le matériel bureautique ou les locaux à usage de bureaux, les cotisations à des clubs, associations ou syndicats, les salaires du personnel ou les paiements directs.

Ni la Société de gestion ni une quelconque Personne apparentée ne garderont pour elles-mêmes une quelconque rétrocession de commissions en espèces (c'est-à-dire un remboursement de commission en espèces à la Société de gestion et/ou à cette Personne apparentée qui est effectué par un courtier ou contrepartiste) payée ou due par un quelconque courtier ou contrepartiste au titre de quelconques affaires qui lui ont été confiées pour le compte du Compartiment par la Société de gestion et/ou cette Personne apparentée. Tout remboursement de commissions en espèces de cette sorte qui provient d'un tel courtier ou contrepartiste sera détenu pour le compte du Compartiment par la Société

de gestion et/ou cette Personne apparentée. Les taux de courtage ne seront pas excessifs au regard des taux de courtage usuels.

XII. Politique de distribution

En l'absence de mention contraire dans l'Annexe sur le Produit, la Société n'a l'intention de distribuer ni les revenus provenant de ses investissements ni les plus-values nettes réalisées parce que sa gestion est axée sur la recherche de plus-values. C'est pourquoi le Conseil d'administration recommandera le réinvestissement des résultats de la Société et, en conséquence, aucun dividende ne sera payé aux Actionnaires, sauf si le paiement de dividendes est prévu dans l'Annexe sur le Produit relative à un Compartiment.

En tout état de cause, aucun dividende ne sera distribué s'il a pour effet de faire tomber le capital de la Société en dessous du minimum requis par la législation luxembourgeoise.

Cependant, le Conseil d'administration peut proposer à l'Assemblée générale des actionnaires de payer un dividende s'il considère que cela est de l'intérêt des Actionnaires ; dans ce cas, sous réserve de l'accord des Actionnaires, un dividende pourra être prélevé sur le revenu net des investissements disponible, les plus-values nettes ou le capital de la Société.

Sur la proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée générale des Actionnaires peut aussi décider de distribuer aux Actionnaires un dividende sous forme d'Actions d'un quelconque Compartiment proportionnellement au nombre d'Actions de ce Compartiment qu'ils détiennent.

Il est prévu que, pour les Actions de distribution de tout Compartiment, la Société distribue des dividendes dans la Monnaie de référence de ce Compartiment selon la fréquence et aux conditions qui sont énoncées dans l'Annexe sur le Produit relative à ce Compartiment. Le Conseil d'administration peut aussi décider que les dividendes soient automatiquement réinvestis en achetant de nouvelles Actions. Dans ce cas, les dividendes seront payés à l'Agent comptable des registres et Agent payeur, lequel en réinvestira le montant dans des Actions supplémentaires de la même Classe pour le compte des Actionnaires. Ces Actions seront émises à

la date de paiement sous forme nominative et à un prix égal à la Valeur liquidative par action de la Classe en question. Les fractions d'Actions nominatives seront comptabilisées pour chaque Classe selon les modalités énoncées dans l'Annexe sur le Produit concerné. Les dividendes d'un montant inférieur à 50 EUR seront automatiquement réinvestis.

Les dividendes déclarés qui n'ont pas été réclamés dans les cinq ans suivant leur date d'échéance seront perdus et reviendront au Compartiment concerné. Aucun intérêt ne sera payé sur les dividendes déclarés et qui sont détenus et mis à la disposition de leur bénéficiaire par la Société.

XIII. Fiscalité

Les informations suivantes sont basées sur les lois, réglementations, décisions et pratiques actuellement en vigueur au Luxembourg et sont susceptibles d'être modifiées, y compris éventuellement avec effet rétroactif. Ce résumé ne vise pas à décrire de manière exhaustive l'ensemble des lois et incidences fiscales luxembourgeoises qui pourraient être pertinentes à une décision d'investir, détenir ou de céder des Actions et ne constitue pas un conseil fiscal à quelque investisseur existant ou potentiel. Les investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs conseillers financiers pour connaître les implications liées à l'achat, la détention, ou le rachat d'Actions et les dispositions des lois de la juridiction dans laquelle ils sont soumis à l'impôt. Ce résumé ne présente aucune incidence fiscale découlant de lois d'un État, d'une localité ou de toute autre juridiction que le Luxembourg.

A. LUXEMBOURG

1. FISCALITÉ DE LA SOCIÉTÉ

La Société n'est pas soumise à l'impôt luxembourgeois au titre de ses revenus, ses bénéfices ou ses plus-values.

La Société n'est pas assujettie à l'impôt sur la fortune au Luxembourg.

Aucun droit de timbre, droit d'apport, ni aucun autre impôt n'est payable au Luxembourg lors de l'émission des Actions de la Société.

Toutefois, la Société est assujettie au Luxembourg à une taxe d'abonnement annuelle de 0,05 % par an, basée sur sa

Valeur liquidative au dernier jour de chaque trimestre donné, calculée et payée trimestriellement. Une taxe d'abonnement annuelle réduite de 0,01 % s'applique à chaque compartiment d'OPC à compartiments multiples auxquels la Loi de 2010 fait référence, ainsi que pour les classes individuelles de titres émis au sein d'un OPC ou d'un compartiment d'un OPC à compartiments multiples, sous réserve que les titres de ces compartiments ou de ces classes soient réservés à un ou plusieurs investisseurs institutionnels.

Des exonérations de cette taxe s'appliquent (i) aux investissements dans un OPC luxembourgeois lui-même assujéti à la taxe d'abonnement, (ii) aux OPC, aux compartiments d'OPC, ou aux classes dédiés aux régimes de retraite, (iii) aux OPC monétaires, et (iv) aux OPCVM et OPC soumis à la partie II de la loi de 2010 qui sont qualifiés de fonds négociés en bourse (ETF).

Retenue d'impôt à la source

Les revenus des intérêts et des dividendes que perçoit la Société peuvent être soumis à une retenue d'impôt à la source non recouvrable dans les pays dont ils proviennent. La Société peut en outre être soumise à un impôt sur les plus-values réalisées ou latentes sur ses actifs dans les pays d'origine.

Les distributions effectuées par la Société ne sont pas assujétiées à la retenue d'impôt à la source au Luxembourg.

2. FISCALITÉ DES ACTIONNAIRES

Particuliers résidents luxembourgeois

Les particuliers résidents luxembourgeois détenant les Actions dans leur portefeuille personnel (et non en tant qu'actifs d'entreprise) ne sont en général pas soumis à l'impôt luxembourgeois sur le revenu au titre des plus-values réalisées sur la vente d'Actions, sauf :

- (i) si les Actions sont cédées dans les 6 mois suivant leur souscription ou leur acquisition ; ou
- (ii) si les Actions détenues au sein du portefeuille privé constituent une participation substantielle. Une participation est considérée comme substantielle lorsque le vendeur, seul ou avec son conjoint et/ou ses enfants mineurs, a détenu, directement ou indirectement, plus

de 10 % du capital ou des actifs de la Société à n'importe quel moment au cours de la période de cinq ans précédant la date de la cession.

Les distributions effectuées par la Société seront assujétiées à l'impôt sur le revenu. L'impôt luxembourgeois sur le revenu des particuliers est un impôt progressif, auquel s'ajoute l'impôt de solidarité (contribution au fonds pour l'emploi), faisant ressortir un taux marginal d'imposition effectif de 43,6 %. Un impôt temporaire supplémentaire sur le revenu de 0,5 % (impôt d'équilibrage budgétaire temporaire) sera dû par les particuliers résidents luxembourgeois soumis au régime luxembourgeois de sécurité sociale au titre de leurs revenus professionnels et de leurs revenus du capital.

Sociétés résidentes luxembourgeoises

Les sociétés résidentes luxembourgeoises seront assujétiées à l'impôt sur les sociétés au taux de 29,22 % (en 2016, pour les sociétés ayant leur siège social dans la ville de Luxembourg) sur les distributions reçues de la Société et les plus-values réalisées au moment de la cession des Actions.

Les sociétés résidentes luxembourgeoises bénéficiant d'un régime fiscal particulier, comme par exemple, (i) un OPC assujéti à la Loi de 2010, (ii) un fonds d'investissement spécialisé assujéti à la Loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés, ou (iii) une société de gestion de patrimoine familial assujétiée à la Loi du 11 mai 2007 relative aux sociétés de gestion de patrimoine familial, sont exonérées d'impôt sur le revenu au Luxembourg, mais sont à la place soumises à une taxe d'abonnement annuelle, et par conséquent, les revenus issus des Actions ainsi que les plus-values réalisées sur ces Actions ne sont pas soumis à l'impôt luxembourgeois sur le revenu.

Les Actions feront partie du patrimoine net imposable des sociétés résidentes luxembourgeoises, sauf si le porteur des Actions est (i) un OPC assujéti à la Loi de 2010, (ii) un véhicule régi par la Loi du 22 mars 2004 relative à la titrisation, (iii) une société régie par la Loi du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque, (iv) un fonds d'investissement spécialisé assujéti à la Loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés ou (v) une société de gestion de patrimoine familial

assujettie à la Loi du 11 mai 2007 relative aux sociétés de gestion de patrimoine familial. Le patrimoine net imposable est assujéti à un impôt annuel au taux de 0,5 %. Un taux réduit de 0,05 % est dû pour la partie de l'impôt sur la fortune supérieure à 500 millions d'EUR.

Non-résidents luxembourgeois

Les personnes physiques non résidentes ou personnes morales non établies de manière permanente au Luxembourg, auxquelles les Actions sont attribuables, ne sont pas assujétiées à la fiscalité luxembourgeoise sur les plus-values réalisées lors de la cession des Actions, ni sur les distributions perçues de la Société et les Actions ne seront pas assujétiées à l'impôt sur la fortune. L'impôt temporaire supplémentaire sur le revenu de 0,5 % (impôt d'équilibrage budgétaire temporaire) sera également dû par les particuliers soumis au régime luxembourgeois de sécurité sociale au titre de leurs revenus professionnels et de leurs revenus du capital.

B. DIRECTIVE SUR L'ÉPARGNE

Le 10 novembre 2015, le Conseil de l'Union européenne (l'« UE ») a adopté la Directive (EU) 2015/2060 du Conseil abrogeant la Directive européenne n° 2003/48/CE du 3 juin 2003 concernant les revenus de l'épargne sous forme d'intérêts (la « Directive sur l'épargne ») à compter du 1er janvier 2017 pour l'Autriche et du 1er janvier 2016 pour tous les autres États membres de l'UE (la Directive sur l'épargne ne s'appliquera plus dès lors que les obligations de déclaration au titre de l'année 2015 auront été satisfaites). En vertu de la Directive sur l'épargne, les États membres de l'UE (les « États membres ») doivent communiquer à l'administration fiscale d'un autre État membre des renseignements détaillés sur les paiements d'intérêts ou autres revenus similaires (au sens de la Directive sur l'épargne) d'un agent payeur (au sens de la Directive sur l'épargne) au profit de tout propriétaire bénéficiaire particulier résidant fiscalement, ou de certaines entités résiduelles (au sens de la Directive sur l'épargne) établies dans cet autre État membre.

En vertu de la Loi luxembourgeoise du 21 juin 2005 (la « Loi de 2005 ») transposant la Directive sur l'épargne, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 25 novembre 2014, et de plusieurs accords conclus entre le

Luxembourg et certains territoires dépendants ou associés de l'UE (les « Territoires »), un agent payeur au Luxembourg est tenu, à partir du 1er janvier 2015, d'informer l'administration fiscale luxembourgeoise des paiements d'intérêts et autres revenus similaires au profit (ou dans certaines circonstances au bénéfice) d'un individu ou d'entités résiduelles résidents ou établis dans un autre État membre ou dans les Territoires, et certains renseignements afférents au propriétaire bénéficiaire. L'administration fiscale luxembourgeoise communiquera ensuite ces informations aux autorités compétentes de l'État de résidence du propriétaire bénéficiaire concerné (au sens de la Directive sur l'épargne).

Échange automatique d'informations

La Société peut être soumise à la Norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale (la « Norme ») et à sa Norme commune de déclaration (la « NCD »), conformément à la loi luxembourgeoise du 18 décembre 2015 sur la Norme commune de déclaration (la « Loi NCD »).

Selon les termes de la Loi NCD, la Société peut être traitée comme un Établissement financier luxembourgeois déclarant. En tant que tel, à compter du 30 juin 2017, et sans préjudice des autres dispositions applicables relatives à la protection des données, établies dans les documents de la Société, il sera demandé à la Société, entre autres, de déclarer annuellement à l'Administration des Contributions Directes (l'« ACD ») les renseignements personnels et financiers ayant trait à l'identification, la participation et aux paiements) concernant (i) certains investisseurs selon les termes de la loi NCD (les « Personnes devant faire l'objet d'une déclaration ») et (ii) les personnes exerçant un contrôle (à savoir, les personnes physiques qui exercent un contrôle sur une entité, conformément aux recommandations émises par le GAFI - les « Personnes détenant le contrôle ») sur certaines entités non financières (les « NFE »), elles-mêmes Personnes devant faire l'objet d'une déclaration. Parmi ces informations, détaillées de façon exhaustive dans l'Annexe I de la Loi NCD (les « Informations »), figureront des données personnelles sur les Personnes devant faire l'objet d'une déclaration.

Pour que la Société puisse satisfaire à ses obligations en vertu de la Loi NCD chaque investisseur devra lui fournir lesdites Informations accompagnées des pièces justificatives requises. Dans ce cadre, les investisseurs sont informés que, en tant que contrôleur de données, la Société traitera les Informations aux fins exposées dans la Loi NCD. Les investisseurs s'engagent à informer les Personnes exerçant un contrôle sur eux, le cas échéant, du traitement des Informations par la Société.

Les investisseurs sont en outre informés que les Informations concernant les Personnes devant faire l'objet d'une déclaration, au sens de la Loi NCD, seront communiquées annuellement à l'ACD aux fins établies dans la Loi NCD. Les Personnes devant faire l'objet d'une déclaration sont notamment informées que la Société de gestion, ou ses représentants, peut demander aux investisseurs de fournir de temps en temps des informations concernant l'identité et le domicile des titulaires de comptes financiers (y compris certaines entités et les Personnes détenant le contrôle de celles-ci) pour vérifier leur statut au sens de la NCD et de déclarer les informations concernant un actionnaire et son compte à l'ACD.

Les investisseurs s'engagent en outre à informer immédiatement la Société de tous changements relatifs aux Informations dès la survenance de ces derniers.

Tout investisseur ne répondant pas aux demandes d'Informations ou de documents de la Société peut être passible de sanctions imposées à la Société et imputables au manquement de cet investisseur de fournir les Informations qui doivent faire l'objet d'une déclaration de la Société à l'ACD, conformément à la législation nationale applicable.

La Société se réserve le droit de refuser toute demande de souscription si les informations fournies (ou non fournies) ne répondent pas aux exigences de la Loi NCD.

Les investisseurs sont invités à consulter leurs propres conseillers à l'égard des incidences d'ordre fiscal et des autres conséquences possibles de l'application de la NCD.

XIV. La Société - Informations générales

La Société a été constituée le 9 décembre 2011 selon la législation luxembourgeoise en tant que « société d'investissement à capital variable » pour une durée illimitée et avec un capital initial de 31 000 EUR. La Société est régie par les dispositions de la Partie I de la Loi. Son siège se trouve au Luxembourg. Les Statuts ont été déposés au RCS et ont été publiés dans le Mémorial C le 30 décembre 2011. La Société est immatriculée au RCS sous le numéro B 165471 et son siège social est sis 28-32, Place de la Gare, L-1616 Luxembourg.

Les Statuts peuvent être amendés de temps à autre par une assemblée générale des Actionnaires sous réserve des exigences de quorum et de majorité stipulées par la législation du Luxembourg.

La Société a le statut de Sicav à compartiments et, le cas échéant, elle émettra des Actions des différents Compartiments dans plusieurs Classes. Les Administrateurs feront en sorte que chaque Compartiment dispose d'un portefeuille séparé.

La Société ne constitue qu'une seule entité juridique, mais conformément à la Loi les actifs d'un Compartiment donné ne peuvent être employés que pour honorer les dettes, engagements et obligations de ce Compartiment. Les actifs, engagements, frais et dépenses qui ne peuvent être affectés à un Compartiment en particulier seront imputés, le cas échéant, aux différents Compartiments proportionnellement à leur actif net respectif et au *pro rata temporis* si cela est approprié au regard des montants considérés.

En ce qui concerne les relations entre les Actionnaires, chaque Compartiment est considéré comme une entité juridique distincte.

La Monnaie de référence de la Société est l'EUR aux fins des comptes consolidés.

XV. Direction et administration

A. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est composé des Administrateurs dont le nom est indiqué dans les premières pages du présent Prospectus.

Bien que la Société délègue ses fonctions de gestion et d'administration à la Société de gestion (telle qu'elle est décrite dans le paragraphe suivant), le Conseil d'administration demeure responsable de la direction, du contrôle et de l'administration de la Société ainsi que de la détermination de l'ensemble de ses politiques et objectifs d'investissement.

Aucun contrat de prestation de services n'a été conclu et n'est envisagé entre l'un quelconque des Administrateurs et la Société bien que les Administrateurs aient droit à une rémunération conforme aux pratiques usuelles du marché.

B. LA SOCIETE DE GESTION

Le Conseil d'administration a initialement désigné Lyxor Asset Management Luxembourg S.A. pour agir en qualité de Société de gestion en vertu de la Loi. Lyxor Asset Management Luxembourg S.A. a été nommée en vertu d'un contrat de délégation principal conclu entre Lyxor Asset Management Luxembourg S.A. et la Société (le « **Contrat de Délégation Principal** ») Lyxor Asset Management Luxembourg S.A. a transféré à Lyxor Asset Management S.A.S. ses droits et obligations émanant du Contrat de Délégation Principal à compter du 1^{er} janvier 2014 et le Conseil d'Administration a approuvé la nomination de Lyxor Asset Management S.A.S. en qualité de Société de gestion à compter de cette date jusqu'au 1^{er} février 2016. En vertu d'un contrat de novation conclu entre la Société, Lyxor Asset Management S.A.S. et Lyxor International Asset Management S.A.S., Lyxor Asset Management S.A.S. a transféré à Lyxor International Asset Management S.A.S. ses droits et obligations émanant du Contrat de Délégation Principal à compter du 1^{er} février 2016 et le Conseil d'Administration a approuvé la nomination de Lyxor International Asset Management S.A.S. en qualité de Société de gestion à compter de cette même date.

Lyxor International Asset Management S.A.S. a été constituée le 12 juin 1998 pour

une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de cette date. Son siège se trouve en France.

Son capital est de cent soixante et un million cent six mille trois cents euros (161 106 300,00 EUR). Les Statuts de Lyxor Asset Management S.A.S. ont été publiés au R.C.S de Nanterre – France en date du 19 mai 1998. Elle est enregistrée au R.C.S. sous le numéro 418 862 215.

Lyxor International Asset Management S.A.S. a été constituée le 6 juin 1998 pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans (99) à compter de cette date. Son siège se trouve en France.

Son capital est de un million cinquante-neuf mille six cent quatre-vingt-seize euros (1 059 696,00 EUR). Les Statuts de Lyxor International Asset Management S.A.S. ont été publiés au R.C.S de Nanterre – France en date du 12 juin 1998. Elle est enregistrée au R.C.S. sous le numéro 419 223 375.

L'objet principal de la Société de gestion est la gestion, l'administration et la commercialisation d'OPCVM et d'OPC. La liste d'OPCVM et OPC pour le compte desquels agit la Société de gestion peut être obtenue au siège de la Société de gestion.

La Société de gestion sera chargée de la gestion et de l'administration de la Société ainsi que de la distribution des Actions au Luxembourg et à l'étranger.

A la date du présent Prospectus, la Société de gestion a délégué ces fonctions aux entités décrites ci-dessous.

A titre de rémunération pour ses services, la Société de gestion a droit à une commission telle qu'elle est spécifiée dans l'Annexe sur le Produit concerné.

La Société de gestion a établi une politique de rémunération en conformité avec les réglementations en vigueur. Cette politique respecte la stratégie économique, les objectifs, les valeurs et les intérêts de la Société de gestion et des fonds gérés par celle-ci, ainsi que ceux des investisseurs de ces fonds et elle comporte des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts.

La politique de rémunération de la Société de gestion met en œuvre un régime équilibré selon lequel la rémunération des

employés de celle-ci est notamment basée sur les principes suivants :

- la politique de rémunération de la Société de gestion doit être compatible avec une gestion saine et efficace des risques et doit favoriser celle-ci ; elle ne doit pas encourager de prise de risques qui serait incompatible avec les profils de risque, le présent prospectus ou d'autres documents constitutifs du fonds géré par la Société de gestion ;
- la politique de rémunération a été adoptée par le conseil de surveillance de la Société de gestion, qui adopte et révisé les principes généraux de ladite politique au moins deux fois par an ;
- le personnel chargé des fonctions de contrôle est rémunéré en fonction de la réalisation des objectifs liés à leurs fonctions, indépendamment de la performance des secteurs qu'ils contrôlent.
- lorsque la rémunération varie en fonction de la performance, son montant total doit être établi en prenant en compte à la variation des performances de la personne et des unités opérationnelles ou des fonds concernés ainsi que de leurs risques par rapport à l'évaluation des résultats globaux de la Société de gestion lorsque les performances individuelles sont évaluées, et doit se baser sur des critères financiers et non-financiers ;
- un équilibre approprié doit être établi entre les éléments fixes et variables de la rémunération globale ;
- au-delà d'un certain seuil, une partie importante s'élevant dans tous les cas à au moins 50 % de la part variable de la rémunération doit consister en une exposition à un indice dont les composantes et les règles de fonctionnement permettent la conciliation des intérêts du personnel concerné et des investisseurs ;
- au-delà d'un certain seuil, une partie importante s'élevant dans tous les cas à au moins 40 % de la part variable de la rémunération doit être reportée pendant une durée appropriée ;
- la rémunération variable, y compris la part qui a été reportée, doit être payée ou obtenue uniquement si cela est compatible avec la situation financière de la Société de gestion dans son ensemble et si cela est justifié par les performances de l'unité opérationnelle du fonds et de la personne concernée.

La politique de rémunération détaillée est disponible sur le site Internet suivant : <http://www.lyxor.com/en/the-company/policies-tax/>

C. LE GESTIONNAIRE DES INVESTISSEMENTS

La Société de gestion a la faculté de déléguer ses fonctions de gestion d'actifs à un Gestionnaire des investissements pour tout Compartiment. En ce cas, l'identité dudit Gestionnaire des investissements sera mentionnée dans l'Annexe sur le Produit correspondante.

A titre de rémunération pour ses services, le Gestionnaire des investissements a droit à une commission telle qu'elle est spécifiée dans l'Annexe sur le Produit concerné.

Pour tout Compartiment, le Gestionnaire des investissements est libre de déléguer tout ou partie de ses fonctions à un ou plusieurs gestionnaires d'investissement par délégation. Dans ce cas, l'identité de ce ou ces Gestionnaires des investissements par délégation sera indiquée dans l'Annexe sur le Produit concerné

D. CONSEILLER EN INVESTISSEMENTS

La Société peut nommer des conseillers en investissements pour certains Compartiments tels qu'ils sont mentionnés dans l'Annexe sur le Produit concerné.

En l'absence de mention contraire dans l'Annexe sur le Produit concerné, le Conseiller en investissements se bornera à une activité de conseil et n'assumera aucune fonction de gestion quotidienne. A titre de rémunération pour ses services, le Conseiller en investissements a droit, le cas échéant, à une commission telle qu'elle est spécifiée dans l'Annexe sur le Produit concerné.

E. DISTRIBUTEUR ET MANDATAIRE

La Société de gestion a la faculté de déléguer à un ou plusieurs Mandataires ou Intermédiaires, sous son contrôle et sa propre responsabilité, la distribution des Actions aux investisseurs et le traitement des demandes de souscription, de rachat, de conversion ou de transfert présentées par les Actionnaires. Sous réserve de la législation des pays où les Actions sont offertes, ces Intermédiaires peuvent, avec l'accord du Conseil d'administration et du Dépositaire, agir en qualité de Mandataires pour un investisseur.

En cette qualité, un Intermédiaire demandera la souscription, la conversion ou le rachat d'Actions pour le compte de

son client et demandera que ces opérations soient consignées au nom de cet Intermédiaire dans le Registre des actionnaires du Compartiment concerné.

Nonobstant ce qui précède, tout Actionnaire est libre d'investir directement dans la Société sans recourir aux services d'un Mandataire. Le contrat conclu entre la Société et tout Mandataire inclura une disposition donnant à l'Actionnaire le droit d'exercer son droit de propriété sur les Actions souscrites par l'intermédiaire du Mandataire.

Le Mandataire n'aura pas le droit de prendre part aux votes aux assemblées générales des Actionnaires, sauf si l'Actionnaire qui l'a mandaté lui accorde une procuration écrite pour ce faire.

Tout investisseur peut demander à tout instant par écrit que les Actions soient inscrites à son nom, auquel cas, à la remise de la lettre de confirmation du Mandataire à l'Agent comptable des registres et Agent des transferts par cet investisseur, l'Agent comptable des registres et Agent des transferts consignera le transfert correspondant et le nom de l'investisseur dans le Registre des actionnaires et avisera le Mandataire en conséquence.

Cependant, les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux Actionnaires qui ont acquis des Actions dans des pays où le recours à un Mandataire (ou autre Intermédiaire) est nécessaire ou obligatoire pour des raisons pratiques ou pour des raisons légales ou réglementaires.

Pour toute souscription, tout Intermédiaire autorisé à agir en qualité de Mandataire est censé déclarer au Conseil d'administration que :

- a) cet investisseur n'est pas un Ressortissant des Etats-Unis ;
- b) il avisera sans délai le Conseil d'administration et l'Agent comptable des registres et Agent des transferts s'il apprend qu'un investisseur a acquis la qualité de Ressortissant des Etats-Unis ;
- c) dans le cas où il serait investi d'un pouvoir discrétionnaire pour des Actions dont le propriétaire réel est un Ressortissant des Etats-Unis, l'Intermédiaire fera en sorte que ces Actions soient rachetées ;

- d) et il ne transférera ni ne livrera sciemment une quelconque Action ou partie d'Action, non plus qu'un quelconque droit sur des Actions à un Ressortissant des Etats-Unis et aucune Action ne sera transférée à destination des Etats-Unis.

Il en va de même toutes choses égales par ailleurs pour les Personnes Prohibées.

Le Conseil d'administration peut exiger à tout instant des Intermédiaires agissant en qualité de Mandataire d'effectuer toutes déclarations supplémentaires qui sont nécessaires pour se conformer à une quelconque modification de la législation et de la réglementation en vigueur.

La liste des Mandataires peut être obtenue au siège de la Société.

La Société attire l'attention des investisseurs sur le fait que, vis-à-vis de la Société, un investisseur ne pourra exercer pleinement les droits qui lui sont reconnus en tant qu'Actionnaire que directement, en particulier le droit de participer aux assemblées générales des Actionnaires si cet investisseur est lui-même inscrit sous son propre nom dans le Registre des actionnaires de la Société. S'il investit dans la Société par le truchement d'un Intermédiaire (lequel investit dans la Société en son nom propre mais pour le compte d'un investisseur), un actionnaire ne peut être assuré en toutes circonstances d'exercer directement vis-à-vis de la Société certains de ses droits d'Actionnaire. Il est recommandé aux investisseurs de solliciter des conseils à propos de leurs droits.

F. LE DEPOSITAIRE ET AGENT PAYEUR

Société Générale Bank & Trust est le Dépositaire de la Société (le « Dépositaire »).

Le Dépositaire est une filiale du groupe Société Générale, un établissement de crédit basé à Paris. Le Dépositaire est une société à responsabilité limitée luxembourgeoise, enregistrée auprès du Registre du commerce et des sociétés du Luxembourg sous le numéro B 6061, dont le siège social se situe 11, avenue Emile Reuter, L-2420 Luxembourg. Son centre opérationnel se situe au 28-32, place de la Gare, L-1616 Luxembourg. Il s'agit d'un établissement de crédit au sens de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier, telle qu'amendée.

Le Dépositaire exercera ses fonctions et obligations conformément aux articles 33 à 37 de la loi 2010 et au Règlement délégué (UE) 2016/438 de la Commission du 17 décembre 2015 complétant la directive sur les OPCVM (le « Règlement européen de niveau 2 »). La relation entre la Société, la Société de gestion et le Dépositaire est régie par un contrat avec le Dépositaire (le « **Contrat avec le Dépositaire** »).

Conformément à la Loi de 2010 et en vertu du Contrat avec le Dépositaire, le Dépositaire assure, entre autres, la garde des actifs de la Société et le suivi des flux de trésorerie, ainsi que le suivi et la supervision de certaines tâches de la Société.

En outre, Société Générale Bank & Trust agira en tant qu'agent payeur principal de la Société. En cette qualité, la fonction principale de Société Générale Bank & Trust sera le déroulement des procédures liées au paiement des distributions et, le cas échéant, des produits de rachat liés aux Actions.

Le Dépositaire peut déléguer les Services de conservation des actifs (tel que cela est défini dans le Contrat avec le Dépositaire) aux Délégués à la conservation des actifs (tel que cela est défini dans le Contrat avec le Dépositaire) dans les conditions établies dans le Contrat avec le Dépositaire et conformément à l'article 34bis de la Loi 2010 et des articles 13 à 17 du Règlement européen de niveau 2. Pour consulter la liste des Délégués à la conservation des actifs, veuillez cliquer sur le lien suivant <http://www.securities-services.societegenerale.com/en/who-are/key-figures/financial-reports/>.

Le Dépositaire est également autorisé à déléguer tout autre service en vertu du Contrat avec le Dépositaire et Agent payeur autre que les Services de contrôle et les Services de suivi des flux de trésorerie (tel que cela est défini dans le Contrat avec le Dépositaire et Agent payeur).

Le Dépositaire est responsable envers la Société pour toute perte liée aux Actifs détenus en dépôt (tel que cela est défini dans le Contrat avec le Dépositaire et Agent payeur et conformément à l'article 18 du Règlement européen de niveau 2) par le Dépositaire ou le Délégué à la conservation des actifs. Dans ce cas, le Dépositaire sera tenu de restituer des Actifs détenus en dépôt du même type ou le montant correspondant à ces derniers sans retard, à

moins que le Dépositaire ne prouve que la perte est survenue à la suite d'un événement échappant à son contrôle, dont les suites auraient été inévitables malgré tous les efforts déployés.

Lorsqu'il exerce toute autre responsabilité en vertu du Contrat avec le Dépositaire et Agent payeur, le Dépositaire se doit d'agir avec la compétence, le soin et la diligence dont un dépositaire professionnel exerçant le même type d'activité est raisonnablement censé faire preuve. Le Dépositaire est responsable envers la Société pour toute autre perte (autre qu'une perte liée aux Actifs détenus en dépôt décrite ci-dessus) résultant d'une négligence, d'une mauvaise foi, d'une fraude ou d'un manquement de la part du Dépositaire (et de ses administrateurs, dirigeants, ou employés). La responsabilité du Dépositaire en ce qui concerne les Services de conservation des actifs ne sera pas affectée par une délégation telle que visée à l'article 34bis de la loi de 2010, et ne fera pas l'objet d'une exclusion ou d'une limitation par le contrat.

Le Contrat avec le Dépositaire est conclu pour une durée illimitée. Les parties à celui-ci peuvent le résilier moyennant un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours calendaires. Dans le cas d'une résiliation du Contrat avec le Dépositaire, un nouveau dépositaire sera désigné. Jusqu'à ce qu'il soit remplacé, le dépositaire démissionnaire ou, le cas échéant, révoqué, doit continuer à exécuter ses obligations de garde (uniquement) et, à cet égard, il est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder les intérêts des actionnaires.

Le Dépositaire n'est responsable d'aucune décision d'investissement de la Société ou de l'un de ses agents, ni des conséquences de ces décisions sur la performance d'un Compartiment donné.

Le Dépositaire n'est pas autorisé à exercer des activités en rapport avec la Société pouvant créer des conflits d'intérêt entre la Société, les actionnaires et le Dépositaire, à moins que le Dépositaire n'ait identifié correctement tout conflit d'intérêt potentiel et n'ait séparé sur le plan fonctionnel et hiérarchique l'exécution des tâches liées à ses dépositaires de ses autres tâches pouvant générer un conflit avec ces dernières, et que les conflits d'intérêts potentiels ne soient clairement identifiés, gérés, surveillés et communiqués aux actionnaires.

À cet égard, le Dépositaire a mis en place une politique de prévention, de détection et de gestion des conflits d'intérêt résultant de la concentration des activités du groupe Société Générale ou de la délégation des fonctions de garde à d'autres entités de la Société Générale ou à une entité liée à la Société de gestion.

Cette politique de gestion de conflits d'intérêts veille à :

- Identifier et analyser des situations potentielles de conflits d'intérêts ;
- Enregistrer, gérer les situations de conflits d'intérêt et en effectuer le suivi grâce à :
 - (i) la mise en place de mesures permanentes en vue de gérer les conflits d'intérêt, telles que la séparation des tâches, la séparation des liens hiérarchiques et fonctionnels, le suivi de listes d'initiés et la mise en place d'environnements informatiques dédiés ;
 - (ii) et à la mise en œuvre, au cas par cas :
 - (a) de mesures préventives appropriées, comme créer une liste de suivi ad hoc, instaurer de nouvelles murailles de chine, vérifier que les transactions sont traitées de manière adéquate et/ou informer les clients concernés ;
 - (b) ou de refus de gérer des activités pouvant créer de possibles conflits d'intérêts.

Ainsi, le Dépositaire, en sa qualité, d'un côté, de dépositaire et agent de paiement et, de l'autre côté, d'agent administratif, social, domiciliataire, mais aussi d'agent comptable des registres et des transferts de la Société, a établi une séparation fonctionnelle, hiérarchique et contractuelle entre l'exercice de ses fonctions de dépositaire et l'exécution des tâches sous-traitées par la Société.

En ce qui concerne la délégation des fonctions de garde du Dépositaire à une société liée à d'autres entités de la Société Générale ou à une entité liée à la Société de gestion, la politique mise en œuvre par le Dépositaire consiste en un système veillant à éviter les conflits d'intérêts et à permettre au Dépositaire d'exercer ses activités de manière à ce qu'il puisse toujours agir dans le meilleur intérêt de la Société. La mesure de prévention consiste notamment à assurer la confidentialité des informations échangées, à effectuer une séparation physique des activités principales pouvant créer de possibles conflits d'intérêts, à identifier et classer les rémunérations et les avantages monétaires et non monétaires, et à instaurer des systèmes et des politiques en matière de cadeaux et d'événements.

Vous trouverez plus d'informations à ce sujet [ici :
https://www.sgbt.lu/fileadmin/user_upload/SGBT/PDF/Summary_of_the_conflicts_of_interest_management_policy.pdf](https://www.sgbt.lu/fileadmin/user_upload/SGBT/PDF/Summary_of_the_conflicts_of_interest_management_policy.pdf)

Des mises à jour concernant les informations ci-dessus seront disponibles sur demande.

G. L'AGENT ADMINISTRATIF, AGENT SOCIAL ET AGENT DOMICILIATAIRE

En vertu d'un contrat de novation entré en vigueur le 1er février 2016, conclu entre Société Générale Bank & Trust S.A., Société Générale Securities Services Luxembourg S.A., Lyxor Asset Management S.A.S et la Société de gestion, la Société de gestion a, sous sa responsabilité et son contrôle, nommé Société Générale Bank & Trust S.A. Agent administratif, Agent social et Agent Domiciliataire de la Société.

Société Générale Bank & Trust est une société anonyme de droit luxembourgeois. Son siège social se trouve au 11, avenue Emile Reuter, L-2420 Luxembourg et son centre opérationnel au 28-32 Place de la Gare, L-1616 Luxembourg.

Les attributions de l'Agent administratif incluent, entre autres, le calcul quotidien de la Valeur liquidative de chaque Classe d'Actions de chaque Compartiment, la tenue de la comptabilité de la Société et toutes les autres fonctions administratives qui sont requises par la législation du Grand-Duché de Luxembourg et sont

décrites de façon plus approfondie dans le contrat susmentionné.

Le contrat susmentionné peut être dénoncé par écrit à l'initiative de l'une ou l'autre des parties avec un préavis de trois (3) mois ou avec effet immédiat dans certaines circonstances.

En rémunération des fonctions qu'il assume, l'Agent administratif recevra une commission telle qu'elle est spécifiée dans l'Annexe sur le Produit concerné.

H. L'AGENT COMPTABLE DES REGISTRES ET AGENT DES TRANSFERTS

En vertu d'un contrat de novation entré en vigueur le 1^{er} février 2016, conclu entre Société Générale Bank & Trust S.A., Lyxor Asset Management S.A. et la Société de gestion, la Société de gestion a, sous sa responsabilité et son contrôle, nommé Société Générale Bank & Trust S.A. Agent comptable des registres et Agent des transferts de la Société.

Société Générale Bank & Trust S.A. est une société anonyme de droit luxembourgeois. Son siège social se trouve au 11, avenue Emile Reuter, L-2420 Luxembourg et son centre opérationnel au 28-32, Place de la Gare, L-1616 Luxembourg.

L'Agent comptable des registres et Agent des transferts est responsable, entre autres, du traitement des demandes de souscription, de rachat et de conversion d'Actions et de l'acceptation des transferts de fonds, de la sauvegarde du Registre des actionnaires de la Société, de la délivrance de Certificats d'Actions sur demande, de la sauvegarde de tous les Certificats d'Actions de la Société qui n'ont pas été émis, de l'acceptation des Certificats d'Actions restitués pour remplacement, rachat ou conversion et de la fourniture et de l'expédition aux Actionnaires, sous sa supervision, des déclarations, rapports, notifications et autres documents tels qu'ils sont décrits de façon plus approfondie dans le contrat susmentionné.

Le contrat susmentionné peut être dénoncé par écrit à l'initiative de l'une ou l'autre des parties avec un préavis de trois (3) mois.

En rémunération des fonctions qu'il assume en cette qualité, l'Agent comptable des registres et Agent des transferts recevra une commission telle qu'elle est spécifiée dans l'Annexe sur le Produit concerné.

I. DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société peut être dissoute à tout instant par une résolution adoptée par l'assemblée générale des Actionnaires sous réserve des conditions de quorum et de majorité telles qu'elles sont définies dans les Statuts.

Toutes les fois que le capital tombe en dessous des deux tiers du minimum requis par la Loi, le Conseil d'administration doit soumettre la question de la dissolution et de la liquidation de la Société à l'assemblée générale des Actionnaires. L'assemblée générale, pour laquelle aucun quorum ne sera requis, statuera à la majorité simple des suffrages exprimés des Actionnaires présents à l'assemblée.

La question de la dissolution et de la liquidation de la Société sera également soumise à l'assemblée générale des Actionnaires toutes les fois que le capital tombe en dessous d'un quart du capital minimum. Dans ce cas, l'assemblée générale ne sera soumise à aucune exigence de quorum et la dissolution pourra être décidée par les Actionnaires détenant un quart des droits de vote qui sont présents ou représentés à l'assemblée.

L'assemblée doit être convoquée de telle sorte qu'elle ait lieu dans un délai de quarante jours à partir du moment où il est établi que l'actif net de la Société est tombé en dessous des deux tiers ou, le cas échéant, du quart du minimum légal.

L'émission d'Actions nouvelles de la Société prendra fin à la date de publication de l'avis de convocation de l'assemblée générale des Actionnaires à laquelle la dissolution ou la liquidation de la Société sera proposée.

Cet avis sera publié conformément à la législation luxembourgeoise.

L'assemblée générale nommera un ou plusieurs liquidateurs pour réaliser les actifs de la Société au mieux des intérêts des Actionnaires sous la supervision de l'autorité de surveillance compétente.

Le produit de la liquidation de la Société, net de tous les frais de liquidation, sera réparti par les liquidateurs entre les titulaires d'Actions de chaque Classe conformément à leurs droits respectifs. Conformément à la législation luxembourgeoise, les sommes qui n'auront

pas été réclamées par les Actionnaires à l'issue du processus de liquidation seront déposées à la *Caisse de Consignation* du Luxembourg et elles seront perdues selon les modalités prévues par la législation du Luxembourg.

J. DISSOLUTION D'UN COMPARTIMENT

Le Conseil d'administration peut décider à tout instant de dissoudre tout Compartiment. En cas de dissolution d'un Compartiment, le Conseil d'administration pourra, le cas échéant, proposer aux Actionnaires de ce Compartiment soit la conversion de leur Classe d'Actions en une Classe d'Actions d'un autre Compartiment aux conditions fixées par le Conseil d'administration, soit le rachat de leurs Actions en espèces à un prix égal à leur Valeur liquidative par action (y compris tous les frais et dépenses causés par la dissolution) calculée le Jour de valorisation décrit dans le paragraphe intitulé Rachat d'Actions. Si la législation et la réglementation en vigueur des Etats dans lesquels est enregistré ce Compartiment l'exige, la Société, en tenant compte de tous préavis imposés par la législation et la réglementation, remettra un avis aux Actionnaires de ce Compartiment.

Dans le cas où, pour quelque raison que ce soit, la valeur de l'actif de tout Compartiment ou Classe d'Actions d'un Compartiment est tombée à un niveau dont le Conseil d'administration détermine qu'il est le niveau minimum requis pour que ce Compartiment ou cette Classe d'Actions fonctionne de manière efficiente d'un point de vue économique, ou si un changement de l'environnement politique ou économique de ce Compartiment est susceptible d'avoir des effets néfastes importants sur les investissements de ce Compartiment, le Conseil d'administration pourra décider le rachat forcé de toutes les Actions des Classes en question de ce Compartiment à un prix égal à la Valeur liquidative par action (en tenant compte du prix auquel ses investissements sont effectivement réalisés et des frais de réalisation) calculée le Jour de valorisation où cette décision prend effet. La Société, en tenant compte de tout délai de préavis imposé par la législation et la réglementation des Etats dans lesquels ce Compartiment ou cette Classe d'Actions est enregistré, remettra aux Actionnaires de cette Classe d'Actions, avant la date d'entrée en vigueur de ce Rachat forcé, un avis écrit en décrivant les motifs et la

procédure à appliquer pour les opérations de rachat.

En l'absence de décision contraire adoptée dans l'intérêt des Actionnaires ou destinée à préserver l'égalité de traitement entre eux, les Actionnaires du Compartiment concerné pourront continuer à demander le rachat ou la conversion sans frais de leurs actions avant la date d'entrée en vigueur du rachat forcé en tenant compte du prix et des frais de réalisation effectifs des investissements.

Toute demande de souscription sera suspendue à partir de l'annonce de la dissolution, de la fusion ou du transfert du Compartiment ou de la Classe d'Actions concernés.

Nonobstant les pouvoirs conférés au Conseil d'administration par le premier paragraphe des présentes, l'assemblée générale des Actionnaires d'une quelconque Classe d'Actions d'un Compartiment peut, sur la proposition du Conseil d'administration, racheter la totalité des Actions de ce Compartiment et rembourser aux Actionnaires la Valeur liquidative de leurs Actions (compte tenu du prix et des frais de réalisation effectifs des investissements) calculée le Jour de valorisation où cette décision prend effet. Cette assemblée générale des Actionnaires ne sera soumise à aucune condition de quorum et statuera par une résolution adoptée à la majorité simple des actionnaires présents ou représentés.

Les actifs qui n'ont pu être distribués à leurs propriétaires au moment de l'exécution du rachat seront déposés à la *Caisse de Consignation* du Luxembourg pour le compte des personnes qui y ont droit. Les sommes ainsi déposées seront perdues selon les modalités prévues par la législation luxembourgeoise.

Toutes les Actions rachetées seront annulées ultérieurement par la Société.

K. SCISSION DE COMPARTIMENTS

Le Conseil d'administration peut décider de scinder tout Compartiment à tout instant dans les conditions visées dans la section précédente. En cas de scission d'un Compartiment, les Actionnaires du Compartiment en question ont le droit de demander, dans le mois suivant la notification de cet événement, le rachat de leurs Actions par la Société sans qu'ils aient à acquitter de commission de rachat,

sauf s'ils consentent par écrit à cette scission et renoncent à leur droit à un délai préalable d'un mois.

L. FUSION DE COMPARTIMENTS

La fusion d'un Compartiment avec un Compartiment de la Société ou avec un Compartiment d'un autre OPCVM, qu'il soit de droit luxembourgeois ou non, peut être décidée par le Conseil d'administration. Les Actionnaires en seront informés au moins 30 jours avant le dernier jour où le rachat de leurs actions sans frais peut être demandé. Le Conseil d'administration peut soumettre la question de la fusion d'un Compartiment à l'assemblée générale des Actionnaires de ce Compartiment. Cette assemblée n'est soumise à aucune condition de quorum et ses décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Si la fusion du seul Compartiment de la Société est envisagée, cette fusion, nonobstant le paragraphe précédent, sera décidée par une assemblée des Actionnaires de ce Compartiment statuant selon les conditions de quorum et de majorité qui sont requises pour amender les Statuts.

M. ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale des Actionnaires aura lieu au siège de la Société ou en tout autre lieu spécifié dans l'avis de convocation le premier vendredi du mois d'avril de chaque année (ou, s'il n'est pas un Jour Ouvré, le premier jour suivant qui est un Jour Ouvré au Luxembourg) à 10h00.

Si cela est autorisé par, et aux conditions prévues par, la législation et la réglementation du Luxembourg, l'assemblée générale des actionnaires pourra se tenir en un autre lieu et à une date et une heure différentes que ceux qui sont énoncés dans le paragraphe précédent, ce lieu, cette date et cette heure étant fixés par le Conseil d'administration.

Les Actionnaires d'une Classe d'Actions d'un Compartiment donné peuvent tenir une assemblée générale à tout instant pour statuer sur toutes affaires concernant exclusivement cette Classe ou ce Compartiment.

Sous réserve d'exigences plus strictes imposées par l'autorité de surveillance de l'Etat dans lequel les actions sont

proposées, les avis de convocation à toutes les assemblées sont envoyés à tous les Actionnaires inscrits par la poste à leur adresse telle qu'elle est indiquée dans le Registre des actionnaires avant la date de cette assemblée conformément à la législation du Luxembourg.

N. RAPPORTS ANNUELS ET SEMESTRIELS

Les rapports annuel certifié et semestriel non certifié pourront être examinés par le public au siège de la Société dans un délai respectif de quatre mois après la clôture de l'exercice et de deux mois après celle du semestre correspondant.

L'exercice de la Société débute le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice a débuté à la date de constitution de la Société et s'est achevé le 31 décembre 2012.

Le premier rapport semestriel sera arrêté au 30 juin 2012 et le premier rapport annuel certifié, au 31 décembre 2012.

O. DOCUMENTS MIS A DISPOSITION POUR EXAMEN

La copie des documents ci-après, tels qu'ils pourront avoir été amendés, pourra être examinée gratuitement aux heures de bureau normales tous les jours de la semaine (à l'exception des samedis et jours fériés) au siège de la Société :

1. les Statuts,
2. le Document d'information clef pour l'investisseur (KIID),
3. le contrat de délégation principal,
4. le contrat de novation relatif aux fonctions d'agent administratif, agent social et agent domiciliataire,
5. le contrat avec le dépositaire et agent payeur,
6. le contrat de novation relatif aux fonctions d'agent comptable des registres et agent des transferts,
7. le contrat de novation nommant Lyxor International Asset Management S.A.S en qualité de Société de gestion à compter du 1^{er} février 2016,
8. le dernier Rapport annuel certifié et le Rapport semestriel de la Société.

La copie des documents énumérés ci-dessus peut être remise sans frais aux investisseurs intéressés sur demande.

Les déclarations figurant dans ce Prospectus reposent sur la législation et les pratiques en vigueur au Luxembourg à la date de ce Prospectus et elles sont sujettes à modification en cas de changement affectant cette législation et ces pratiques.

**P. RENSEIGNEMENTS
SUPPLEMENTAIRES**

Pour tous renseignements supplémentaires, veuillez contacter le siège de la Société.

XVI. ANNEXES SUR LES PRODUITS

ANNEXE SUR LE PRODUIT N°1

SOLYS – BASALT

La Monnaie de référence du Compartiment est l'EUR.

OBJECTIF D'INVESTISSEMENT

L'objectif d'investissement de SOLYS – Basalt (le « **Compartiment** ») consiste, sur la durée de 5 ans recommandée comme horizon d'investissement, à procurer une exposition aux marchés d'actions européens par une stratégie systématique visant à capturer une performance si ces marchés ne sont pas fortement baissiers. Afin de dissiper toute ambiguïté, les marchés d'actions européens sont considérés comme fortement baissiers si le niveau de l'indice Euro STOXX 50 Index (Price Return) (l'« **Indice** ») a baissé de plus de 50 % sur la durée d'investissement recommandée de cinq ans.

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Ce Compartiment cherche à atteindre son objectif en investissant dans :

- un panier diversifié de titres négociables composé à hauteur d'au moins 75 % d'actions européennes ainsi que de titres de créance à taux fixe ou variable ;
- un Produit Dérivé de gré à gré (le « **Swap** ») échangeant la valeur du panier de titres négociables contre celle d'une stratégie appelée Portefeuille Basalt consistant en l'achat tous les mois d'un Non Collapse Payoff (tel qu'il est expliqué ci-dessous), lequel est un instrument de gré à gré à l'échéance de 5 ans et dont l'actif sous-jacent est l'Indice Le Portefeuille Basalt est ensuite composé tous les mois de 60 Non Collapse Payoffs dont l'échéance s'étage de 1 mois à 5 ans. La valeur notionnelle d'un Non Collapse Payoff est donc voisine de 1/60 de la Valeur liquidative du Compartiment le jour où ce Non Collapse Payoff a été négocié.

Le Swap est lié à la composition de l'indice EURO STOXX 50, qui est révisé et recalculé à chaque trimestre. La fréquence de cette révision sera sans impact en termes de coûts pour ce qui concerne l'objectif de performance d'investissement du Compartiment.

Deux cas de figure sont possibles à l'échéance d'un Non Collapse Payoff :

- Si l'Indice a baissé de plus de 50 %, le Non Collapse Payoff rapporte sa valeur notionnelle majorée d'une prime déterminée à l'avance qui dépend des conditions du marché le jour où il a été négocié et dont on déduit la performance de l'Indice. C'est pourquoi, afin de dissiper toute ambiguïté, il est ici précisé que si, à l'échéance, l'Indice a baissé de plus de 50 %, les investisseurs sont totalement exposés à la baisse de l'Indice.
- Si l'Indice n'a pas baissé de plus de 50 %, le Non Collapse Payoff rapporte sa valeur notionnelle majorée d'une prime déterminée à l'avance qui dépend des conditions du marché le jour où il a été négocié.

L'exposition du Compartiment aux marchés d'actions européens à travers le Portefeuille Basalt peut varier entre 0 % et 200 %.

A défaut, la Société de gestion a la faculté d'investir à sa seule discrétion dans d'autres Produits Dérivés de gré à gré et/ou d'autres instruments procurant une exposition similaire aux marchés d'actions européens et permettant de mettre en œuvre la même stratégie systématique sous réserve des limites imposées par les restrictions sur les investissements telles qu'elles sont énoncées dans la Section I. du Prospectus intitulée « Objectifs d'investissement/ Pouvoirs et restrictions en matière d'investissement ».

Ce Compartiment est éligible au régime du Plan d'épargne en actions (PEA) français, de telle sorte qu'il doit investir au minimum 75 % de son actif dans un portefeuille d'actions diversifiées admises à la cote ou négociées sur tout Marché réglementé de l'Union européenne et dont les émetteurs ont leur siège dans l'Union européenne.

La contrepartie du Swap est la Société Générale, laquelle est spécialisée dans ce type de transaction et est une contrepartie de référence pour les instruments dérivés de gré à gré. Cette contrepartie ne jouira d'aucun pouvoir discrétionnaire quant à la composition du portefeuille du Compartiment ou à l'actif sous-jacent du Produit Dérivé de gré à gré. Le

portefeuille de Swaps sera géré par la Société de gestion.

Le Compartiment n'a pas l'intention de conclure de quelconques transactions de prêt ou emprunt de titres, non plus que de quelconques transactions sur des actifs en garantie, sauf dans la mesure où cela est nécessaire lorsqu'il utilise d'autres produits dérivés de gré à gré tels qu'ils sont décrits ci-dessus, auquel cas ces actifs en garantie seront négociés conformément à la législation et la réglementation en vigueur (y compris, de façon non limitative, les Directives de l'ESMA sur les ETF et les autres émissions d'OPCVM) ainsi qu'aux restrictions contenues dans la section « Politique de garanties » de la partie principale du présent Prospectus.

La valorisation du Swap sera fournie par la contrepartie, mais la Société de gestion l'évaluera aussi de son côté.

La valorisation du Swap sera vérifiée par le réviseur d'entreprises de la Société pendant sa mission d'audit annuelle.

Conformément à la section I. du Prospectus intitulée « Objectifs d'investissement / Pouvoirs et restrictions en matière d'investissement », le Compartiment peut détenir des liquidités et quasi-liquidités à titre accessoire.

Malgré toutes les mesures prises par la Société pour atteindre ses objectifs, ces investissements sont sujets à des facteurs de risque indépendants tels que l'évolution de la réglementation fiscale ou commerciale et/ou les événements politiques. Aucune garantie de quelque sorte que ce soit ne peut être donnée aux investisseurs à ce propos.

TECHNIQUES D'INVESTISSEMENT

L'exposition du Compartiment aux TRS est décrite ci-après (en pourcentage de l'actif total). Dans certaines circonstances, cette proportion peut être plus élevée.

	Niveau attendu (en % de la VL)	Niveau maximum (en % de la VL)
TRS	100,00%	100,00%

L'exposition du Compartiment aux opérations de prêt de titres est indiquée ci-après (en pourcentage de l'actif total) : Dans certaines circonstances, cette proportion peut être plus élevée.

	Niveau attendu (en % de la VL)	Niveau maximum (en % de la VL)
Opérations de prêt de titres	00%	100,00%

INVESTISSEURS VISES

Le Compartiment est destiné à qui désire s'exposer aux marchés d'actions européennes au moyen d'une stratégie capturant une performance dans le cas où les marchés d'actions ne sont pas fortement baissiers (voir les explications ci-dessus). Il existe un risque de perte dans le cas où les marchés d'actions baisseraient fortement (voir les explications ci-dessus). La durée de détention recommandée pour ce Compartiment est de cinq ans.

Les Ressortissants américains ne peuvent pas investir dans le Compartiment.

SEUIL D'INVESTISSEMENT

Veillez trouver dans le tableau ci-après le montant minimum de la souscription initiale et des souscriptions ultérieures.

Le Conseil d'administration peut renoncer à sa discrétion à l'application du seuil de souscription pour la souscription initiale et les suivantes.

LES ACTIONS (EMISSION ET FORME)

Les Actions seront émises sous forme nominative.

Les fractions d'Actions seront émises jusqu'à trois chiffres après la virgule.

Le Compartiment propose les Classes d'Actions suivantes, lesquelles sont soumises à des termes et conditions différents tels qu'ils sont décrits ci-dessous et dans le tableau suivant :

Les Actions de Classe A sont réservées aux investisseurs institutionnels au sens de l'Article 174 (2c) de la Loi.

Les Actions de la Classe B peuvent être souscrites par tous les investisseurs.

POLITIQUE DE DISTRIBUTION

Les Actions de Classe A sont des Actions de Capitalisation.

Les Actions de Classe B sont des Actions de Distribution.

SOUSCRIPTION D'ACTIONS

Les demandes de souscription d'Actions doivent indiquer soit un montant monétaire en espèces exprimé dans la Monnaie de référence, soit un nombre d'Actions. Pour qu'une demande de souscription soit exécutée le Jour de négociation et traitée à la Valeur liquidative par action calculée le Jour de valorisation concerné, cette demande doit parvenir à l'Agent comptable des registres et Agent des transferts au plus tard à l'expiration du Délai de souscription. Les demandes de souscription reçues après l'expiration du Délai de souscription seront réputées avoir été reçues avant l'expiration du Délai de souscription suivant.

Le paiement des Actions doit parvenir au Dépositaire sous forme de fonds compensés

deux Jours Ouvrés après le Jour de négociation concerné. Le Conseil d'administration peut renoncer à cette exigence à sa seule discrétion.

Les délais peuvent différer selon que des souscriptions sont effectuées par le truchement d'intermédiaires.

RACHAT D'ACTIONS

Les demandes de rachat d'Actions doivent indiquer le nombre d'Actions que l'Actionnaire souhaite faire racheter.

Pour qu'une demande de rachat soit exécutée le Jour de négociation et traitée à la Valeur liquidative par action calculée le Jour de valorisation concerné, cette demande doit parvenir à l'Agent comptable des registres et Agent des transferts au plus tard à l'expiration du Délai de rachat. Les demandes de rachat reçues après l'expiration du Délai de rachat (tel qu'il est défini ci-dessous) seront réputées avoir été reçues avant l'expiration du Délai de rachat le Jour de négociation suivant.

Le paiement des Actions rachetées sera effectué dans les cinq Jours Ouvrés suivant le Jour de négociation en question.

Les délais peuvent différer selon que des rachats sont effectués par le truchement d'intermédiaires.

CONVERSION D'ACTIONS

Il n'est pas possible de convertir des Actions à destination ou en provenance de ce Compartiment.

DEFINITIONS

« **Jour Ouvré** » : tout jour de travail entier au Luxembourg et à Paris où les banques sont ouvertes.

« **Jour de négociation** » : chaque Jour Ouvré.

« **Délai de souscription** » et « **Délai de rachat** » : un Jour Ouvré avant tout Jour de négociation au plus tard à 15h00 heure de Luxembourg.

« **Jour de valorisation** » ou « **Date de valorisation** » : un Jour Ouvré suivant un Jour de négociation.

PUBLICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La Valeur liquidative par action sera disponible au siège de la Société et publiée sur www.finesti.com. Le prix d'offre initial est de 100 EUR pour les Actions des Classes A et B.

COMMISSIONS A LA CHARGE DES INVESTISSEURS LORSQU'ILS ACHETENT OU VENDENT DES ACTIONS DU COMPARTIMENT

Veillez trouver dans le tableau ci-après les indications sur le niveau maximum des commissions de souscription et de rachat par Classe d'Actions.

LA SOCIETE DE GESTION

Une Commission d'administration et de gestion globale est due par la Société à la Société de gestion une fois par trimestre à terme échu. Le taux maximal de cette commission (TVA incluse) est fixé à :

- 0,75 % pour les Actions de la Classe A
- 1,75 % pour les Actions de la Classe B

COMMISSIONS DE L'AGENT ADMINISTRATIF, DE L'AGENT COMPTABLE DES REGISTRES ET AGENT DES TRANSFERTS, DU DEPOSITAIRE ET DE L'AGENT PAYEUR

La Société de gestion paiera à l'Agent comptable des registres et Agent des transferts et au Dépositaire une commission prélevée sur la Commission d'administration et de gestion globale.

Les éventuels frais de transaction et impôts seront à la charge du Compartiment.

RACHAT FORCE

Conformément aux dispositions des Statuts, la Société a le droit de procéder au rachat forcé de toutes les Actions du Compartiment si la Valeur liquidative totale de ce dernier tombe en dessous de 10 millions d'EUR à un instant quelconque.

PROCESSUS DE GESTION DES RISQUES

La méthodologie de détermination de l'exposition globale utilisée pour suivre les

risques du Compartiment se fonde sur l'approche par les engagements.

AVERTISSEMENT SUR LES RISQUES

Les avertissements sur les risques ci-après doivent être examinés attentivement mais ne prétendent pas constituer une recension exhaustive de tous les risques potentiels associés à un investissement dans le Compartiment. Ces avertissements sur les risques ne sont insérés que pour information et, en particulier, ils ne peuvent être considérés comme une description exhaustive des risques liés à un investissement dans le Compartiment.

Ces avertissements sur les risques doivent être lus avec le paragraphe « Facteurs de risques » du présent Prospectus.

Parmi les différents risques décrits dans le paragraphe « Facteurs de risques », le Compartiment est plus particulièrement exposé aux risques suivants : Risque de perte en capital, risque que l'objectif d'investissement ne soit que partiellement atteint, risque de taux d'intérêt, risque lié à l'utilisation d'instruments dérivés, risque de contrepartie, risque de liquidité.

LA RÈGLE VOLCKER

Les modifications législatives et réglementaires adoptées aux États-Unis sont importantes pour la Société Générale, le Compartiment et les Actionnaires. Le 21 juillet 2010, le Président Obama a promulgué le Dodd-Frank Act. La section 619 du Dodd-Frank Act et ses règlements d'application (communément appelée la « Règle Volcker » limite, entre autre, la capacité d'une entité bancaire, telle que la plupart des entités du groupe Société Générale, à acquérir ou conserver toute participation ou à agir en tant que sponsor d'un « fonds visé » (y compris à agir en tant que CPO pour ce dernier), le terme comprenant les « hedge funds » et les « fonds de private equity ».

Sans préjudice de ce qui précède, le Règle Volcker autorise les entités bancaires non-américaines à acquérir ou conserver toute participation ou à agir en tant que sponsor de fonds étrangers non offerts aux États-Unis qui remplissent certaines conditions (appelés les « fonds exclus étrangers »). Pour être considéré comme un fonds exclu étranger, un fonds doit remplir les conditions suivantes : (1)

l'entité bancaire doit être une entité bancaire non-américaine ; (2) le fonds doit opérer ou être domicilié hors des États-Unis et les participations du fonds doivent être offertes et vendues uniquement en dehors des États-Unis ; et (3) soit le fonds ne doit pas être un CPO, comme défini au US Commodity Exchange Act, soit, s'il est un CPO, il ne peut pas avoir un CPO qui invoque, ou pourrait avoir invoqué la Règle CFTC 4.7 pour bénéficier d'une exemption de certaines obligations en vertu de l'US Commodity Exchange Act,

La date effective légale de la Règle Volcker est le 21 juillet 2012 et toute entité bancaire, sous réserve de certaines exceptions, disposait d'un délai de trois ans (soit jusqu'au 21 juillet 2015) pour la mise en conformité de ses activités et de ses investissements. La Réserve fédérale a accordé un délai supplémentaire de deux fois un an aux fonds visés existants qui étaient en place avant le 31 décembre 2013, repoussant la date de mise

en conformité au 21 juillet 2017 pour ces fonds.

Des Actionnaires, eux-mêmes entités bancaire, soumis à la Règle Volcker peuvent ne pas être en mesure, dans certaines circonstances, d'acquérir ou de conserver des participations dans le Compartiment en raison des restrictions imposées par la Règle Volcker. Tout fonds non conseillé ou sponsorisé par la Société de gestion (ou toute autre société au sein du groupe Société Générale) peuvent ne pas être soumis à ces considérations.

La Société de gestion et ses Entités affiliées ne donnent aucune garantie aux Actionnaires quant au traitement du Compartiment au titre de la Règle Volcker. Il est recommandé aux Actionnaires/investisseurs de demander des conseils juridiques en ce qui concerne les conséquences de la Règle Volcker sur tout(e) achat/détention d'Actions dans le Compartiment.

STOXX et ses concédants (les « **Concédants** ») n'ont aucun lien avec LYXOR ASSET MANAGEMENT Luxembourg autrement que par un droit de licence permettant d'insérer le nom de EURO STOXX 50 ® et ses marques accessoires dans le cadre des activités du Compartiment.

STOXX et ses Concédants :

- ne commanditent pas, ni n'endossent, ne vendent ou ne commercialisent le Compartiment.
- ne recommandent à aucun d'investir dans le Compartiment ni dans aucun autre titre quel qu'il soit.
- n'acceptent aucune responsabilité concernant les délais, les montants ou les cours du Compartiment, ni ne prennent aucune décision à ce sujet.
- n'acceptent aucune responsabilité quant à l'administration, la gestion ou la commercialisation du Compartiment.
- ne prennent pas en considération les besoins du Compartiment ni les propriétaires de ce dernier dans la détermination, la composition ou le calcul de l'EURO STOXX 50 index® et n'ont aucune obligation de le faire.

STOXX et ses Concédants n'acceptent aucune responsabilité quant au Compartiment. En particulier,

- **STOXX et ses Concédants ne fournissent aucune garantie, explicite ou implicite, et excluent toute garantie quelle qu'elle soit concernant :**
 - les résultats attendus par le Compartiment, le propriétaire du Compartiment ou toute autre personne dans le cadre de leur utilisation de l'EURO STOXX 50 ® et les données intégrées à l'EURO STOXX 50®;
 - l'exactitude ou le caractère exhaustif de l'EUROSTOXX 50® et de ses données;
 - la qualité marchande de l'EURO STOXX 50 et de ses données, ou leur adéquation à une finalité ou un usage particulier;
- **STOXX et ses Concédants ne sauraient accepter aucune responsabilité en cas d'erreurs, d'omissions ou d'interruption de l'EURO STOXX 50® et de ses données;**
- **En aucun cas STOXX ou ses Concédants ne sauraient être tenus responsables d'aucune perte financière quelle qu'elle soit, ni d'aucune perte ou d'aucun préjudice, indirect, direct, spécifique, ni d'aucun dommage-intérêts punitif, même si STOXX et ses Concédants sont conscients que ces pertes, préjudices ou dommages-intérêts peuvent se produire.**

Le contrat de licence entre LYXOR ASSET MANAGEMENT Luxembourg et STOXX est conclu pour leur seul profit et non pour le profit des propriétaires du Compartiment ni de tout autre tiers quel qu'il soit.

Classe	CODE ISIN	Commission de souscription maximum	Commission de rachat maximum	Commission de performance maximum	Montant minimum de souscription		Devise
					Initiale	Complémentaire	
A	LU0955793376	Jusqu'à 1 %	Aucune	Aucune	100 000 EUR	Une Action	EUR
B	LU0955793533	Jusqu'à 1 %	Aucune	Aucune	100 EUR	Une Action	EUR

ANNEXE SUR LE PRODUIT N°2

SOLYS – LUTETIA VOLATILITY ADVANTAGE II FUND

La Monnaie de référence du Compartiment est l'euro (EUR).

OBJECTIF D'INVESTISSEMENT

L'objectif d'investissement du Compartiment est de permettre, sur la durée d'investissement recommandée de 5 ans, une exposition à la Stratégie Lutetia Volatility Advantage II (la « **Stratégie** »). La Stratégie se fonde sur une approche quantitative qui permet à la Société de gestion de prendre des positions acheteuses ou vendeuses sur des contrats à terme standardisés (futures) basés sur l'indice CBOE Volatility Index VIX® (l' « **Indice VIX** »). Elle vise à procurer une exposition aux contrats futures sur l'Indice VIX afin de capturer la prime de portage. La Stratégie peut également procurer une couverture partielle face aux risques de baisse des marchés d'actions, comme il est précisé ci-dessous.

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Le Compartiment cherche à atteindre son objectif en investissant dans :

- un panier diversifié de titres négociables (le « **Panier** ») composé d'actions et de titres de créance à taux fixe ou variable à l'exclusion de tout investissement dans des parts ou des unités d'OPCVM ou autres OPC,

- un Produit dérivé de gré à gré (le « **Swap** ») qui permet d'échanger la valeur du Panier contre celle de la Stratégie.

La Stratégie vise à offrir une diversification par rapport à un portefeuille traditionnel d'investissement en actions et peut également apporter une couverture contre le risque baissier des marchés d'actions pendant des périodes de forte tension. Le Compartiment peut être exposé par le biais du Swap à des positions acheteuses ou vendeuses sur de multiples contrats futures sur l'Indice VIX (chacun étant un « **Contrat futures** »), en fonction d'un indicateur Risk On / Risk Off déterminé par la Société de gestion. « **Risk On** » ou « **Risk Off** » est un concept relatif aux opérations sur actions qui décrit le sentiment actuel du marché lequel peut être respectivement « **enclin au risque** » ou bien « **hostile au risque** ». La Stratégie mise en

œuvre par la Société de gestion dans un cadre de rendement total permettra une exposition aux Contrats futures selon 3 modes différents, décrits ci-après :

(1) Mode Risk-Off : la Stratégie est systématiquement en position acheteuse ou vendeuse sur les contrats futures sur l'Indice VIX afin de capturer la prime de portage, soit le supplément de rendement par rapport au taux sans risque que la Stratégie doit permettre de générer en dehors des périodes de fortes tensions.

(2) Mode Risk-On : pendant les périodes tendues, la Stratégie d'exposition à la volatilité consiste uniquement en une position acheteuse afin de capturer les gains significatifs résultant des pics de volatilité.

(3) Mode Risk Zero : la Stratégie n'est pas exposée à l'Indice VIX et vise une performance proche du taux EURIBOR 1 semaine nette de frais.

La Stratégie est libellée en EUR et le risque de change lié aux investissements libellés dans d'autres devises est couvert.

L'Indice VIX est calculé en fonction du prix des options sur l'indice Standard & Poor's 500 (le « **S&P500** ») et vise à refléter les anticipations du marché relatives à la volatilité du court au long terme en mesurant la racine carrée de la variance implicite de toutes les options à un moment donné jusqu'à leur échéance.

La composition de l'Indice VIX est liée à celle de l'indice S&P500 qui est révisée et repondérée trimestriellement. La fréquence des repondérations de l'indice S&P500 n'aura aucune incidence sur les coûts en ce qui concerne la réalisation de l'objectif d'investissement du Compartiment.

A partir de sa propre expertise, la Société de gestion sélectionnera de manière discrétionnaire l'un des modes de risque pertinents et déterminera l'exposition de la Stratégie aux Contrats futures en fonction des recommandations du Conseiller en investissements (tel qu'il est défini ci-dessous dans la section « Le Conseiller en investissements »).

Parallèlement, la Société de Gestion a la faculté d'investir à sa seule discrétion dans d'autres Produits Dérivés de gré à gré (vis à vis desquels la Politique de garanties spécifiée

dans ce Prospectus s'appliquera) et/ou d'autres instruments procurant une exposition similaire aux marchés d'actions états-uniens et permettant de mettre en œuvre la même stratégie systématique sous réserve des limites imposées par les restrictions sur les investissements telles qu'elles sont énoncées dans la Section I. « Objectifs d'investissement/ Pouvoirs et restrictions en matière d'investissements »

La contrepartie du Swap est la Société Générale, laquelle est spécialisée dans ce type de transaction et est une contrepartie de référence pour les instruments dérivés de gré à gré. Cette contrepartie ne jouira d'aucun pouvoir discrétionnaire quant à la composition du Panier du Compartiment ou à l'actif sous-jacent du Produit dérivé de gré à gré, dont la gestion incombe à la Société de gestion.

Conformément aux législations et réglementations en vigueur (y compris, de façon non limitative, les circulaires CSSF 08/356 et 14/592), le Compartiment pourra aussi conclure des contrats de prise en pension qui consistent en des transactions en vertu desquelles le vendeur (contrepartie) doit mettre en pension l'actif vendu au Compartiment et le Compartiment doit restituer l'actif acheté selon les termes du contrat.

La contrepartie des contrats de prise en pension sera la Société Générale.

Pendant la durée de vie du contrat de prise en pension, le Compartiment ne pourra pas vendre de titres du contrat ni les utiliser comme garantie/sécurité auprès d'une tierce partie.

Aucune commission directe ni indirecte ne sera prélevée par la Société Générale en tant que contrepartie du contrat de prise en pension. Tous les revenus issus du contrat de prise en pension seront restitués au Compartiment.

Le Compartiment ne prévoit pas de conclure des opérations de prêt, d'emprunt de titres ni de garanties sauf s'il y est contraint lors de l'utilisation d'autres produits dérivés négociés de gré à gré, comme décrits ci-après, pour lesquels la garantie sera négociée conformément aux législations et réglementations applicables (incluant mais ne se limitant pas à la circulaire CSSF 08/356 et la circulaire CSSF 14/592) et aux restrictions

spécifiées dans la section « Politique de garanties » du présent Prospectus.

La valorisation du Swap sera fournie par la contrepartie, mais la Société de gestion la contrôlera aussi de son côté, le cas échéant.

La valorisation du Swap sera vérifiée par le réviseur d'entreprises de la Société pendant sa mission de vérification annuelle des comptes.

Conformément à la Section I. « Objectifs d'investissement / Pouvoirs et restrictions en matière d'investissement », le Compartiment peut détenir des liquidités et quasi-liquidités à titre accessoire.

Malgré toutes les mesures prises par la Société pour atteindre ses objectifs, ces investissements sont sujets à des facteurs de risque indépendants, tels que l'évolution de la réglementation fiscale ou commerciale, et/ou des événements de nature politique. Il ne peut être donné aux investisseurs aucune garantie de quelque sorte que ce soit à ce propos.

TECHNIQUES D'INVESTISSEMENT

L'exposition du Compartiment aux TRS est décrite ci-après (en pourcentage de l'actif total). Dans certaines circonstances, cette proportion peut être plus élevée.

	Niveau attendu (en % de la VL)	Niveau maximum (en % de la VL)
TRS	100,00%	100,00%

L'exposition du Compartiment aux opérations de prêt de titres est indiquée ci-après (en pourcentage de l'actif total) : Dans certaines circonstances, cette proportion peut être plus élevée.

	Niveau attendu (en % de la VL)	Niveau maximum (en % de la VL)
Opérations de prêt de titres	0%	100,00%

L'exposition du Compartiment aux opérations de prise en pension est indiquée ci-après (en pourcentage de l'actif total) : Dans certaines

circonstances, cette proportion peut être plus élevée.

	Niveau attendu (en % de la VL)	Niveau maximum (en % de la VL)
Contrat de prise en pension	0%	100,00%

INVESTISSEURS VISES

Le Compartiment est destiné aux investisseurs désireux de s'exposer à la volatilité implicite du marché boursier américain par le biais d'une stratégie systématique définie pour générer des rendements au moyen d'indicateurs quantitatifs propriétaires conçus et mis à jour par le Conseiller en investissements en fonction de données de marché, comme par exemple la forme et le degré de progression de la courbe des contrats futures sur l'indice VIX ou la variation du S&P500.

Les Ressortissants américains ne peuvent pas investir dans le Compartiment.

SEUIL D'INVESTISSEMENT

Veillez trouver dans le tableau ci-après le montant minimum de la souscription initiale et des souscriptions ultérieures.

Le Conseil d'administration peut, à sa discrétion, renoncer à l'application du seuil de souscription pour la souscription initiale et les suivantes.

LES ACTIONS (EMISSION ET FORME)

Les Actions seront émises sous forme nominative.

Les fractions d'Actions seront émises jusqu'à trois chiffres après la virgule.

Le Compartiment propose les Classes d'Actions suivantes, lesquelles sont soumises à des termes et conditions différents tels qu'ils sont décrits ci-dessous et dans le tableau suivant :

Les Actions de la Classe A peuvent être souscrites par tous les investisseurs.

POLITIQUE DE DISTRIBUTION

Les Actions de la Classe A sont des Actions de Capitalisation.

SOUSCRIPTION D' ACTIONS

Les demandes de souscription d'Actions doivent indiquer soit un montant monétaire en espèces exprimé dans la Monnaie de référence, soit un nombre d'Actions. Pour qu'une demande de souscription soit exécutée le Jour de négociation et traitée à la Valeur liquidative par action calculée le Jour de valorisation concerné, cette demande doit parvenir à l'Agent comptable des registres et Agent des transferts au plus tard à l'expiration du Délai de souscription. Les demandes de souscription reçues après l'expiration du Délai de souscription seront réputées avoir été reçues avant l'expiration du Délai de souscription suivant.

Le paiement des Actions doit parvenir au Dépositaire sous forme de fonds compensés deux Jours Ouvrés après le Jour de négociation concerné. Le Conseil d'administration peut renoncer à cette exigence à sa seule discrétion.

Les délais peuvent différer selon que des souscriptions sont effectuées par le truchement d'Intermédiaires.

RACHAT D' ACTIONS

Les demandes de rachat d'Actions doivent indiquer le nombre d'Actions que l'Actionnaire souhaite faire racheter.

Pour qu'une demande de rachat soit exécutée le Jour de négociation et traitée à la Valeur liquidative par action calculée le Jour de valorisation concerné, cette demande doit parvenir à l'Agent comptable des registres et Agent des transferts au plus tard à l'expiration du Délai de rachat. Les demandes de rachat reçues après l'expiration du Délai de rachat (tel qu'il est défini ci-dessous) seront réputées avoir été reçues avant l'expiration du Délai de rachat le Jour de négociation suivant.

Le paiement des Actions rachetées sera effectué dans les trois Jours Ouvrés suivant le Jour de négociation en question.

Les délais peuvent différer selon que des

rachats sont effectués par le truchement d'Intermédiaires.

CONVERSION D' ACTIONS

Il n'est pas possible de convertir des Actions à destination ou en provenance de ce Compartiment.

DEFINITIONS

« **Jour Ouvré** » : tout jour de travail entier au Luxembourg, à Paris et à Chicago où les banques sont ouvertes.

« **Jour de négociation** » : chaque Jour Ouvré.

« **Délai de souscription** » et « **Délai de rachat** » : un Jour Ouvré avant tout Jour de négociation au plus tard à 18h00 heure de Luxembourg.

« **Jour de valorisation** » ou « **Date de valorisation** » : un Jour Ouvré suivant un Jour de négociation.

PUBLICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La Valeur liquidative par action sera disponible au siège de la Société et publiée sur www.finesti.com. Le prix d'offre initial est de 100 EUR pour les Actions de la Classes A.

Le Compartiment sera lancé le 26 août 2014 ou à une date ultérieure fixée par le Conseil d'administration à sa discrétion.

COMMISSIONS A LA CHARGE DES INVESTISSEURS LORSQU'ILS ACHETENT OU VENDENT DES ACTIONS DU COMPARTIMENT

Veillez trouver dans le tableau ci-après les indications sur le niveau maximum des commissions de souscription et de rachat par Classe d'Actions.

LA SOCIETE DE GESTION

Une Commission globale couvrant les frais de gestion et la rémunération du Conseiller en Investissements est due par la Société à la Société de gestion une fois par trimestre à terme échu. Le taux maximal de cette commission (TVA incluse) est fixé à :

- 1,85 % pour les Actions de la Classe A plus une commission de

performance (la « **Commission de performance** ») de 20 %.

La Commission de performance est due en cas de surperformance de la Valeur liquidative de la Classe d'Actions, c'est à dire lorsque l'augmentation de la Valeur liquidative de la Classe concernée au cours de la Période de calcul de la performance (n) pertinente dépasse le High Water Mark le plus élevé.

La Commission de performance est égale au Taux de commission de performance (voir le tableau ci-dessous) multiplié par l'Excès de performance de la Classe (tel qu'il est défini ci-après).

Pour chaque Classe, la Commission de performance est calculée à la Date de valorisation en fonction de la différence entre la Valeur liquidative de cette Classe (avant déduction d'une éventuelle provision relative à la Commission de performance) et le High Water Mark.

A la « Date de valorisation », la provision comptabilisée est ajustée afin de tenir compte de la performance de la Classe en question, qu'elle soit positive ou négative. Si la Valeur liquidative de cette Classe est inférieure au High Water Mark, la provision lui est restituée.

Le montant de la provision comptable ne peut pas être négatif.

La « **Période de calcul de la performance (n)** » est définie pour chaque Classe (i) pour la Période initiale de calcul de la performance d'une Classe donnée, comme la période comprise entre sa date de lancement et le 31 décembre 2014, et (ii), pour les Périodes de calcul de la performance suivantes, comme la période commençant au 1^{er} janvier de chaque année (n) ou si cette date ne correspond pas à un Jour Ouvré, le Jour Ouvré suivant et se terminant au 31 décembre de l'année (n) ou si cette date ne correspond pas à un Jour Ouvré, au dernier Jour Ouvré de l'année (n).

« **High Water Mark** » a la signification suivante pour chaque Classe : (i) pour la Période initiale de calcul de la performance d'une Classe donnée, son prix d'émission initial ; et (ii) pour les périodes de calcul suivantes (n), sa Valeur liquidative à la fin de la période de calcul concernée (n-1).

« **High Water Mark par Action** » ; le High Water Mark par Action pour chaque Classe est

calculé à chaque Date de valorisation en divisant le High Water Mark de la Classe concernée par le nombre total d'Actions de cette Classe qui sont en circulation à la Date de valorisation considérée.

« **Excès de performance de la Classe** » signifie pour chaque Classe, et pour une Période de calcul de la performance (n) donnée, la différence entre la Valeur liquidative de la Classe concernée (avant déduction d'une éventuelle provision relative à la Commission de performance) et le High Water Mark.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le Compartiment n'applique pas de péréquation des résultats ni n'utilise l'émission de séries d'Actions pour le calcul de la Commission de performance. L'utilisation de la péréquation ou l'émission de séries d'Actions permet d'assurer que la commission de performance due par un investisseur est directement liée à la performance du Compartiment dont il détient des Actions.

L'actuelle méthode de calcul de la Commission de performance, indiquée ci-avant, implique l'ajustement de la Valeur liquidative de la Classe concernée en fonction d'éventuelles provisions pour commission échue à chaque Date de valorisation au cours de la Période de calcul de performance de cette Classe. Cette méthode de calcul peut donc avoir pour effet d'avantager ou désavantager les investisseurs, selon le niveau où s'établit la Valeur liquidative de la Classe en question à la date où ils souscrivent ou demandent le rachat, comparé à la performance globale de la Classe pendant la Période de calcul de la performance, et selon le moment où s'effectuent les souscriptions et les rachats pour cette Classe au cours de cette période.

Les investisseurs doivent également noter que dans le cas où ils demanderaient le rachat de leurs Actions avant la fin d'une Période de calcul de la performance d'une Classe donnée, toute Commission de performance échue mais non acquittée en regard de leur participation pendant cette période sera conservée et payée à la Société de gestion. Au cas où aucune Commission de performance n'est due au terme de ladite période, toute commission échue mais non acquittée sera néanmoins conservée et payée à la Société de gestion.

La Valeur liquidative à laquelle s'effectue la souscription ou le rachat d'Actions à différents moments sera ajustée de la Commission de performance échue inhérente laquelle peut varier en fonction des performances du Compartiment. Toutefois, la Société de gestion s'efforce d'éviter que la Commission de performance soit affectée par les souscriptions/rachats (lesquels affecteraient à leur tour la Valeur liquidative par Action). Ainsi, il est procédé à des ajustements du niveau du High Water Mark par Action en fonction des souscriptions/rachats afin d'éviter toute augmentation de la Commission de performance globale ne résultant pas de l'augmentation de la Valeur liquidative par Action. Sous certaines circonstances, ces ajustements peuvent engendrer un « High Water Mark » par Action plus élevé.

COMMISSIONS DE L'AGENT ADMINISTRATIF, AGENT SOCIAL ET AGENT DOMICILIATAIRE, DE L'AGENT COMPTABLE DES REGISTRES ET AGENT DES TRANSFERTS, DU DEPOSITAIRE ET AGENT PAYEUR

L'Agent administratif, Agent social et Agent domiciliataire, l'Agent comptable des registres et Agent des transferts, ainsi que le Dépositaire et Agent payeur percevront une commission totale (les « **Frais administratifs** ») en fonction de l'actif net du Compartiment, acquittée une fois par trimestre à terme échu et dont le montant annuel (TVA incluse) ne peut excéder 0,30 % de sa Valeur liquidative. Ces Frais administratifs peuvent être perçus par la Société de gestion qui rémunérera ensuite chacun des agents susmentionnés.

Les éventuels frais de transaction et impôts seront à la charge du Compartiment.

LE CONSEILLER EN INVESTISSEMENTS

Afin d'accroître la performance du Compartiment au mieux des intérêts des Actionnaires, la Société de gestion a nommé un conseiller en investissements indépendant, Lutetia Capital Investment Advisors (le « **Conseiller en investissements** »). La Société de gestion rémunérera le Conseiller en investissements sur la Commission globale couvrant les frais de gestion et la rémunération du Conseiller en investissements. En particulier, la Commission de performance peut être payée dans son intégralité au Conseiller en investissements.

Le Conseiller en investissements conseillera la Société de gestion en matière de choix des modes d'investissement (« Risk-On », « Risk-Off » et « Risk Zero ») et des moments propices pour passer d'un mode à l'autre.

Les recommandations du Conseiller en investissements ne présentent pas de caractère contraignant pour la Société de gestion. La Société de gestion se réserve le droit de suivre ou non les recommandations du Conseiller en investissements et de modifier les modalités de risque quand elle le juge nécessaire et à sa seule discrétion.

La Société de gestion prendra des décisions qu'elle juge raisonnablement nécessaire et dans le seul intérêt de ses Actionnaires. Toute décision d'investissement n'est prise par la Société de gestion qu'à sa seule discrétion.

RACHAT FORCE

Conformément aux dispositions des Statuts, la Société a le droit de procéder au rachat forcé de toutes les Actions du Compartiment si, un an après sa Date de création, la Valeur liquidative totale de ce dernier tombe en dessous de 5 millions d'EUR pendant une durée de 3 mois.

En outre, le Conseil d'administration de la Société peut décider de procéder au rachat forcé de toutes les Actions du Compartiment et de le liquider si la convention de conseil en investissement conclue entre la Société de gestion et le Conseiller en investissements devait prendre fin pour une quelconque raison.

PROCESSUS DE GESTION DES RISQUES

La méthode de calcul de l'exposition globale employée pour le suivi des risques du

Compartiment est l'approche des engagements.

AVERTISSEMENT SUR LES RISQUES

Les avertissements sur les risques ci-après doivent être examinés attentivement mais ne prétendent pas constituer une liste exhaustive de tous les risques potentiels associés à un investissement dans le Compartiment. Ces avertissements sur les risques ne sont indiqués que pour information et, en particulier, ils ne peuvent être considérés comme une description exhaustive des risques liés à un investissement dans le Compartiment.

Ces avertissements sur les risques doivent être lus avec le paragraphe « Facteurs de risques » du présent Prospectus.

Parmi les différents risques décrits dans la section « Risques liés aux investissements », le Compartiment est plus particulièrement exposé aux risques suivants : Risque de perte en capital, risque que l'objectif d'investissement ne soit que partiellement atteint, risque lié aux actions, risque de taux d'intérêt, risque lié à l'utilisation d'instruments dérivés, risque de contrepartie, risque lié à l'effet de levier, risque de liquidité, risque d'utiliser des processus d'investissement systématique.

Risque lié aux investissements dans des futures sur le VIX

Le Compartiment peut conclure des transactions dans des futures sur l'indice de volatilité de l'indice S&P 500 (Indice VIX). Par conséquent, le Compartiment est exposé à un risque de liquidité caractéristique des transactions portant sur ces instruments dont le volume journalier peut être limité. Historiquement, l'Indice VIX a affiché une forte volatilité, d'ailleurs beaucoup plus élevée, à certains moments, que la volatilité du S&P 500.

Les contrats de futures sur l'indice VIX peuvent générer un portage négatif (le portage représentant le coût ou l'avantage lié à la détention d'un instrument financier), c'est-à-dire que le prix des futures peut-être beaucoup plus élevé que le cours au comptant du VIX pendant de longues périodes. Le Compartiment peut donc subir des pertes significatives dû au fait qu'il maintient ou

reconduit des positions longues sur futures sur VIX, quel que soit le niveau de l'indice VIX.

Le Compartiment peut néanmoins enregistrer des pertes importantes même lorsqu'il adopte des positions courtes sur futures sur VIX étant donné que le portage peut subitement devenir positif (lorsque les prix des futures est plus bas que le cours au comptant par exemple), en général lorsque la volatilité s'envole.

Risques additionnels liés aux contrats futures composant la Stratégie

L'exposition à la Stratégie est maintenue grâce à la reconduction des positions sur les contrats de futures sur le VIX tous les mois. Cette opération consiste à transférer une position sur des contrats proches de leur échéance (ce transfert intervenant dans tous les cas avant l'expiration des contrats) sur des contrats d'échéance plus éloignée. En raison des coûts élevés de transaction et du manque de liquidité potentiel, les investisseurs sont exposés à un risque de perte découlant du renouvellement des contrats de futures sur le VIX.

Dans certaines conditions de marché, le Compartiment pourrait en outre subir une perte systématique à l'occasion du renouvellement mensuel de ces contrats. En conséquence, l'écart de performance entre le Compartiment et la Stratégie est susceptible d'augmenter progressivement dans un sens défavorable et de nuire à la performance du Compartiment, notamment lorsqu'un investissement à long terme y est réalisé.

Risque que le fonds se replie sur des liquidités

En outre, en raison de la nature de la Stratégie, il se peut que le Compartiment ne soit pas exposé à l'Indice VIX pendant de longues périodes. Dans un tel cas de figure, le Compartiment offrirait une performance similaire à celle d'investissements dans les marchés monétaires à court terme (avant déduction des commissions) mais resterait soumis à la Commission globale de gestion, à la Commission du Conseiller en investissements ainsi qu'aux Frais administratifs.

Commission de performance

Une commission de performance peut être acquittée par le Compartiment. Le paiement

de cette commission de performance peut inciter la Société de gestion et le Conseiller en Investissements à sélectionner des opérations plus risquées ou plus spéculatives que si une telle commission n'existait pas.

Risque de couverture de change

En vue de couvrir le risque de change, le Compartiment peut utiliser une stratégie de couverture visant à minimiser l'impact des variations du taux de change entre la Devise de référence du Compartiment et les devises des actifs auxquels le Compartiment est exposé. Cependant, la stratégie de couverture utilisée par le Compartiment reste imparfaite en raison de la fréquence de ré pondération et des instruments utilisés. La Valeur liquidative du Compartiment peut alors être affectée par les mouvements du marché des devises fluctuant à la hausse comme à la baisse. De plus, les coûts de couverture peuvent également avoir un impact négatif sur la Valeur liquidative du Compartiment.

LA RÈGLE VOLCKER

Les modifications législatives et réglementaires adoptées aux États-Unis sont importantes pour la Société Générale, le Compartiment et les Actionnaires. Le 21 juillet 2010, le Président Obama a promulgué le Dodd-Frank Act. La section 619 du Dodd-Frank Act et ses règlements d'application (communément appelée la « **Règle Volcker** ») limite, entre autre, la capacité d'une entité bancaire, telle que la plupart des entités du groupe Société Générale, à acquérir ou conserver toute participation ou à agir en tant que sponsor d'un « fonds visé » (y compris à agir en tant que CPO pour ce dernier), le terme comprenant les « hedge funds » et les « fonds de private equity ».

Sans préjudice de ce qui précède, le Règle Volcker autorise les entités bancaires non-américaines à acquérir ou conserver toute participation ou à agir en tant que sponsor de fonds étrangers non offerts aux États-Unis qui remplissent certaines conditions (appelés les « **fonds exclus étrangers** »). Pour être considéré comme un fonds exclu étranger, un fonds doit remplir les conditions suivantes : (1) l'entité bancaire doit être une entité bancaire non-américaine ; (2) le fonds doit opérer ou être domicilié hors des États-Unis et les participations du fonds doivent être offertes et vendues uniquement en dehors des États-Unis ; et (3) soit le fonds ne doit pas être un

CPO, comme défini au US Commodity Exchange Act, soit, s'il est un CPO, il ne peut pas avoir un CPO qui invoque, ou pourrait avoir invoqué la Règle CFTC 4.7 pour bénéficier d'une exemption de certaines obligations en vertu de l'US Commodity Exchange Act,

La date effective légale de la Règle Volcker est le 21 juillet 2012 et toute entité bancaire, sous réserve de certaines exceptions, disposait d'un délai de trois ans (soit jusqu'au 21 juillet 2015) pour la mise en conformité de ses activités et de ses investissements. La Réserve fédérale a accordé un délai supplémentaire de deux fois un an aux fonds visés existants qui étaient en place avant le 31 décembre 2013, repoussant la date de mise en conformité au 21 juillet 2017 pour ces fonds.

Des Actionnaires, eux-mêmes entités bancaire, soumis à la Règle Volcker peuvent ne pas être en mesure, dans certaines circonstances, d'acquérir ou de conserver des participations dans le Compartiment en raison des restrictions imposées par la Règle Volcker. Tout fonds non conseillé ou sponsorisé par la Société de gestion (ou toute autre société au sein du groupe Société Générale) peuvent ne pas être soumis à ces considérations.

La Société de gestion et ses Entités affiliées ne donnent aucune garantie aux Actionnaires quant au traitement du Compartiment au titre de la Règle Volcker. Il est recommandé aux Actionnaires/investisseurs de demander des conseils juridiques en ce qui concerne les conséquences de la Règle Volcker sur tout(e) achat/détention d'Actions dans le Compartiment.

NI CBOE, NI SES SOCIETES AFFILIEES NI SES CONCEDANTS DE LICENCE TIERS NE SONT EN MESURE DE GARANTIR L'EXACTITUDE, LA PRECISION, LE RESPECT DES DELAIS OU LE CARACTERE COMPLET DES INDICES OU DES DONNEES UTILISEES POUR CALCULER LES INDICES OU D'AUTRES COMMUNICATIONS, CE QUI COMPREND MAIS NE SE LIMITE PAS AUX COMMUNICATIONS ORALES OU ECRITES ASSOCIEES (COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES Y COMPRIS). CBOE, SES SOCIETES AFFILIEES OU SES CONCEDANTS DE LICENCE TIERS NE PEUVENT EN AUCUN CAS ETRE TENUS RESPONSABLES DES DOMMAGES OU DES ERREURS, OMISSIONS OU RETARDS LIES AUX INDICES OU DONNEES UTILISEES POUR CALCULER LES INDICES. CBOE NE DONNE AUCUNE GARANTIE EXPRESSE OU IMPLICITE ET DECLINE EXPRESSEMENT TOUTE GARANTIE DE QUALITE MARCHANDE OU D'ADAPTATION A UNE FINALITE OU UTILISATION PARTICULIERE ASSOCIEE AUX INDICES ET/OU DONNEES UTILISEES POUR CALCULER LES INDICES. SANS LIMITER LA PORTEE DE CE QUI PRECEDE, CBOE, SES SOCIETES AFFILIEES OU SES CONCEDANTS DE LICENCE TIERS NE PEUVENT EN AUCUN CAS ETRE TENUS RESPONSABLES DES DOMMAGES INDIRECTS, SPECIFIQUES, IMMATERIELS, PUNITIFS OU ACCESSOIRES, Y COMPRIS MAIS SANS Y ETRE LIMITE, LA PERTE DE PROFITS, LA PERTE D'EXPLOITATION, LA PERTE DE TEMPS OU LA PERTE DE BENEFICES, MEME SI CES RISQUES DE DOMMAGES ONT ETE INDIGUES QUE CE SOIT SUR LE FONDEMENT DE LA RESPONSABILITE CONTRACTUELLE, DELICTUELLE OU SANS FAUTE OU AUTRE.

Classe	Code ISIN	Commission d'entrée au profit du Compartiment	Frais de sortie au profit du Compartiment	Commission de souscription maximum	Commission de rachat maximum	Commission de la commission de performance maximum	Montant minimum de souscription		Devise
							Initiale	Complémentaire	
A	LU1097458803	Jusqu'à 0,30 %	Jusqu'à 0,30 %	1,50%	0%	Jusqu'à 20%	25 000 EUR	Une Action	EUR

ANNEXE SUR LE PRODUIT N° 3

SOLYS – Absolute Return 80% Dynamic Protection Fund

La Monnaie de référence du Compartiment est l'USD.

OBJECTIF D'INVESTISSEMENT

L'objectif d'investissement de SOLYS – Absolute Return 80% Dynamic Protection Fund (le « **Compartiment** ») consiste à procurer aux Actionnaires une appréciation du capital, quelles que soient les conditions de marché, au moyen de stratégies de rendement absolu, tout en gérant activement le risque baissier et en préservant le capital par un mécanisme de protection du portefeuille stable dans le temps (« 80 % Time Invariant Portfolio Protection » ou Gestion à cliquet offrant un niveau de protection de 80 %). Le Compartiment s'exposera à un panier d'actions ou de parts d'OPCVM et/ou d'OPC et à des stratégies d'overlay portant sur divers actifs sous-jacents éligibles aux OPCVM, tels que les actions, les taux d'intérêt, les taux de change, les titres obligataires, les matières premières, ou le crédit (le « **Panier risqué** ») ; il s'exposera également à un panier d'actifs non risqués (le « **Panier non risqué** ») se combinant à une protection dynamique permanente à 80 % sur une période glissante de 12 mois assortie d'un mécanisme de révision trimestriel (la « **Protection dynamique à 80 %** »).

Cette protection sera ciblée à l'aide d'une méthodologie de répartition dynamique entre le Panier risqué et le Panier non risqué en fonction d'une technique de protection intitulée « Time Invariant Portfolio Protection » (« Gestion à cliquet ») (la « **Stratégie de gestion à cliquet** »).

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Ce Compartiment cherche à atteindre son objectif en investissant dans :

- un panier de titres négociables comprenant des actions, des titres de créance, des instruments du marché monétaire ainsi que des actions ou parts d'OPCVM et/ou d'OPC (les « **Titres** ») ;
- des produits dérivés de gré à gré sous la forme de swaps (les « **Swaps** ») échangeant la valeur des Titres contre celles du Panier

risqué et du Panier non risqué composant la Stratégie de gestion à cliquet.

La contrepartie des Swaps sera la Société Générale, laquelle est spécialisée dans ce type de transaction et est une contrepartie de référence pour les instruments dérivés de gré à gré. Cette contrepartie ne jouira d'aucun pouvoir discrétionnaire quant à la composition du portefeuille du Compartiment ou aux actifs sous-jacents des Swaps qui sont gérés par la Société de gestion.

La valorisation des Swaps sera fournie par la contrepartie ; la Société de gestion les évaluera aussi de son côté.

La valorisation des Swaps sera vérifiée par le réviseur d'entreprises de la Société lors de sa mission d'audit annuelle.

La Société de Gestion peut également décider d'investir directement (sans recourir aux Swaps), en totalité ou en partie, dans les actifs composant le Panier risqué et le Panier non risqué de la Stratégie de gestion à cliquet.

La Stratégie de gestion à cliquet sera mise en œuvre par la Société de gestion et nécessitera un rééquilibrage périodique entre les deux Paniers afin d'offrir aux Actionnaires un niveau de Protection dynamique de 80 %.

Dans le cadre de cette protection, à chaque Date d'arrêté de la valeur liquidative, la Valeur liquidative par action devrait être **au moins égale à 80 % de la Valeur liquidative par action** constatée sur les cinq précédentes Dates d'arrêté trimestriel de la valeur liquidative, ou celles qui précèdent si l'une de ces dates correspond à la cinquième Date d'arrêté trimestriel de la Valeur liquidative du Compartiment (la « **Valeur liquidative par action garantie** ») ou est antérieure à celle-ci. En vertu de la Stratégie de gestion à cliquet, l'allocation entre le Panier risqué et le Panier non risqué suivra un processus systématique et dépendra de l'écart entre la Valeur liquidative par action (la « **VL par action** ») et la VL par action garantie (le « **Coussin** »). Plus précisément, l'exposition du Compartiment au Panier risqué consistera en un multiple du Coussin, ce multiple étant compris entre 0 et 7. Si la valeur du Coussin devait augmenter, l'exposition au Panier risqué augmenterait également, et réciproquement. Si la valeur du Coussin est nulle (c'est à dire lorsque la VL par action est égale à la VL par action garantie), le Compartiment n'aura

aucun exposition au Panier risqué et sera uniquement exposé au Panier non risqué. L'exposition à la performance du Panier risqué sera comprise entre 0 % et 170 % de la Valeur liquidative du Compartiment.

La sélection des OPCVM et/ou des OPC composant le Panier risqué sera effectuée selon un processus rigoureux, s'inspirant du principe de due diligence appliqué à l'investissement des fonds.

Les OPCVM et/ou les OPC susceptibles d'entrer dans la composition du Panier risqué sont des fonds dont les politiques d'investissement sont notamment les suivantes :

- investissement multi-actifs traditionnel flexible et/ou investissement obligataire flexible ;
- stratégies alternatives à rendement absolu, global macro, CTA, event driven, obligations long/short, crédit long/short, actions long/short.

Les stratégies d'overlay composant le Panier risqué seront utilisées afin de couvrir certaines expositions résiduelles au marché non souhaitées ou d'améliorer les rendements des cinq classes d'actifs suivantes : actions, taux d'intérêt, crédit, matières premières et volatilité. Ces stratégies auront pour but de gérer la volatilité générale du Panier risqué tout en améliorant son rendement global. Le Compartiment mettra en œuvre des stratégies d'overlay à l'aide de titres de créance ou d'instruments financiers dérivés (tels que des swaps ou des options). La Société Générale agira en tant que contrepartie à ces instruments financiers dérivés.

La Société de gestion en consultation avec le conseiller en investissements (tel qu'il est défini ci-après) répartira les actifs composant le Panier risqué en se fondant, de façon non limitative, sur les critères ci-après :

- l'exposition à un même OPCVM/OPC ;
- l'exposition aux gérants des OPCVM/OPC en question ;
- l'exposition aux stratégies d'investissement menées par ces OPCVM/OPC ; et
- la liquidité de ces OPCVM/OPC

Le Panier non risqué comprendra des instruments monétaires, des dépôts auprès d'établissements de crédit, des contrats de prise en pension, des fonds monétaires éligibles pour les investissements d'un OPCVM, ou des emprunts d'État à court terme de qualité investment grade.

Conformément aux législations et réglementations en vigueur (y compris, de façon non limitative, les circulaires CSSF 08/356 et 14/592), la Société de gestion pourra aussi conclure des contrats de prise en pension qui consistent en des transactions en vertu desquelles le vendeur (contrepartie) doit mettre en pension le panier de titres négociables vendus au Compartiment et le Compartiment doit restituer le panier de titres acheté selon les termes du contrat. Le Compartiment ne sera pas directement exposé au panier de titres négociables reçus dans le cadre du contrat de prise en pension tant que la contrepartie du contrat de prise en pension n'est pas défaillante. Les investisseurs sont invités à consulter la section dédiée aux risques pour plus d'informations spécifiques sur les risques liés aux contrats de prise en pension.

La contrepartie des contrats de prise en pension sera la Société Générale.

Pendant la durée de vie des contrats de prise en pension, le Compartiment ne pourra pas vendre les titres reçus en vertu de ces contrats ni les utiliser comme garantie/sûreté auprès d'une tierce partie.

Le Compartiment ne prévoit pas de conclure des opérations de garanties sauf s'il y est contraint lors de l'utilisation d'autres produits dérivés négociés de gré à gré, comme décrits ci-après, pour lesquels la garantie sera négociée conformément aux législations et réglementations applicables (incluant mais ne se limitant pas à la circulaire CSSF 08/356 et la circulaire CSSF 14/592) et aux restrictions spécifiées dans la section « Politique de garanties » du présent Prospectus ainsi que dans la présente Annexe, le cas échéant.

Conformément à la section I. du Prospectus intitulée « Objectifs d'investissement / Pouvoirs et restrictions en matière d'investissement », le Compartiment peut détenir des liquidités et quasi-liquidités à titre accessoire.

Malgré toutes les mesures prises par la Société pour atteindre ses objectifs, ces investissements sont sujets à des facteurs de risque indépendants, tels que l'évolution de la réglementation fiscale ou commerciale, et/ou des événements de nature politique. Il ne peut être donné aux investisseurs aucune garantie de quelque sorte que ce soit à ce propos.

Les dispositions de la rubrique « B - PROCEDURES APPLICABLES AUX RACHATS ET CONVERSIONS REPRESENTANT 10 % OU PLUS DE L'ACTIF NET DE TOUT COMPARTIMENT » de la section « VIII Suspension temporaire des rachats », telles qu'énoncées dans le Prospectus, ne s'appliqueront pas au Compartiment.

Le Conseil d'administration ne gèrera pas tout ou partie des actifs du Compartiment selon une méthode de gestion commune de ces actifs au sens de l'article 12 des Statuts.

TECHNIQUES D'INVESTISSEMENT

L'exposition du Compartiment aux TRS est décrite ci-après (en pourcentage de l'actif total). Dans certaines circonstances, cette proportion peut être plus élevée.

	Niveau attendu (en % de la VL)	Niveau maximum (en % de la VL)
TRS	100,00%	100,00%

L'exposition du Compartiment aux opérations de prêt de titres est indiquée ci-après (en pourcentage de l'actif total) : Dans certaines circonstances, cette proportion peut être plus élevée.

	Niveau attendu (en % de la VL)	Niveau maximum (en % de la VL)
Opérations de prêt de titres	0%	100,00%

L'exposition du Compartiment aux opérations de prise en pension est indiquée ci-après (en pourcentage de l'actif total) : Dans certaines circonstances, cette proportion peut être plus élevée.

	Niveau attendu (en % de la VL)	Niveau maximum (en % de la VL)
Contrat de prise en pension	0%	100,00%

INVESTISSEURS VISES

Le Compartiment est destiné à qui désire s'exposer à la performance du Panier risqué combinée à une Protection dynamique à 80 % sur une période glissante de 12 mois assortie d'un mécanisme de révision trimestriel décrit plus haut.

Les Ressortissants américains ne peuvent pas investir dans le Compartiment.

SEUIL D'INVESTISSEMENT

Veillez trouver dans le tableau ci-après le montant minimum de la souscription initiale et des souscriptions ultérieures.

Le Conseil d'administration peut, à sa discrétion, renoncer pour toute Classe d'Actions à l'application du seuil de souscription pour la souscription initiale et les souscriptions suivantes.

LES CLASSES D' ACTIONS (EMISSION ET FORME)

Les Actions seront émises sous forme nominative.

Les fractions d'Actions seront émises jusqu'à trois chiffres après la virgule.

Le Compartiment propose les Classes d'Actions suivantes, lesquelles sont soumises à diverses conditions telles que décrites ci-dessous et dans le tableau suivant :

Les Actions de Classe A sont réservées aux investisseurs institutionnels au sens de l'Article 174 (2c) de la Loi.

POLITIQUE DE DISTRIBUTION

Les Classes d'Actions émettent uniquement des Actions de Capitalisation.

SOUSCRIPTION D' ACTIONS

Les demandes de souscription d' Actions doivent indiquer soit un montant monétaire en espèces exprimé dans la Monnaie de référence, soit un nombre d' Actions.

Pour qu' une demande de souscription soit exécutée le Jour de négociation et traitée à la Valeur liquidative par action calculée le Jour de valorisation concerné, cette demande doit parvenir à l' Agent comptable des registres et Agent des transferts au plus tard à l' expiration du Délai de souscription. Les demandes de souscription reçues après l' expiration du Délai de souscription seront réputées avoir été reçues avant l' expiration du Délai de souscription suivant.

Le paiement des Actions doit parvenir au Dépositaire sous forme de fonds compensés trois Jours ouvrés après le Jour de négociation concerné. Le Conseil d' administration peut renoncer à cette exigence à sa seule discrétion.

Les délais peuvent différer selon que des souscriptions sont effectuées par le truchement d' Intermédiaires.

Le Conseil d' administration a la faculté, à tout instant et à son entière discrétion, sans que sa responsabilité soit engagée et sans préavis, de refuser toute demande de souscription qui conduirait à ce que la Valeur liquidative du Compartiment dépasse 500 millions USD, ou tout autre montant déterminé spécifiquement par le Conseil d' administration.

RACHAT D' ACTIONS

Les demandes de rachat d' Actions doivent indiquer le nombre d' Actions que l' Actionnaire souhaite faire racheter.

Pour qu' une demande de rachat soit exécutée le Jour de négociation et traitée à la Valeur liquidative par action calculée le Jour de valorisation concerné, cette demande doit parvenir à l' Agent comptable des registres et Agent des transferts au plus tard à l' expiration du Délai de rachat. Les demandes de rachat reçues après l' expiration du Délai de rachat (tel qu' il est défini ci-dessous) seront réputées avoir été reçues avant l' expiration du Délai de rachat le Jour de négociation suivant.

Le paiement des Actions rachetées sera effectué dans les cinq Jours Ouvrés suivant le Jour de négociation en question.

Les délais peuvent différer selon que des rachats sont effectués par le truchement d' Intermédiaires.

CONVERSION D' ACTIONS

Il n' est pas possible de convertir des Actions à destination ou en provenance de ce Compartiment.

DEFINITIONS

« **Jour ouvré** » : tout jour de travail entier au Luxembourg et à Paris où les banques sont ouvertes.

« **Date d' arrêté trimestriel de la Valeur liquidative** » : la Date de création (telle que définie ci-après) et le dernier Jour ouvré de chaque trimestre civil.

« **Date d' arrêté de la Valeur liquidative** » : tout Jour ouvré.

« **Jour de négociation** » : chaque mardi, ou, si ce jour ne correspond pas à un Jour ouvré, le Jour ouvré suivant, et le dernier Jour ouvré de chaque mois.

« **Délai de souscription** » et « **Délai de rachat** » : trois Jours ouvrés avant tout Jour de négociation au plus tard à 18h00 heure de Luxembourg.

« **Jour de valorisation** » ou « **Date de valorisation** » : Trois Jours ouvrés suivant une Date d' arrêté de la Valeur liquidative ou le Jour de négociation concerné.

VALEUR LIQUIDATIVE INITIALE

La Valeur liquidative par Action initiale à la Date de création (telle qu' elle est définie plus bas) est de 100 USD pour les Actions de la Classe A.

Le Compartiment a été lancé le 15 juillet 2015 (la « **Date de création** »).

PUBLICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La Valeur liquidative par action sera disponible au siège de la Société et publiée sur www.fundsquare.net et Bloomberg.

COMMISSIONS A LA CHARGE DES INVESTISSEURS LORSQU'ILS ACHETENT OU VENDENT DES ACTIONS DU COMPARTIMENT

Veillez trouver dans le tableau ci-après les indications sur le niveau maximum des commissions de souscription et de rachat par Classe d'Actions.

LA SOCIETE DE GESTION

Une Commission d'administration et de gestion globale (qui comprend la commission de conseil) est due par la Société à la Société de gestion une fois par trimestre à terme échu. Cette commission (TVA incluse) est fixée à :

- un taux maximum de 0,90 % par an de la Valeur liquidative des Actions de la Classe A et provisionnée chaque Jour de valorisation.

et

- 0,10 % par an du produit de la VL par action garantie, constatée à chaque Date d'arrêté trimestriel de la Valeur liquidative, et du nombre d'Actions de la Classe A, provisionné chaque Jour de valorisation.

COMMISSIONS DE L'AGENT ADMINISTRATIF, DE L'AGENT COMPTABLE DES REGISTRES ET AGENT DES TRANSFERTS, DU DEPOSITAIRE ET DE L'AGENT PAYEUR

La Société de gestion paiera à l'Agent comptable des registres et Agent des transferts et au Dépositaire une commission prélevée sur la Commission d'administration et de gestion globale.

Les éventuels frais de transaction et impôts seront à la charge du Compartiment.

LE CONSEILLER EN INVESTISSEMENTS

Afin d'accroître la performance du Compartiment au mieux des intérêts des Actionnaires, la Société de gestion a nommé un conseiller en investissements indépendant, Innova Re Investment Solutions Limited (IRIS) (le « **Conseiller en investissements** »). La Société de gestion rémunérera le Conseiller en investissements sur la Commission d'administration et de gestion globale.

Le Conseiller en investissements conseillera la Société de gestion en ce qui concerne le

Panier risqué, l'introduction ou l'exclusion d'éléments au Panier risqué et l'exposition du Compartiment au Panier risqué.

Les recommandations du Conseiller en investissements ne présentent pas de caractère contraignant pour la Société de gestion. La Société de gestion se réserve le droit de suivre ou non les recommandations du Conseiller en investissements et de modifier la répartition des actifs du Panier risqué ou de refuser l'introduction ou l'exclusion d'éléments à celui-ci quand elle le juge nécessaire et à sa seule discrétion.

La Société de gestion prendra des décisions qu'elle juge raisonnablement nécessaires et dans le seul intérêt de ses Actionnaires. Toute décision d'investissement n'est prise par la Société de gestion qu'à sa seule discrétion.

RACHAT FORCE

Conformément aux dispositions des Statuts, la Société a le droit de procéder au rachat forcé de toutes les Actions du Compartiment si la Valeur liquidative totale de ce dernier tombe en dessous de 150 millions d'USD à un instant quelconque.

En outre, le Conseil d'administration peut décider de liquider le Compartiment si la convention de conseil en investissement conclue entre la Société de gestion et le Conseiller en investissements devait prendre fin pour une quelconque raison.

PROCESSUS DE GESTION DES RISQUES

Pour mettre en place sa stratégie d'investissement, le Compartiment peut s'appuyer sur des instruments financiers dérivés.

L'exposition globale du Compartiment est calculée en utilisant l'approche de la VaR absolue.

Le niveau de levier escompté (calculé comme la somme des montants notionnels des instruments dérivés utilisés qui ne peut pas être déduite conformément aux législations et réglementations en vigueur) du Compartiment est de 280 %, même si des niveaux supérieurs pourront être observés.

AVERTISSEMENT SUR LES RISQUES

Les avertissements sur les risques ci-après doivent être examinés attentivement mais ne prétendent pas constituer une liste exhaustive de tous les risques potentiels associés à un investissement dans les Actions. Ces avertissements sur les risques ne sont insérés que pour information et, en particulier, ils ne peuvent être considérés comme une description exhaustive des risques liés à un investissement dans le Compartiment.

Ces avertissements sur les risques doivent être lus avec le paragraphe « Facteurs de risque » du présent Prospectus.

Parmi les différents risques décrits dans la section « Risques liés aux investissements », le Compartiment est plus particulièrement exposé aux risques suivants : Risque de perte en capital, risque d'érosion du capital, risque que l'objectif d'investissement ne soit que partiellement atteint, risque lié aux actions, risque de taux d'intérêt, risque de crédit, risque lié à un investissement dans des OPC, risque lié à l'utilisation d'instruments dérivés, risque de contrepartie, risque lié à l'effet de levier, risque de liquidité, risque lié à la gestion discrétionnaire du fonds et les risques supplémentaires suivants :

Risque de couverture de change

En vue de couvrir le risque de change, le Compartiment peut utiliser une stratégie de couverture visant à minimiser l'impact des variations du taux de change entre la Devise de référence du Compartiment et les devises des actifs auxquels le Compartiment est exposé. Cependant, la stratégie de couverture utilisée par le Compartiment reste imparfaite en raison de la fréquence de répondération et des instruments utilisés. La Valeur liquidative du Compartiment peut alors être affectée par les mouvements du marché des devises fluctuant à la hausse comme à la baisse. De plus, les coûts de couverture peuvent également avoir un impact négatif sur la Valeur liquidative du Compartiment.

LA RÈGLE VOLCKER

Les modifications législatives et réglementaires adoptées aux États-Unis sont importantes pour la Société Générale, le Compartiment et les Actionnaires. Le 21 juillet 2010, le Président Obama a promulgué le Dodd-Frank Act. La section 619 du Dodd-Frank Act et ses règlements d'application

(communément appelée la « Règle Volcker » limite, entre autre, la capacité d'une entité bancaire, telle que la plupart des entités du groupe Société Générale, à acquérir ou conserver toute participation ou à agir en tant que sponsor d'un « fonds visé » (y compris à agir en tant que CPO pour ce dernier), le terme comprenant les « hedge funds » et les « fonds de private equity ».

Sans préjudice de ce qui précède, le Règle Volcker autorise les entités bancaires non-américaines à acquérir ou conserver toute participation ou à agir en tant que sponsor de fonds étrangers non offerts aux États-Unis qui remplissent certaines conditions (appelés les « **fonds exclus étrangers** »). Pour être considéré comme un fonds exclu étranger, un fonds doit remplir les conditions suivantes : (1) l'entité bancaire doit être une entité bancaire non-américaine ; (2) le fonds doit opérer ou être domicilié hors des États-Unis et les participations du fonds doivent être offertes et vendues uniquement en dehors des États-Unis ; et (3) soit le fonds ne doit pas être un CPO, comme défini au US Commodity Exchange Act, soit, s'il est un CPO, il ne peut pas avoir un CPO qui invoque, ou pourrait avoir invoqué la Règle CFTC 4.7 pour bénéficier d'une exemption de certaines obligations en vertu de l'US Commodity Exchange Act,

La date effective légale de la Règle Volcker est le 21 juillet 2012 et toute entité bancaire, sous réserve de certaines exceptions, disposait d'un délai de trois ans (soit jusqu'au 21 juillet 2015) pour la mise en conformité de ses activités et de ses investissements. La Réserve fédérale a accordé un délai supplémentaire de deux fois un an aux fonds visés existants qui étaient en place avant le 31 décembre 2013, repoussant la date de mise en conformité au 21 juillet 2017 pour ces fonds.

Des Actionnaires, eux-mêmes entités bancaire, soumis à la Règle Volcker peuvent ne pas être en mesure, dans certaines circonstances, d'acquérir ou de conserver des participations dans le Compartiment en raison des restrictions imposées par la Règle Volcker. Tout fonds non conseillé ou sponsorisé par la Société de gestion (ou toute autre société au sein du groupe Société Générale) peuvent ne pas être soumis à ces considérations.

La Société de gestion et ses Entités affiliées ne donnent aucune garantie aux Actionnaires quant au traitement du Compartiment au titre de la Règle Volcker. Il est recommandé aux Actionnaires/investisseurs de demander des conseils juridiques en ce qui concerne les conséquences de la Règle Volcker sur tout(e) achat/détention d'Actions dans le Compartiment.

Classe	Code ISIN	Commission de souscription maximum	Commission de rachat maximum	Commission de performance maximum	Montant minimum de souscription		Devise
					Initiale	Complémentaire	
A	LU117659663	Jusqu'à 5 %	Aucune	Aucune	1 000 000 USD	Une Action	USD

ANNEXE SUR LE PRODUIT N° 4

SOLYS – LYXOR SUSTAINABLE EQUITY EUROPE

La Devise de référence du Compartiment est l'euro (EUR).

OBJECTIF D'INVESTISSEMENT

L'objectif d'investissement de SOLYS – Lyxor Sustainable Equity Europe (le « **Compartiment** ») est de surperformer l'indice de référence (tel qu'il est défini ci-après) dans une perspective à long terme, en exploitant les opportunités d'investissement sur les marchés actions.

INDICE DE RÉFÉRENCE

L'indice de référence est l'indice Solactive Europe Total Market 675 Index (GTR) (« **L'Indice de référence** »).

L'Indice de référence est un indice d'actions calculé et publié par le concepteur d'indices internationaux Solactive AG.

Les composantes de l'Indice de référence sont pondérées en fonction de leur capitalisation boursière flottante.

En décembre 2016, l'Indice représentait les grandes et moyennes capitalisations issues de pays développés d'Europe (notamment l'Autriche, le Belgique, la République Chèque, le Danemark, la Finlande, la France, l'Allemagne, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays Bas, la Norvège, le Portugal, l'Espagne, la Suède, la Suisse et le Royaume-Uni) et regroupait 677 sociétés à la date de ce Prospectus.

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Ce Compartiment cherche à atteindre son objectif en investissant dans :

- un panier diversifié de titres négociables (le « **Panier** ») composé d'actions et de titres de créance à taux fixe ou variable dans des parts ou des unités d'OPCVM ou autres OPC,
- un Produit dérivé de gré à gré (le « **Swap** ») qui permet d'échanger la valeur du Panier contre celle du Portefeuille (tel que cela est défini ci-après).

Le Portefeuille se compose principalement d'actions cotées ou négociées sur des Marchés réglementés dont les émetteurs ont leur siège social en Europe (y compris au Royaume-Uni), ou y exercent leurs activités principales (« **L'Univers d'investissement** »).

Le Portefeuille pourra également incorporer des instruments tels que des contrats de change à terme et des swaps de devises en vue de couvrir tout ou partie du risque de change.

À titre accessoire, le Portefeuille pourra également inclure des instruments monétaires.

Les actions composant le Portefeuille seront sélectionnées selon une méthode de notation propriétaire conçue par le Gestionnaire de portefeuille (la « **Méthode** ») qui classe les instruments de l'Univers d'investissement sur la base d'une combinaison d'indicateurs tels que des indicateurs de croissance, de valorisation et de durabilité.

Le Gestionnaire de portefeuille peut, à sa discrétion, exclure des actions de l'Univers d'investissement en se fondant sur différents critères (risques spécifiques, risques liés au secteur ou au pays).

La Méthode appliquée par le Gestionnaire des investissements aux instruments composant le portefeuille sera principalement la méthode dite de l'équipondération. Le Gestionnaire de portefeuille conserve toutefois un pouvoir discrétionnaire pour s'écarter de celle-ci à titre exceptionnel.

Le portefeuille sera rééquilibré tous les mois conformément à la Méthode. Le Gestionnaire de portefeuille pourra toutefois décider à sa discrétion de rééquilibrer le Portefeuille à tout moment (la « **Date de repondération** »).

L'exposition du Compartiment aux marchés d'actions européens découlant de ce Portefeuille peut varier entre 80% et 120% à chaque Date de repondération. L'exposition peut bouger entre deux Dates de repondération.

L'exposition globale du Compartiment au Portefeuille sera ajustée par le Gestionnaire de portefeuille afin de freiner la volatilité du Compartiment.

La contrepartie du Swap est la Société Générale, laquelle est spécialisée dans ce

type de transaction et est une contrepartie de référence pour les instruments dérivés de gré à gré. Cette contrepartie ne jouit d'aucun pouvoir discrétionnaire quant à la composition du portefeuille du Compartiment ou à l'actif sous-jacent du Produit Dérivé de gré à gré. Le portefeuille sera géré par le Gestionnaire de portefeuille.

Le Compartiment conclura avec la contrepartie du Swap des garanties pour réduire l'exposition à la contrepartie, auquel cas ces actifs en garantie seront négociés conformément à la législation et la réglementation en vigueur (y compris, de façon non limitative, les Directives de l'ESMA sur les ETF et les autres émissions d'OPCVM) ainsi qu'aux restrictions contenues dans la section « Politique de garanties » de la partie principale du présent Prospectus.

La valorisation du Swap sera fournie par la contrepartie, mais la Société de gestion l'évaluera aussi de son côté.

La valorisation du Swap sera vérifiée par le réviseur d'entreprises de la Société pendant sa mission de vérification annuelle des comptes.

Conformément à la section I. du Prospectus intitulée « Objectifs d'investissement / Pouvoirs et restrictions en matière d'investissement », le Panier peut inclure des liquidités et quasi-liquidités à titre accessoire.

Malgré toutes les mesures prises par la Société pour atteindre ses objectifs, ces investissements sont sujets à des facteurs de risque indépendants, tels que l'évolution de la réglementation fiscale ou commerciale, et/ou des événements de nature politique. Il ne peut être donné aux investisseurs aucune garantie de quelque sorte que ce soit à ce propos.

En vue d'optimiser la gestion du Compartiment, la Société de gestion se réserve le droit d'employer d'autres instruments financiers (ne se limitant pas aux Produits dérivés négociés de gré à gré) pour atteindre son objectif d'investissement, sous réserve des limites prévues telles qu'énoncées dans la Section I. du Prospectus intitulée « Objectifs d'investissement / Pouvoirs et restrictions en matière d'investissement ».

TECHNIQUES D'INVESTISSEMENT

L'exposition du Compartiment aux TRS est décrite ci-après (en pourcentage de l'actif

total). Dans certaines circonstances, cette proportion peut être plus élevée.

	Niveau attendu (en % de la VL)	Niveau maximum (en % de la VL)
TRS	100,00%	100,00%

Le Compartiment ne peut conclure d'opérations de prêt de titres, ni d'accords de mise en pension.

INVESTISSEURS VISES

Le Compartiment est destiné aux investisseurs désirant s'exposer aux marchés d'actions européens et souhaitant privilégier la croissance du capital à long terme plutôt que de minimiser les pertes à court terme.

Les Ressortissants américains ne peuvent pas investir dans le Compartiment.

SEUIL D'INVESTISSEMENT

Veillez trouver dans le tableau ci-après le montant minimum de la souscription initiale et des souscriptions ultérieures.

Le Conseil d'administration peut, à sa discrétion, renoncer à l'application du seuil de souscription pour la souscription initiale et les suivantes.

LES ACTIONS (EMISSION ET FORME)

Les Actions seront émises sous forme nominative.

Les fractions d'Actions seront émises jusqu'à trois chiffres après la virgule.

Le Compartiment propose les Classes d'Actions suivantes, lesquelles sont soumises à des termes et conditions différents tels qu'ils sont décrits ci-dessous et dans le tableau suivant :

Les Actions de Classe A sont réservées aux investisseurs institutionnels au sens de l'Article 174 (2c) de la Loi.

Les Actions de la Classe B peuvent être souscrites par tous les investisseurs.

POLITIQUE DE DISTRIBUTION

Conformément à la section XII intitulée « Politique de distribution » du Prospectus, les classes A et B sont des Actions de distribution dont l'objectif est de distribuer, de façon trimestrielle, un dividende par action de 5 % *par an* aux actionnaires.

SOUSCRIPTION D'ACTIONS

Les demandes de souscription d'Actions doivent indiquer soit un montant monétaire en espèces exprimé dans la Monnaie de référence, soit un nombre d'Actions. Pour qu'une demande de souscription soit exécutée le Jour de négociation et traitée à la Valeur liquidative par action calculée le Jour de valorisation concerné, cette demande doit parvenir à l'Agent comptable des registres et Agent des transferts au plus tard à l'expiration du Délai de souscription. Les demandes de souscription reçues après l'expiration du Délai de souscription seront réputées avoir été reçues avant l'expiration du Délai de souscription suivant.

Le paiement des Actions doit parvenir au Dépositaire sous forme de fonds compensés deux Jours Ouvrés après le Jour de négociation concerné. Le Conseil d'administration peut renoncer à cette exigence à sa seule discrétion.

Les délais peuvent différer selon que des souscriptions sont effectuées par le truchement d'Intermédiaires.

Le Conseil d'administration a la faculté, à tout instant et à son entière discrétion, sans que sa responsabilité soit engagée et sans préavis, de refuser toute demande de souscription qui conduirait à ce que la Valeur liquidative du Compartiment dépasse 500 millions USD, ou tout autre montant déterminé spécifiquement par le Conseil d'administration.

RACHAT D'ACTIONS

Les demandes de rachat d'Actions doivent indiquer le nombre d'Actions que l'Actionnaire souhaite faire racheter.

Pour qu'une demande de rachat soit exécutée le Jour de négociation et traitée à la Valeur liquidative par action calculée le Jour de valorisation concerné, cette demande doit parvenir à l'Agent comptable des registres et Agent des transferts au plus tard à l'expiration du Délai de rachat. Les demandes de rachat reçues après l'expiration du Délai de rachat

(tel qu'il est défini ci-dessous) seront réputées avoir été reçues avant l'expiration du Délai de rachat le Jour de négociation suivant.

Le paiement des Actions rachetées sera effectué dans les cinq Jours Ouvrés suivant le Jour de négociation en question.

Les délais peuvent différer selon que des rachats sont effectués par le truchement d'Intermédiaires.

CONVERSION D'ACTIONS

Il n'est pas possible de convertir des Actions à destination ou en provenance de ce Compartiment.

DEFINITIONS

« **Jour ouvré** » : tout jour de travail entier au Luxembourg et à Paris où les banques sont ouvertes.

« **Jour de négociation** » : chaque Jour Ouvré.

« **Délai de souscription** » et « **Délai de rachat** » : un Jour Ouvré avant tout Jour de négociation au plus tard à 15:00 heure de Luxembourg.

« **Jour de valorisation** » ou « **Date de valorisation** » : un Jour ouvré suivant un Jour de négociation.

PUBLICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La Valeur liquidative par action sera disponible au siège de la Société et publiée sur www.finesti.com.

Les Actions de la Classe A et de la Classe B seront initialement proposées à la souscription le lundi 3 juillet 2017, ou à une date ultérieure qui sera fixée par le Conseil d'administration à sa seule discrétion, au prix initial de 100 EUR.

COMMISSIONS A LA CHARGE DES INVESTISSEURS LORSQU'ILS ACHETENT OU VENDENT DES ACTIONS DU COMPARTIMENT

Veillez trouver dans le tableau ci-après les indications sur le niveau maximum des commissions de souscription et de rachat par Classe d'Actions.

LA SOCIETE DE GESTION

Une Commission d'administration et de gestion globale est due par la Société à la Société de gestion une fois par trimestre à terme échu. Le taux maximal de cette commission (TVA incluse) est fixé à :

-0,50 % pour les Actions de la Classe A
-1,50 % pour les Actions de la Classe B

LE GESTIONNAIRE DES INVESTISSEMENTS

La Société de gestion a nommé Lyxor Asset Management (« **LAM** ») Gestionnaire de Portefeuille du Compartiment (le « **Gestionnaire de Portefeuille** ») conformément au contrat de délégation de gestion d'investissements (le « **Contrat** »). Aux termes de ce Contrat, le Gestionnaire de portefeuille s'est engagé à fournir à la Société de gestion un Panier d'allocation appliquant le Portefeuille conformément à l'objectif d'investissement et à la politique décrits ci-dessus.

La Société de gestion paiera au Gestionnaire de portefeuille une commission prélevée sur la Commission d'administration et de gestion globale.

COMMISSIONS DE L'AGENT ADMINISTRATIF, DE L'AGENT COMPTABLE DES REGISTRES ET AGENT DES TRANSFERTS, DU DEPOSITAIRE ET DE L'AGENT PAYEUR

La Société de gestion paiera à l'Agent comptable des registres et Agent des transferts et au Dépositaire une commission prélevée sur la Commission d'administration et de gestion globale.

Les éventuels frais de transaction et les impôts sur les transactions seront à la charge du Compartiment.

RACHAT FORCE

Conformément aux dispositions des Statuts, la Société a le droit de procéder au rachat forcé de toutes les Actions du Compartiment si la Valeur liquidative totale de ce dernier tombe en dessous de 10 millions d'EUR à un instant quelconque.

PROCESSUS DE GESTION DES RISQUES

La méthode de calcul de l'exposition globale employée pour le suivi des risques du Compartiment est l'approche par les engagements.

AVERTISSEMENT SUR LES RISQUES

Les avertissements sur les risques ci-après doivent être examinés attentivement mais ne prétendent pas constituer une liste exhaustive de tous les risques potentiels associés à un investissement dans les Actions. Ces avertissements sur les risques ne sont indiqués que pour information et, en particulier, ils ne peuvent être considérés comme une description exhaustive des risques liés à un investissement dans le Compartiment.

Ces avertissements sur les risques doivent être lus avec le paragraphe « Facteurs de risques » du présent Prospectus.

Parmi les différents risques décrits dans la section « Risques liés aux investissements », le Compartiment est plus particulièrement exposé aux risques suivants : Risque de perte de capital, risque que l'objectif d'investissement ne soit que partiellement atteint, risque lié aux actions, risque d'investissement dans des valeurs de petite et moyenne capitalisations, Risque lié à l'utilisation d'instruments financiers dérivés, risque de contrepartie, risque lié à l'effet de levier, risque de liquidité, risque lié à une faible diversification, risque lié à la gestion discrétionnaire du fonds et les risques supplémentaires suivants :

Dépendance vis-à-vis du Gestionnaire de Portefeuille

La Politique d'investissement dépend fortement (notamment en ce qui concerne sa performance) de l'expertise et des capacités du Gestionnaire de Portefeuille. Le « Risque que l'objectif d'investissement ne soit que partiellement atteint » et le « Risque lié à la gestion discrétionnaire du fonds » décrits plus haut doivent être lus en prenant compte l'Accord.

Risque de couverture de change

En vue de couvrir le risque de change, le Compartiment peut utiliser une stratégie de couverture visant à minimiser l'impact des variations du taux de change entre la Devise

de référence du Compartiment et les devises des actifs auxquels le Compartiment est exposé. Cependant, la stratégie de couverture utilisée par le Compartiment reste imparfaite en raison de la fréquence de répondération et des instruments utilisés. La Valeur liquidative du Compartiment peut alors être affectée par les mouvements du marché des devises fluctuant à la hausse comme à la baisse. De plus, les coûts de couverture peuvent également avoir un impact négatif sur la Valeur liquidative du Compartiment.

LA RÈGLE VOLCKER

Les modifications législatives et réglementaires adoptées aux États-Unis sont importantes pour la Société Générale, le Compartiment et les Actionnaires. Le 21 juillet 2010, le Président Obama a promulgué le Dodd-Frank Act. La section 619 du Dodd-Frank Act et ses règlements d'application (communément appelée la « **Règle Volcker** ») limite, entre autre, la capacité d'une entité bancaire, telle que la plupart des entités du groupe Société Générale, à acquérir ou conserver toute participation ou à agir en tant que sponsor d'un « fonds visé » (y compris à agir en tant que CPO pour ce dernier), le terme comprenant les « hedge funds » et les « fonds de private equity ».

Sans préjudice de ce qui précède, la Règle Volcker autorise les entités bancaires non-américaines à acquérir ou conserver toute participation ou à agir en tant que sponsor de fonds étrangers non offerts aux États-Unis qui remplissent certaines conditions (appelés les « **fonds exclus étrangers** »). Pour être considéré comme un fonds exclu étranger, un fonds doit remplir les conditions suivantes : (1) l'entité bancaire doit être une entité bancaire non-américaine ; (2) le fonds doit opérer ou être domicilié hors des États-Unis et les participations du fonds doivent être offertes et vendues uniquement en dehors des États-Unis ; et (3) soit le fonds ne doit pas être un CPO, comme défini au US Commodity Exchange Act, soit, s'il est un CPO, il ne peut pas avoir un CPO qui invoque, ou pourrait

avoir invoqué la Règle CFTC 4.7 pour bénéficier d'une exemption de certaines obligations en vertu de l'US Commodity Exchange Act,

La date effective légale de la Règle Volcker est le 21 juillet 2012 et toute entité bancaire, sous réserve de certaines exceptions, disposait d'un délai de trois ans (soit jusqu'au 21 juillet 2015) pour la mise en conformité de ses activités et de ses investissements. La Réserve fédérale a accordé un délai supplémentaire de deux fois un an aux fonds visés existants qui étaient en place avant le 31 décembre 2013, repoussant la date de mise en conformité au 21 juillet 2017 pour ces fonds.

Des Actionnaires, eux-mêmes entités bancaire, soumis à la Règle Volcker peuvent ne pas être en mesure, dans certaines circonstances, d'acquérir ou de conserver des participations dans le Compartiment en raison des restrictions imposées par la Règle Volcker. Tout fonds non conseillé ou sponsorisé par la Société de gestion (ou toute autre société au sein du groupe Société Générale) peuvent ne pas être soumis à ces considérations.

La Société de gestion et ses Entités affiliées ne donnent aucune garantie aux Actionnaires quant au traitement du Compartiment au titre de la Règle Volcker. Il est recommandé aux Actionnaires/investisseurs de demander des conseils juridiques en ce qui concerne les conséquences de la Règle Volcker sur tout(e) achat/détention d'Actions dans le Compartiment.

EXONERATION DE RESPONSABILITE

Le compartiment ne bénéficie d'aucune garantie implicite ou explicite, que ce soit d'une contrepartie de swap (y compris Société Générale), ou de toute entité agissant en tant que distributeur du Compartiment.

Catégorie	Code ISIN	Commission de souscription maximum	Commission de rachat maximum	Commission de performance maximum	Montant minimum de souscription		Devise
					Initiale	Complémentaire	
A	LU1592401423	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 1%	Néant	EUR 10 000	1 action	EUR
B	LU1592403049	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 1%	Néant	EUR 10 000	1 action	EUR

ANNEXE SUR LE PRODUIT N° 5

SOLYS - VIA SMART INCOME EUROPE

La Devise de référence du Compartiment est l'euro (EUR).

OBJECTIF D'INVESTISSEMENT

L'objectif d'investissement du compartiment Solys - VIA Smart Income Europe (le « **Compartiment** ») est de fournir une exposition aussi bien à un panier (i) d'actions à dividende élevé européennes (la **Stratégie diversifiée ou Basket Strategy**) et à (ii) une stratégie option sur action systématique visant à réduire le risque global du Compartiment (la « **Stratégie option sur action systématique** »).

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Le Compartiment cherche à atteindre son objectif en investissant dans :

- un panier diversifié de titres négociables composé d'actions ainsi que de titres de créance à taux fixe ou variable (comportant au moins 75 % d'actions européennes) (les « **Titres négociables** »).

- un ou plusieurs produits dérivés de gré à gré (les « **Swaps** ») dont la combinaison permet d'échanger les revenus des Titres négociables contre la performance d'un portefeuille exposé à la Stratégie diversifiée ainsi qu'à la Stratégie option sur action systématique (le « **Portefeuille** »).

Le Portefeuille combine donc 2 piliers de performance :

- La Stratégie diversifiée qui fournit une exposition longue à un panier d'actions à dividende élevé européennes. La Stratégie diversifiée vise à sélectionner des actions suivant un processus basé sur l'analyse de leur capacité à payer des dividendes élevés, récurrents et durables. Les actions européennes composant la Stratégie diversifiée seront sélectionnées selon une méthode de notation propriétaire conçue par le Gestionnaire de portefeuille (comme cela est défini plus bas) qui classe les instruments sur la base d'une combinaison d'indicateurs tels que des indicateurs de croissance, de valorisation et de dividendes (la

« **Méthode** »). La Stratégie diversifiée est révisée et repondérée tous les mois.

- La Stratégie option sur action systématique, qui vise à réduire le risque global du Compartiment (comparé à un investissement direct dans la Stratégie diversifiée), en prenant des positions courtes sur des options d'achat sur les indices Euro Stoxx 50 et FTSE 100 (les « **Indices** »), tout en les combinant à des positions longues sur des options de vente sur les Indices. Les Indices visent à représenter l'exposition du pays de la Stratégie diversifiée.

Le Compartiment peut également investir dans d'autres Produits dérivés de gré à gré et/ou d'autres instruments l'exposant à la Stratégie diversifiée et à la Stratégie option sur action systématique.

La contrepartie des Swaps est la Société Générale, laquelle est spécialisée dans ce type de transaction et est une contrepartie de référence pour les instruments dérivés de gré à gré. Cette contrepartie ne jouit d'aucun pouvoir discrétionnaire quant à la composition du portefeuille du Compartiment ou à l'actif sous-jacent du Produit dérivé de gré à gré qui est géré par le Gestionnaire et la Société de gestion.

Le Compartiment peut conclure avec la contrepartie du Swap des garanties et/ou des accords pour réduire l'exposition à la contrepartie, auquel cas ces actifs en garantie seront négociés conformément à la législation et la réglementation en vigueur (y compris, de façon non limitative, les Directives de l'ESMA sur les ETF et les autres émissions d'OPCVM) ainsi qu'aux restrictions contenues dans la section « Politique de garanties » de la partie principale du présent Prospectus.

La valorisation des Swaps sera fournie par la contrepartie, mais la Société de gestion l'évaluera aussi de son côté.

La valorisation des Swaps sera vérifiée par le réviseur d'entreprises de la Société lors de sa mission d'audit annuelle.

Conformément à la Section I. « Objectifs d'investissement / Pouvoirs et restrictions en

matière d'investissement », le Compartiment peut détenir des liquidités et quasi-liquidités à titre accessoire.

Malgré toutes les mesures prises par la Société pour atteindre ses objectifs, ces investissements sont sujets à des facteurs de risque indépendants tels que l'évolution de la réglementation fiscale ou commerciale et/ou les événements politiques. Il ne peut être donné aux investisseurs aucune garantie de quelque sorte que ce soit à ce propos.

En vue d'optimiser la gestion du Compartiment, la Société de gestion se réserve le droit d'employer d'autres instruments financiers (ne se limitant pas aux Produits dérivés négociés de gré à gré) pour atteindre son objectif d'investissement, sous réserve des limites prévues telles qu'énoncées dans la Section I. du Prospectus intitulée « Objectifs d'investissement / Pouvoirs et restrictions en matière d'investissement ».

Aucune commission directe ni indirecte ne sera prélevée par la Société Générale en tant que contrepartie aux transactions faisant appel (le cas échéant) à des techniques de gestion de portefeuille efficiente. Tous les revenus issus de ces transactions seront restitués au Compartiment.

Ce Compartiment est éligible au régime du Plan d'épargne en actions (PEA) français, de telle sorte qu'il doit investir au minimum 75 % de son actif dans un portefeuille d'actions diversifiées admises à la cote ou négociées sur tout Marché réglementé de l'Union européenne et dont les émetteurs ont leur siège dans l'Union européenne.

TECHNIQUES D'INVESTISSEMENT

L'exposition du Compartiment aux TRS est décrite ci-après (en pourcentage de l'actif total). Dans certaines circonstances, cette proportion peut être plus élevée.

	Niveau attendu (en % de la VL)	Niveau maximum (en % de la VL)
TRS	100,00%	100,00%

Le Compartiment ne peut conclure d'opérations de prêt de titres, ni d'accords de mise en pension.

ELIGIBILITE DU COMPARTIMENT

Conformément aux objectifs et à la politique d'investissement décrits ci-dessus, le Compartiment n'investira pas plus de 10 % de son actif dans des unités, parts ou actions d'autres OPCVM ou OPC afin d'être éligible pour les investissements des OPCVM régis par la Directive 2009/65/CE.

INVESTISSEURS VISES

Le Compartiment est destiné à tout investisseur désirant s'exposer aux marchés d'actions européennes et à une stratégie réduisant le risque baissier par l'investissement dans des options.

Les Ressortissants américains ne peuvent pas investir dans le Compartiment.

SEUIL D'INVESTISSEMENT

Veillez trouver dans le tableau ci-après le montant minimum de la souscription initiale et des souscriptions ultérieures.

Le Conseil d'administration peut, à sa discrétion, renoncer à l'application du seuil de souscription pour la souscription initiale et les souscriptions suivantes.

LES ACTIONS (EMISSION ET FORME)

Les Actions seront émises sous forme nominative.

Les fractions d'Actions seront émises jusqu'à trois décimales.

Le Compartiment propose les Classes d'Actions suivantes, lesquelles sont soumises à des termes et conditions différents tels qu'ils sont décrits ci-dessous et dans le tableau suivant :

Les Actions des Classes I, ID, SI, SID et X sont réservées aux investisseurs institutionnels au sens de l'Article 174 (2c) de la Loi.

Les Actions des Classes R, RD, SR et SRD peuvent être souscrites par tous les investisseurs.

Les actions de la Classe X seront réservées à la Société Générale et à ses sociétés affiliées, notamment en ce qui concerne les investissements en vue de soutenir la stratégie

d'investissement lors du lancement du Compartiment. Société Générale informera les investisseurs, sur demande, sur le montant total investi pour soutenir le lancement du Compartiment. En outre, les actions des Classes X seront réservées au Gestionnaire de Portefeuille et aux investisseurs ayant été approuvés par le Conseil d'administration.

POLITIQUE DE DISTRIBUTION

Les Actions des Classes ID, SID, RD et SRD sont des Actions de Distribution.

La Société se réserve le droit de procéder à une distribution de dividende une ou plusieurs dans l'année. Le cas échéant, le montant distribué n'excèdera pas le montant du dividende payé par les actions composant la Stratégie diversifiée et des primes reçues de la vente des options.

Les Actions des Classes I, SI, R, SR et X sont des Actions de Capitalisation.

SOUSCRIPTION D' ACTIONS

Les demandes de souscription d'Actions doivent indiquer soit un montant monétaire en espèces exprimé dans la devise de référence, soit un nombre d'Actions. Pour qu'une demande de souscription soit exécutée le Jour de négociation et traitée à la Valeur liquidative par Action calculée le Jour de valorisation concerné, cette demande doit parvenir à l'Agent comptable des registres et Agent des transferts au plus tard à l'expiration du Délai de souscription. Les demandes de souscription reçues après l'expiration du Délai de souscription seront réputées avoir été reçues avant l'expiration du Délai de souscription suivant.

Le paiement des Actions doit parvenir au Dépositaire sous forme de fonds compensés deux Jours Ouvrés après le Jour de négociation concerné. Le Conseil d'administration peut renoncer à cette exigence à sa seule discrétion.

Les délais peuvent différer selon que des souscriptions sont effectuées par le truchement d'Intermédiaires.

RACHAT DES ACTIONS

Les demandes de rachat d'Actions doivent indiquer le nombre d'Actions que l'Actionnaire souhaite faire racheter.

Pour qu'une demande de rachat soit exécutée le Jour de négociation et traitée à la Valeur liquidative par action calculée le Jour de valorisation concerné, cette demande doit parvenir à l'Agent comptable des registres et Agent des transferts au plus tard à l'expiration du Délai de rachat. Les demandes de rachat reçues après l'expiration du Délai de rachat (tel qu'il est défini ci-dessous) seront réputées avoir été reçues avant l'expiration du Délai de rachat le Jour de négociation suivant.

Le paiement des Actions rachetées sera effectué dans les cinq Jours Ouvrés suivant le Jour de négociation en question.

Les délais peuvent différer selon que des rachats sont effectués par le truchement d'intermédiaires.

CONVERSION DES ACTIONS

Il n'est pas possible de convertir des Actions à destination ou en provenance de ce Compartiment.

DÉFINITIONS

« **Jour ouvré** » : tout jour de travail entier au Luxembourg et à Paris où les banques sont ouvertes et (ii) où la bourse de Londres, la bourse de Luxembourg et l'EUREX sont ouverts à la négociation.

« **Jour de négociation** » : chaque Jour Ouvré.

« **Délai de souscription** » et « **Délai de rachat** » : un Jour Ouvré avant tout Jour de négociation au plus tard à 15:00 heure de Luxembourg.

« Jour de valorisation » ou « Date de valorisation » : **un Jour ouvré suivant un Jour de négociation.**

PUBLICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La Valeur liquidative par action sera disponible au siège de la Société et publiée sur www.finesti.com

Les Actions des Classes I-EUR, R-EUR et X-EUR ont été offertes à la souscription le 26/10/2017 au prix initial de 100 EUR.

Les Actions des Classes I-EUR, ID-EUR, SI-EUR, SID-EUR, R-EUR, RD-EUR, SR-EUR, SRD-EUR et X-EUR seront offertes à une date ultérieure au prix initial de 100 EUR.

Les Actions des Classes I-USD, ID-USD, SI-USD, SID-USD, R-USD, RD-USD, SR-USD, SRD-USD et X-USD seront offertes à une date ultérieure au prix initial de 100 USD.

Les Actions des Classes I-GBP, ID-GBP, SI-GBP, SID-GBP, R-GBP, RD-GBP et X-GBP seront offertes à une date ultérieure au prix initial de 100 GBP.

Les Actions des Classes I-CHF, ID-CHF, SI-CHF, SID-CHF, R-CHF, RD-CHF et X-CHF seront offertes à une date ultérieure au prix initial de 100 CHF.

SWING PRICING

Le Compartiment peut appliquer la méthode du swing pricing, tel que cela est décrit à la section « II. Valeur liquidative », paragraphe A « Swing Pricing » du présent Prospectus.

Le niveau maximum du Facteur Swing applicable au Compartiment est de 1,00 % de la VL dudit Compartiment.

COMMISSIONS A LA CHARGE DES INVESTISSEURS LORSQU'ILS ACHETENT OU VENDENT DES ACTIONS DU COMPARTIMENT

Veuillez trouver dans le tableau ci-après les indications sur le niveau maximum des commissions de souscription et de rachat par Classe d'Actions.

PROCESSUS DE GESTION DES RISQUES

La méthodologie de détermination de l'exposition globale utilisée pour suivre les risques du Compartiment se fonde sur l'approche par les engagements.

LA SOCIETE DE GESTION

Une Commission d'administration et de gestion globale est due par la Société à la Société de gestion une fois par trimestre à terme échu. Le taux maximal de cette commission (TVA incluse) est fixé à :

0,35 %

COMMISSIONS DE L'AGENT ADMINISTRATIF, DE L'AGENT COMPTABLE DES REGISTRES ET AGENT DES TRANSFERTS, DU DEPOSITAIRE ET DE L'AGENT PAYEUR

La Société de gestion paiera à l'Agent comptable des registres et Agent des transferts et au Dépositaire une commission prélevée sur la Commission d'administration et de gestion globale.

Les éventuels frais de transaction et impôts afférents seront à la charge du Compartiment.

GESTIONNAIRE DE PORTEFEUILLE

La Société de gestion, agissant au nom de la Société a nommé Veritas Investment Associates Asset Management en tant que Gestionnaire de portefeuille du Compartiment (le « **Gestionnaire de portefeuille** » ou « **VIA AM** ») conformément au contrat de délégation de gestion d'investissements (« **l'Accord** »). Aux termes de cet Accord, le Gestionnaire de portefeuille s'est engagé à fournir à la Société de gestion un Panier d'allocation appliquant le Portefeuille conformément à l'objectif d'investissement et à la politique décrits ci-dessus.

Une commission du Gestionnaire (la « **Commission du Gestionnaire** ») est due par la Société au Gestionnaire de portefeuille et à la Société de gestion une fois par trimestre à terme échu. Le taux maximal de cette commission (TVA incluse) est fixé à :

- 0,99 % pour les Actions de la Classe I ;
- 0,99 % pour les Actions de la Classe ID ;
- 0,84 % pour les Actions de la Classe SI ;
- 0,84 % pour les Actions de la Classe SID ;
- 1,79 % pour les Actions de la Classe R ;
- 1,79 % pour les Actions de la Classe RD ;
- 0,99 % pour les Actions de la Classe X ;
- 2,10 % pour les Actions de la Classe SR ;
- 2,10 % pour les Actions de la Classe SRD ;

La Commission du Gestionnaire sera partagée entre le Gestionnaire de portefeuille et la Société de gestion.

RACHAT FORCE

Conformément aux dispositions des Statuts, la Société a le droit de procéder au rachat forcé de toutes les Actions du Compartiment si la Valeur liquidative totale de ce dernier tombe en dessous de 10 millions d'EUR à un instant quelconque.

AVERTISSEMENT SUR LES RISQUES

Les avertissements sur les risques ci-après doivent être examinés attentivement mais ne prétendent pas constituer une liste exhaustive de tous les risques potentiels associés à un investissement dans le Compartiment. Ces avertissements sur les risques ne sont indiqués que pour information et, en particulier, ils ne peuvent être considérés comme une description exhaustive des risques liés à un investissement dans le Compartiment.

Ces avertissements sur les risques doivent être lus avec le paragraphe « Facteurs de risques » du présent Prospectus.

Parmi les différents risques décrits dans la section « Facteurs de risques », le Compartiment est plus particulièrement exposé aux risques suivants : Risque de perte de capital, risque que l'objectif d'investissement ne soit que partiellement atteint, risque lié aux actions, risque d'investissement dans des valeurs de petite capitalisation, risque d'investissement dans des valeurs de moyenne capitalisation, risque de change, risque de contrepartie, risque lié à l'utilisation d'instruments financiers dérivés, risque de liquidité, risque lié à la gestion discrétionnaire du fonds, risque de faible diversification, absence d'historique.

Risque de modélisation

La Stratégie option sur action systématique est une stratégie systématique impliquant le recours aux options. Sous certaines conditions de marché, il se peut que cette stratégie soit inefficace et que le Compartiment obtienne des performances inférieures à celles des marchés financiers européens et subisse des moins-values.

Dépendance vis-à-vis du Gestionnaire de Portefeuille

La Politique d'investissement dépend fortement (notamment en ce qui concerne sa performance) de l'expertise et des capacités du Gestionnaire de Portefeuille.

Risque de couverture de change

En vue de couvrir le risque de change, le Compartiment peut utiliser une stratégie de couverture visant à minimiser l'impact des variations du taux de change entre la Devise de référence du Compartiment et les devises des actifs auxquels le Compartiment est exposé. Cependant, la stratégie de couverture utilisée par le Compartiment reste imparfaite en raison de la fréquence de ré pondération et des instruments utilisés. La Valeur liquidative du Compartiment peut alors être affectée par les mouvements du marché des devises fluctuant à la hausse comme à la baisse. De plus, les coûts de couverture peuvent également avoir un impact négatif sur la Valeur liquidative du Compartiment.

La Règle Volcker

Les modifications législatives et réglementaires adoptées aux États-Unis sont importantes pour la Société Générale, le Compartiment et les Actionnaires. Le 21 juillet 2010, le Président Obama a promulgué le Dodd-Frank Act. La section 619 du Dodd-Frank Act et ses règlements d'application (communément appelée la « **Règle Volcker** » limite, entre autre, la capacité d'une entité bancaire, telle que la plupart des entités du groupe Société Générale, à acquérir ou conserver toute participation ou à agir en tant que sponsor d'un « fonds visé » (y compris à agir en tant que CPO pour ce dernier), le terme comprenant les « hedge funds » et les « fonds de private equity ».

Sans préjudice de ce qui précède, le Règle Volcker autorise les entités bancaires non-américaines à acquérir ou conserver toute participation ou à agir en tant que sponsor de fonds étrangers non offerts aux États-Unis qui remplissent certaines conditions (appelés les « **fonds exclus étrangers** »). Pour être considéré comme un fonds exclu étranger, un fonds doit remplir les conditions suivantes : (1)

l'entité bancaire doit être une entité bancaire non-américaine ; (2) le fonds doit opérer ou être domicilié hors des États-Unis et les participations du fonds doivent être offertes et vendues uniquement en dehors des États-Unis ; et (3) soit le fonds ne doit pas être un CPO, comme défini au US Commodity Exchange Act, soit, s'il est un CPO, il ne peut pas avoir un CPO qui invoque, ou pourrait avoir invoqué la Règle CFTC 4.7 pour bénéficier d'une exemption de certaines obligations en vertu de l'US Commodity Exchange Act,

La date effective légale de la Règle Volcker est le 21 juillet 2012 et toute entité bancaire, sous réserve de certaines exceptions, disposait d'un délai de trois ans (soit jusqu'au 21 juillet 2015) pour la mise en conformité de ses activités et de ses investissements. La Réserve fédérale a accordé un délai supplémentaire de deux fois un an aux fonds visés existants qui étaient en place avant le 31 décembre 2013, repoussant la date de mise en conformité au 21 juillet 2017 pour ces fonds.

Des Actionnaires, eux-mêmes entités bancaire, soumis à la Règle Volcker peuvent

ne pas être en mesure, dans certaines circonstances, d'acquérir ou de conserver des participations dans le Compartiment en raison des restrictions imposées par la Règle Volcker. Tout fonds non conseillé ou sponsorisé par la Société de gestion (ou toute autre société au sein du groupe Société Générale) peuvent ne pas être soumis à ces considérations.

La Société de gestion et ses Entités affiliées ne donnent aucune garantie aux Actionnaires quant au traitement du Compartiment au titre de la Règle Volcker. Il est recommandé aux Actionnaires/investisseurs de demander des conseils juridiques en ce qui concerne les conséquences de la Règle Volcker sur tout(e) achat/détention d'Actions dans le Compartiment.

EXONERATION DE RESPONSABILITE

Le compartiment ne bénéficie d'aucune garantie implicite ou explicite, que ce soit d'une contrepartie de swap (y compris Société Générale), ou de toute entité agissant en tant que distributeur du Compartiment.

Classe	CODE ISIN	Commission de souscription maximum	Commission de rachat maximum	Commission de performance maximum	Montant minimum de souscription		Devise
					Souscription	Complémentaire	
I-EUR	LU1699975279	Néant	Néant	Néant	200 000 EUR	1 action	EUR
I-USD	LU1704833240	Néant	Néant	Néant	200 000 USD	1 action	USD
I-GBP	LU1704833323	Néant	Néant	Néant	200,000 GBP	1 action	GBP
I-CHF	LU1704833596	Néant	Néant	Néant	200 000 CHF	1 action	CHF
ID-EUR	LU1704833679	Néant	Néant	Néant	200 000 EUR	1 action	EUR
ID-USD	LU1704833752	Néant	Néant	Néant	200 000 USD	1 action	USD
ID-GBP	LU1704833836	Néant	Néant	Néant	200 000 GBP	1 action	GBP
ID-CHF	LU1704833919	Néant	Néant	Néant	200 000 CHF	1 action	CHF

SI-EUR	LU1699975352	Néant	Néant	Néant	5 000 000 EUR	1 action	EUR
SI-USD	LU1704834057	Néant	Néant	Néant	5 000 000 USD	1 action	USD
SI-GBP	LU1704834131	Néant	Néant	Néant	5 000 000 GBP	1 action	GBP
SI-CHF	LU1704834214	Néant	Néant	Néant	5 000 000 CHF	1 action	CHF
SID-EUR	LU1704834487	Néant	Néant	Néant	5 000 000 EUR	1 action	EUR
SID-USD	LU1704834990	Néant	Néant	Néant	5 000 000 USD	1 action	USD
SID-GBP	LU1704836003	Néant	Néant	Néant	5 000 000 GBP	1 action	GBP
SID-CHF	LU1704837159	Néant	Néant	Néant	5 000 000 CHF	1 action	CHF
R-EUR	LU1699975436	Jusqu'à 3%	Néant	Néant	1 000 EUR	1 action	EUR
R-USD	LU1704838553	Jusqu'à 3%	Néant	Néant	1 000 USD	1 action	USD
R-GBP	LU1704840708	Jusqu'à 3%	Néant	Néant	1 000 GBP	1 action	GBP
R-CHF	LU1704841771	Jusqu'à 3%	Néant	Néant	1 000 CHF	1 action	CHF
RD-EUR	LU1704842829	Jusqu'à 3%	Néant	Néant	1 000 EUR	1 action	EUR
RD-USD	LU1704845509	Jusqu'à 3%	Néant	Néant	1 000 USD	1 action	USD
RD-GBP	LU1704847380	Jusqu'à 3%	Néant	Néant	1 000 GBP	1 action	GBP
RD-CHF	LU1704847620	Jusqu'à 3%	Néant	Néant	1 000 CHF	1 action	CHF
X-EUR	LU1699975519	Jusqu'à 3%	Néant	Néant	1 000 EUR	1 action	EUR
X-USD	LU1704847893	Jusqu'à 3%	Néant	Néant	1 000 USD	1 action	USD
X-GBP	LU1704847976	Jusqu'à 3%	Néant	Néant	1 000 GBP	1 action	GBP
X-CHF	LU1704848198	Jusqu'à 3%	Néant	Néant	1 000 CHF	1 action	CHF
SR – EUR	LU1699975600	Jusqu'à 3%	Néant	Néant	100 EUR	1 action	EUR
SRD -EUR	LU1704848271	Jusqu'à 3%	Néant	Néant	100 EUR	1 action	EUR
SR – USD	LU1704848354	Jusqu'à 3%	Néant	Néant	100 USD	1 action	USD
SRD -USD	LU1704848438	Jusqu'à 3%	Néant	Néant	100 USD	1 action	USD

ANNEXE SUR LE PRODUIT N° 6

SOLYS - VIA SMART INCOME WORLD

La Devise de référence du Compartiment est l'USD.

OBJECTIF D'INVESTISSEMENT

L'objectif d'investissement du compartiment Solys - VIA Smart Income World (le « **Compartiment** ») est de fournir une exposition aussi bien à un panier (i) d'actions à dividende élevé (la **Stratégie diversifiée ou Basket Strategy**) et à (ii) une stratégie option sur action systématique visant à réduire le risque global du Compartiment (la « **Stratégie option sur action systématique** »).

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Le Compartiment cherche à atteindre son objectif en investissant dans :

- un panier diversifié de titres négociables composé d'actions ainsi que de titres de créance à taux fixe ou variable (« **Titres négociables** »).

- un ou plusieurs produits dérivés de gré à gré (les « **Swaps** ») dont la combinaison permet d'échanger les revenus des Titres négociables contre la performance d'un portefeuille exposé à la Stratégie diversifiée ainsi qu'à la Stratégie option sur action systématique (le « **Portefeuille** »).

Le Portefeuille combine donc 2 piliers de performance :

- La Stratégie diversifiée qui fournit une exposition longue à un panier d'actions à dividende élevé. La Stratégie diversifiée vise à sélectionner des actions suivant un processus basé sur l'analyse de leur capacité à payer des dividendes élevés, récurrents et durables. Les actions composant le Portefeuille seront sélectionnées selon une méthode de notation propriétaire conçue par le Gestionnaire de portefeuille (la « **Méthode** ») qui classe les instruments de l'Univers d'investissement sur la base

d'une combinaison d'indicateurs tels que des indicateurs de croissance, de valorisation et de durabilité. La Stratégie diversifiée est révisée et repondérée tous les mois.

- La Stratégie option sur action systématique, qui vise à réduire le risque global du Compartiment (comparé à un investissement direct dans la Stratégie diversifiée), en prenant des positions courtes sur des options d'achat sur les indices Euro Stoxx 50, FTSE 100, S&P 500, MSCI World, MSCI Emerging Markets, Nikkei 225, iShares Emerging Markets ETF et iShares MSCI World (les « **Sous-jacents** »), tout en les combinant à des positions longues sur des options de vente sur les Sous-jacents. Les Sous-jacents visent à représenter l'exposition du pays de la Stratégie diversifiée.

L'exposition aux émetteurs des pays émergents est plafonnée à 30% des actifs du Compartiment.

Le Compartiment peut également investir dans d'autres Produits dérivés de gré à gré et/ou d'autres instruments l'exposant à la Stratégie diversifiée et à la Stratégie option sur action systématique.

La contrepartie des Swaps est la Société Générale, laquelle est spécialisée dans ce type de transaction et est une contrepartie de référence pour les instruments dérivés de gré à gré. Cette contrepartie ne jouit d'aucun pouvoir discrétionnaire quant à la composition du portefeuille du Compartiment ou à l'actif sous-jacent du Produit dérivé de gré à gré qui est géré par le Gestionnaire et la Société de gestion.

Le Compartiment peut conclure avec la contrepartie des Swaps des garanties et/ou des accords de nantissement pour réduire l'exposition à la contrepartie, auquel cas ces actifs en garantie seront négociés conformément à la législation et la réglementation en vigueur (y compris, de façon non limitative, les Directives de l'ESMA sur les ETF et les autres émissions d'OPCVM) ainsi qu'aux restrictions contenues dans la section « Politique de garanties » de la partie principale du présent Prospectus.

La valorisation des Swaps sera fournie par la contrepartie, mais la Société de gestion l'évaluera aussi de son côté.

La valorisation des Swaps sera vérifiée par le réviseur d'entreprises de la Société lors de sa mission d'audit annuelle.

Conformément à la Section I. « Objectifs d'investissement / Pouvoirs et restrictions en matière d'investissement », le Compartiment peut détenir des liquidités et quasi-liquidités à titre accessoire.

Malgré toutes les mesures prises par la Société pour atteindre ses objectifs, ces investissements sont sujets à des facteurs de risque indépendants tels que l'évolution de la réglementation fiscale ou commerciale et/ou les événements politiques. Il ne peut être donné aux investisseurs aucune garantie de quelque sorte que ce soit à ce propos.

En vue d'optimiser la gestion du Compartiment, la Société de gestion se réserve le droit d'employer d'autres instruments financiers (ne se limitant pas aux Produits dérivés négociés de gré à gré) pour atteindre son objectif d'investissement, sous réserve des limites prévues telles qu'énoncées dans la Section I. du Prospectus intitulée « Objectifs d'investissement / Pouvoirs et restrictions en matière d'investissement ».

Aucune commission directe ni indirecte ne sera prélevée par la Société Générale en tant que contrepartie aux transactions faisant appel (le cas échéant) à des techniques de gestion de portefeuille efficiente. Tous les revenus issus de ces transactions seront restitués au Compartiment.

TECHNIQUES D'INVESTISSEMENT

L'exposition du Compartiment aux TRS est décrite ci-après (en pourcentage de l'actif total). Dans certaines circonstances, cette proportion peut être plus élevée.

	Niveau attendu (en % de la VL)	Niveau maximum (en % de la VL)
TRS	100,00%	100,00%

Le Compartiment ne peut conclure d'opérations de prêt de titres, ni d'accords de mise en pension.

ELIGIBILITE DU COMPARTIMENT

Conformément aux objectifs et à la politique d'investissement décrits ci-dessus, le Compartiment n'investira pas plus de 10 % de son actif dans des unités, parts ou actions d'autres OPCVM ou OPC afin d'être éligible pour les investissements des OPCVM régis par la Directive 2009/65/CE.

INVESTISSEURS VISES

Le Compartiment est destiné aux investisseurs désirant s'exposer aux marchés d'actions et à une stratégie réduisant le risque baissier par l'investissement dans des options.

Les Ressortissants américains ne peuvent pas investir dans le Compartiment.

SEUIL D'INVESTISSEMENT

Veillez trouver dans le tableau ci-après le montant minimum de la souscription initiale et des souscriptions ultérieures.

Le Conseil d'administration peut, à sa discrétion, renoncer à l'application du seuil de souscription pour la souscription initiale et les souscriptions suivantes.

LES ACTIONS (EMISSION ET FORME)

Les Actions seront émises sous forme nominative.

Les fractions d'Actions seront émises jusqu'à trois décimales.

Le Compartiment propose les Classes d'Actions suivantes, lesquelles sont soumises à des termes et conditions différents tels qu'ils sont décrits ci-dessous et dans le tableau suivant :

Les Actions des Classes I, ID, SI et SID sont réservées aux investisseurs institutionnels au sens de l'Article 174 (2c) de la Loi.

Les Actions des Classes R, RD, SR et SRD peuvent être souscrites par tous les investisseurs.

Les actions de la Classe X seront réservées à la Société Générale et à ses sociétés affiliées, notamment en ce qui concerne les investissements en vue de soutenir la stratégie d'investissement lors du lancement du Compartiment. Société Générale informera les investisseurs, sur demande, sur le montant

total investi pour soutenir le lancement du Compartiment. En outre, les actions des Classes X seront réservées au Gestionnaire de Portefeuille et aux investisseurs ayant été approuvés par le Conseil d'administration.

POLITIQUE DE DISTRIBUTION

Les Actions des Classes ID, SID, RD et SRD sont des Actions de Distribution.

La Société se réserve le droit de procéder à une distribution de dividende une ou plusieurs dans l'année. Le cas échéant, le montant distribué n'excèdera pas le montant du dividende payé par les actions composant la Stratégie diversifiée et des primes reçues de la vente des options.

Les Actions des Classes I, SI, R, SR et X sont des Actions de Capitalisation.

SOUSCRIPTION D'ACTIONS

Les demandes de souscription d'Actions doivent indiquer soit un montant monétaire en espèces exprimé dans la devise de référence, soit un nombre d'Actions. Pour qu'une demande de souscription soit exécutée le Jour de négociation et traitée à la Valeur liquidative par Action calculée le Jour de valorisation concerné, cette demande doit parvenir à l'Agent comptable des registres et Agent des transferts au plus tard à l'expiration du Délai de souscription. Les demandes de souscription reçues après l'expiration du Délai de souscription seront réputées avoir été reçues avant l'expiration du Délai de souscription suivant.

Le paiement des Actions doit parvenir au Dépositaire sous forme de fonds compensés deux Jours Ouvrés après le Jour de négociation concerné. Le Conseil d'administration peut renoncer à cette exigence à sa seule discrétion.

Les délais peuvent différer selon que des souscriptions sont effectuées par le truchement d'Intermédiaires.

RACHAT DES ACTIONS

Les demandes de rachat d'Actions doivent indiquer le nombre d'Actions que l'Actionnaire souhaite faire racheter.

Pour qu'une demande de rachat soit exécutée le Jour de négociation et traitée à la Valeur

liquidative par action calculée le Jour de valorisation concerné, cette demande doit parvenir à l'Agent comptable des registres et Agent des transferts au plus tard à l'expiration du Délai de rachat. Les demandes de rachat reçues après l'expiration du Délai de rachat (tel qu'il est défini ci-dessous) seront réputées avoir été reçues avant l'expiration du Délai de rachat le Jour de négociation suivant.

Le paiement des Actions rachetées sera effectué dans les cinq Jours Ouvrés suivant le Jour de négociation en question.

Les délais peuvent différer selon que des rachats sont effectués par le truchement d'intermédiaires.

CONVERSION DES ACTIONS

Il n'est pas possible de convertir des Actions à destination ou en provenance de ce Compartiment.

DÉFINITIONS

« **Jour ouvré** » : tout jour de travail entier au Luxembourg et à Paris où les banques sont ouvertes et (ii) où la bourse de Londres, la bourse de Luxembourg, la bourse de New York, la bourse de Tokyo et l'EUREX sont ouverts à la négociation.

« **Jour de négociation** » : chaque Jour Ouvré.

« **Délai de souscription** » et « **Délai de rachat** » : un Jour Ouvré avant tout Jour de négociation au plus tard à 15:00 heure de Luxembourg.

« Jour de valorisation » ou « Date de valorisation » : **un Jour ouvré suivant un Jour de négociation.**

PUBLICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La Valeur liquidative par action sera disponible au siège de la Société et publiée sur www.finesti.com.

Les Actions des I-USD, R-USD et X-USD ont été offertes à la souscription le 26/10/2017 au prix initial de 100 USD.

Les Actions des Classes I-EUR, ID-EUR, SI-EUR, SID-EUR, R-EUR, RD-EUR, SR-EUR, SRD-EUR et X-EUR seront offertes à une date ultérieure au prix initial de 100 EUR.

Les Actions des Classes I-USD, ID-USD, SI-USD, SID-USD, R-USD, RD-USD, SR-USD, SRD-USD et X-USD seront offertes à une date ultérieure au prix initial de 100 USD.

Les Actions des Classes I-GBP, ID-GBP, SI-GBP, SID-GBP, R-GBP, RD-GBP et X-GBP seront offertes à une date ultérieure au prix initial de 100 GBP.

Les Actions des Classes I-CHF, ID-CHF, SI-CHF, SID-CHF, R-CHF, RD-CHF et X-CHF seront offertes à une date ultérieure au prix initial de 100 CHF.

SWING PRICING

Le Compartiment peut appliquer la méthode du swing pricing, tel que cela est décrit à la section « II. Valeur liquidative », paragraphe A « Swing Pricing » du présent Prospectus.

Le niveau maximum de Facteur Swing applicable au Compartiment est de 1.00 % de la VL dudit Compartiment.

COMMISSIONS A LA CHARGE DES INVESTISSEURS LORSQU'ILS ACHETENT OU VENDENT DES ACTIONS DU COMPARTIMENT

Veuillez trouver dans le tableau ci-après les indications sur le niveau maximum des commissions de souscription et de rachat par Classe d'Actions.

PROCESSUS DE GESTION DES RISQUES

La méthodologie de détermination de l'exposition globale utilisée pour suivre les risques du Compartiment se fonde sur l'approche par les engagements.

LA SOCIETE DE GESTION

Une Commission d'administration et de gestion globale est due par la Société à la Société de gestion une fois par trimestre à terme échu. Le taux maximal de cette commission (TVA incluse) est fixé à :

COMMISSIONS DE L'AGENT ADMINISTRATIF, DE L'AGENT COMPTABLE DES REGISTRES ET AGENT DES TRANSFERTS, DU DEPOSITAIRE ET DE L'AGENT PAYEUR

La Société de gestion paiera à l'Agent comptable des registres et Agent des transferts et au Dépositaire une commission prélevée sur la Commission d'administration et de gestion globale.

Les éventuels frais de transaction et impôts afférents seront à la charge du Compartiment.

GESTIONNAIRE DE PORTEFEUILLE

La Société de gestion a nommé Veritas Investment Associates Asset Management Gestionnaire de Portefeuille du Compartiment (le « **Gestionnaire de Portefeuille** » ou « **VIA AM** ») conformément au contrat de délégation de gestion d'investissements (« **l'Accord** »). Aux termes de cet Accord, le Gestionnaire de portefeuille s'est engagé à fournir à la Société de gestion un Panier d'allocation appliquant le Portefeuille conformément à l'objectif d'investissement et à la politique décrits ci-dessus.

Une commission du Gestionnaire (la « **Commission du Gestionnaire** ») est due par la Société au Gestionnaire de portefeuille et à la Société de gestion une fois par trimestre à terme échu. Le taux maximal de cette commission (TVA incluse) est fixé à :

- 1,04 % pour les Actions de la Classe I ;
- 1,04 % pour les Actions de la Classe ID ;
- 0,89 % pour les Actions de la Classe SI ;
- 0,89 % pour les Actions de la Classe SID ;
- 1,84 % pour les Actions de la Classe R ;
- 1,84 % pour les Actions de la Classe RD ;
- 1,04 % pour les Actions de la Classe X ;
- 2,15 % pour les Actions de la Classe SR ;
- 2,15 % pour les Actions de la Classe SRD ;

La Commission du Gestionnaire sera partagée entre le Gestionnaire de portefeuille et la Société de gestion.

RACHAT FORCE

Conformément aux dispositions des Statuts, la Société a le droit de procéder au rachat forcé de toutes les Actions du Compartiment si la Valeur liquidative totale de ce dernier tombe en dessous de 10 millions d'EUR à un instant quelconque.

AVERTISSEMENT SUR LES RISQUES

Les avertissements sur les risques ci-après doivent être examinés attentivement mais ne prétendent pas constituer une liste exhaustive de tous les risques potentiels associés à un investissement dans le Compartiment. Ces avertissements sur les risques ne sont indiqués que pour information et, en particulier, ils ne peuvent être considérés comme une description exhaustive des risques liés à un investissement dans le Compartiment.

Ces avertissements sur les risques doivent être lus avec le paragraphe « Facteurs de risques » du présent Prospectus.

Parmi les différents risques décrits dans la section « Facteurs de risques », le Compartiment est plus particulièrement exposé aux risques suivants : Risque de perte de capital, risque que l'objectif d'investissement ne soit que partiellement atteint, risque lié aux actions, risque d'investissement dans des valeurs de petite capitalisation, risque d'investissement dans des valeurs de moyenne capitalisation, risque de change, risque de contrepartie, risque lié à l'utilisation d'instruments financiers dérivés, risque de liquidité, risque lié à la gestion discrétionnaire du fonds, risque de faible diversification, absence d'historique.

Risque de modélisation

La Stratégie option sur action systématique est une stratégie systématique impliquant le recours aux options. Sous certaines conditions de marché, il se peut que cette stratégie soit inefficace et que le Compartiment obtienne des performances inférieures à celles des marchés financiers et subisse des moins-values.

Dépendance vis-à-vis du Gestionnaire de Portefeuille

La Politique d'investissement dépend fortement (notamment en ce qui concerne sa performance) de l'expertise et des capacités du Gestionnaire de Portefeuille.

Risque de couverture de change

En vue de couvrir le risque de change, le Compartiment peut utiliser une stratégie de couverture visant à minimiser l'impact des variations du taux de change entre la Devise de référence du Compartiment et les devises des actifs auxquels le Compartiment est exposé. Cependant, la stratégie de couverture utilisée par le Compartiment reste imparfaite en raison de la fréquence de ré pondération et des instruments utilisés. La Valeur liquidative du Compartiment peut alors être affectée par les mouvements du marché des devises fluctuant à la hausse comme à la baisse. De plus, les coûts de couverture peuvent également avoir un impact négatif sur la Valeur liquidative du Compartiment.

La Règle Volcker

Les modifications législatives et réglementaires adoptées aux États-Unis sont importantes pour la Société Générale, le Compartiment et les Actionnaires. Le 21 juillet 2010, le Président Obama a promulgué le Dodd-Frank Act. La section 619 du Dodd-Frank Act et ses règlements d'application (communément appelée la « **Règle Volcker** ») limite, entre autre, la capacité d'une entité bancaire, telle que la plupart des entités du groupe Société Générale, à acquérir ou conserver toute participation ou à agir en tant que sponsor d'un « fonds visé » (y compris à agir en tant que CPO pour ce dernier), le terme comprenant les « hedge funds » et les « fonds de private equity ».

Sans préjudice de ce qui précède, le Règle Volcker autorise les entités bancaires non-américaines à acquérir ou conserver toute participation ou à agir en tant que sponsor de fonds étrangers non offerts aux États-Unis qui remplissent certaines conditions (appelés les « **fonds exclus étrangers** »). Pour être considéré comme un fonds exclu étranger, un fonds doit remplir les conditions suivantes : (1) l'entité bancaire doit être une entité bancaire non-américaine ; (2) le fonds doit opérer ou être domicilié hors des États-Unis et les

participations du fonds doivent être offertes et vendues uniquement en dehors des États-Unis ; et (3) soit le fonds ne doit pas être un CPO, comme défini au US Commodity Exchange Act, soit, s'il est un CPO, il ne peut pas avoir un CPO qui invoque, ou pourrait avoir invoqué la Règle CFTC 4.7 pour bénéficier d'une exemption de certaines obligations en vertu de l'US Commodity Exchange Act,

La date effective légale de la Règle Volcker est le 21 juillet 2012 et toute entité bancaire, sous réserve de certaines exceptions, disposait d'un délai de trois ans (soit jusqu'au 21 juillet 2015) pour la mise en conformité de ses activités et de ses investissements. La Réserve fédérale a accordé un délai supplémentaire de deux fois un an aux fonds visés existants qui étaient en place avant le 31 décembre 2013, repoussant la date de mise en conformité au 21 juillet 2017 pour ces fonds.

Des Actionnaires, eux-mêmes entités bancaire, soumis à la Règle Volcker peuvent ne pas être en mesure, dans certaines circonstances, d'acquérir ou de conserver des participations dans le Compartiment en raison des restrictions imposées par la Règle Volcker. Tout fonds non conseillé ou sponsorisé par la Société de gestion (ou toute autre société au sein du groupe Société Générale) peuvent ne pas être soumis à ces considérations.

La Société de gestion et ses Entités affiliées ne donnent aucune garantie aux Actionnaires quant au traitement du Compartiment au titre de la Règle Volcker. Il est recommandé aux Actionnaires/investisseurs de demander des conseils juridiques en ce qui concerne les conséquences de la Règle Volcker sur tout(e) achat/détention d'Actions dans le Compartiment.

EXONERATION DE RESPONSABILITE

Le compartiment ne bénéficie d'aucune garantie implicite ou explicite, que ce soit d'une contrepartie de swap (y compris Société Générale), ou de toute entité agissant en tant que distributeur du Compartiment.

Catégorie	CODE ISIN	Commission de souscription maximum	Commission de rachat maximum	Commission de performance maximum	Montant minimum de souscription		Devise
					Souscription	Complémentaire	
I-EUR	LU1704848511	Néant	Néant	Néant	200 000 EUR	1 action	EUR
I-USD	LU1699975865	Néant	Néant	Néant	200 000 USD	1 action	USD
I-GBP	LU1704848602	Néant	Néant	Néant	200,000 GBP	1 action	GBP
I-CHF	LU1704848784	Néant	Néant	Néant	200 000 CHF	1 action	CHF
ID-EUR	LU1704848867	Néant	Néant	Néant	200 000 EUR	1 action	EUR
ID-USD	LU1704848941	Néant	Néant	Néant	200 000 USD	1 action	USD
ID-GBP	LU1704849089	Néant	Néant	Néant	200 000 GBP	1 action	GBP
ID-CHF	LU1704849162	Néant	Néant	Néant	200 000 CHF	1 action	CHF
SI-EUR	LU1704849246	Néant	Néant	Néant	5 000 000 EUR	1 action	EUR
SI-USD	LU1699975949	Néant	Néant	Néant	5 000 000 USD	1 action	USD
SI-GBP	LU1704849329	Néant	Néant	Néant	5 000 000 GBP	1 action	GBP
SI-CHF	LU1704849592	Néant	Néant	Néant	5 000 000 CHF	1 action	CHF
SID-EUR	LU1704849675	Néant	Néant	Néant	5 000 000 EUR	1 action	EUR
SID-USD	LU1704849758	Néant	Néant	Néant	5 000 000 USD	1 action	USD
SID-GBP	LU1704849832	Néant	Néant	Néant	5 000 000 GBP	1 action	GBP
SID-CHF	LU1704850095	Néant	Néant	Néant	5 000 000 CHF	1 action	CHF
R-EUR	LU1704850178	Jusqu'à 3%	Néant	Néant	1 000 EUR	1 action	EUR

R-USD	LU169997608 7	Jusqu'à 3%	Néant	Néant	1 000 USD	1 action	USD
R-GBP	LU170485025 1	Jusqu'à 3%	Néant	Néant	1 000 GBP	1 action	GBP
R-CHF	LU170485033 5	Jusqu'à 3%	Néant	Néant	1 000 CHF	1 action	CHF
RD-EUR	LU170485041 8	Jusqu'à 3%	Néant	Néant	1 000 EUR	1 action	EUR
RD-USD	LU170485050 9	Jusqu'à 3%	Néant	Néant	1 000 USD	1 action	USD
RD-GBP	LU170485068 1	Jusqu'à 3%	Néant	Néant	1 000 GBP	1 action	GBP
RD-CHF	LU170485076 4	Jusqu'à 3%	Néant	Néant	1 000 CHF	1 action	CHF
X-EUR	LU170485084 8	Jusqu'à 3%	Néant	Néant	1 000 EUR	1 action	EUR
X-USD	LU169997616 0	Jusqu'à 3%	Néant	Néant	1 000 USD	1 action	USD
X-GBP	LU170485092 1	Jusqu'à 3%	Néant	Néant	1 000 GBP	1 action	GBP
X-CHF	LU170485106 9	Jusqu'à 3%	Néant	Néant	1 000 CHF	1 action	CHF
SR – EUR	LU170485122 6	Jusqu'à 3%	Néant	Néant	100 EUR	1 action	EUR

SOLYS

SRD -EUR	LU170485149 9	Jusqu'à 3%	Néant	Néant	100 EUR	1 action	EUR
SR - USD	LU169997624 4	Jusqu'à 3%	Néant	Néant	100 USD	1 action	USD
SRD -USD	LU170485165 5	Jusqu'à 3%	Néant	Néant	100 USD	1 action	USD

ANNEXE SUR LE PRODUIT N° 7

SOLYS – EURO ACTIONS ESG

La Devise de référence du Compartiment est l'euro (EUR).

OBJECTIF D'INVESTISSEMENT

L'objectif d'investissement du compartiment SOLYS – EURO ACTIONS ESG (le « **Compartiment** ») est de suivre l'évolution, à la hausse comme à la baisse, de l'indice Euronext® Euro 50 ESG EW GR (l'« **Indice** ») libellé en Euro (EUR).

L'écart de suivi prévu dans des conditions de marché normales est de 0,50%.

INDICE

- **Objectifs de l'Indice**

L'Indice est représentatif de la performance des valeurs de grande capitalisation émises par des sociétés de la zone euro les mieux notées en matière de pratiques environnementales, sociales et de gouvernance (ESG).

- **Méthode de construction de l'Indice**

Il s'agit d'un indice d'actions fondé sur des règles long-only calculé et publié quotidiennement par le concepteur d'indices Euronext.

L'Indice choisit 50 valeurs parmi un univers d'investissement formé par des sociétés de grande capitalisation de la zone euro :

- en premier lieu, les 40 % des valeurs les mieux notées au sein de l'univers selon la notation de Vigeo-Eiris (définie plus bas) sont retenues;
- puis, les 50 valeurs affichant les plus grandes capitalisations boursières ajustées du flottant seront celles qui constituent l'Indice.

L'Indice procure une exposition synthétique acheteuse aux performances des 50 valeurs sélectionnées, conformément à la méthode de calcul de l'Indice.

Vigeo-Eiris est une agence de recherche et de notation qui évalue l'intégration des facteurs

sociaux, environnementaux et de gouvernance dans les stratégies, les opérations et la gestion des organisations.

Les valeurs ont le même poids dans l'Indice et sont repondérées tous les trimestres.

L'Indice calculé est un indice de rendement total qui comprend un réinvestissement des dividendes bruts des retenues à la source.

La méthode de construction de l'Indice (y compris les règles régissant sa repondération et l'actualisation de sa composition) est décrite de manière exhaustive sur le site Internet de Euronext : www.euronext.com

La fréquence des rééquilibrages tel que décrit ci-dessus n'aura aucune incidence sur les coûts en ce qui concerne la réalisation de l'objectif d'investissement.

- **Licence de l'Indice**

L'utilisation de l'Indice par la Société fait l'objet d'un contrat de licence (le « **Contrat de licence** »).

Il n'existe aucune garantie que le Contrat de licence sera prorogé au-delà de son échéance initiale ou qu'il ne sera pas résilié.

- **Substitution d'Indice**

Dans le cas où le Contrat de licence ne serait pas renouvelé ou dans celui où il serait résilié, la Société de gestion pourra, avec l'accord du Conseil d'administration, s'efforcer de remplacer l'Indice par un autre indice convenable, encore qu'il ne soit nullement certain qu'un tel indice existe à ce moment.

Il n'existe aucune garantie que la méthode de construction de l'indice telle qu'elle est décrite dans la section ci-dessus ne sera pas modifiée par le Concédant de la Licence. Dans le cas où elle subirait une modification notable, la Société de gestion, avec l'accord du Conseil d'administration, pourra décider à sa discrétion de remplacer l'Indice par un autre indice convenable si un tel indice existe à ce moment.

Les Actionnaires seront promptement informés si le Contrat de licence est résilié et/ou si un autre indice est substitué à l'Indice.

- **Informations supplémentaires sur l'Indice**

Des renseignements supplémentaires sur l'Indice, sa composition, son mode de calcul et les règles de révision périodique et repondération ainsi que sur la méthodologie générale présidant à la conception de l'Indice sont disponibles à l'adresse www.euronext.com.

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Le Compartiment cherche à atteindre son objectif en investissant dans :

- un panier diversifié de titres négociables (le « **Panier** ») composé d'actions et de titres de créance à taux fixe ou variable et de parts ou d'unités d'OPCVM ou d'autres OPC,
- un Produit dérivé de gré à gré (le « **Swap** ») qui permet d'échanger la valeur du Panier contre celle des titres constituant l'Indice.

La contrepartie du Swap est la Société Générale, laquelle est spécialisée dans ce type de transaction et est une contrepartie de référence pour les instruments dérivés de gré à gré. Cette contrepartie ne jouit d'aucun pouvoir discrétionnaire quant à la composition du portefeuille du Compartiment ou à l'actif sous-jacent du Swap.

Le Compartiment conclura avec la contrepartie du Swap des garanties pour réduire l'exposition à la contrepartie, auquel cas ces actifs en garantie seront négociés conformément à la législation et la réglementation en vigueur (y compris, de façon non limitative, les Directives de l'ESMA sur les ETF et les autres émissions d'OPCVM) ainsi qu'aux restrictions contenues dans la section « Politique de garanties » de la partie principale du présent Prospectus.

La valorisation du Swap sera fournie par la contrepartie, mais la Société de gestion l'évaluera aussi de son côté.

La valorisation du swap sera vérifiée par le réviseur d'entreprises de la Société pendant sa mission de vérification annuelle des comptes.

Conformément à la section I. du Prospectus intitulée « Objectifs d'investissement / Pouvoirs et restrictions en matière d'investissement », le Panier peut inclure des liquidités et quasi-liquidités à titre accessoire.

Afin d'atteindre son objectif d'investissement, le Compartiment envisage d'utiliser les limites de diversification plus élevées dont il est fait référence à l'article 44 de la loi permettant une exposition maximum de 20 % pour les investissements en actions émises par un même émetteur (le « plafond de 20 % »). Ce plafond de 20 % sera contrôlé à chaque date de repondération de l'Indice en se fondant sur la méthode de calcul de l'Indice, qui limite l'exposition aux actions d'un même émetteur à 20 % et qui est calculée par le promoteur de l'Indice ou l'agent chargé du calcul de l'Indice. Ce plafond de 20 % peut être porté à 35 % pour un unique émetteur si cela est justifié par des conditions de marché exceptionnelles, par exemple si certains titres ont un poids prépondérant et/ou si un instrument financier ou des titres liés à une branche économique représentée dans l'Indice connaissent une forte volatilité. Ce cas pourrait se présenter si une offre publique d'achat affecte l'un des titres entrant dans la composition de l'Indice ou si la liquidité d'un ou plusieurs instruments financiers qui en font partie est affectée par des restrictions significatives.

Malgré toutes les mesures prises par la Société pour atteindre ses objectifs, ces investissements sont sujets à des facteurs de risque indépendants tels que l'évolution de la réglementation fiscale ou commerciale et/ou les événements politiques. Il ne peut être donné aux investisseurs aucune garantie de quelque sorte que ce soit à ce propos.

En vue d'optimiser la gestion du Compartiment, la Société de gestion se réserve le droit d'employer d'autres instruments financiers (ne se limitant pas aux Produits dérivés négociés de gré à gré) pour atteindre son objectif d'investissement, sous réserve des limites prévues telles qu'énoncées dans la Section I. du Prospectus intitulée « Objectifs d'investissement / Pouvoirs et restrictions en matière d'investissement ».

TECHNIQUES D'INVESTISSEMENT

L'exposition du Compartiment aux TRS est décrite ci-après (en pourcentage de l'actif total). Dans certaines circonstances, cette proportion peut être plus élevée.

	Niveau attendu (en % de la VL)	Niveau maximum (en % de la VL)
TRS	100,00%	100,00%

--	--	--

Le Compartiment ne peut conclure d'opérations de prêt de titres, ni d'accords de mise en pension.

INVESTISSEURS VISES

Le Compartiment est destiné aux investisseurs désirant s'exposer aux marchés d'actions européens et souhaitant privilégier la croissance du capital à long terme par le biais d'investissements basés sur des critères sociaux, environnementaux et de gouvernance plutôt que de minimiser les pertes à court terme.

Ce Compartiment est destiné aux investisseurs de détail et institutionnels souhaitant avoir une exposition aux entreprises de la zone euro.

Les Ressortissants américains ne peuvent pas investir dans le Compartiment.

SEUIL D'INVESTISSEMENT

Veillez trouver dans le tableau ci-après le montant minimum de la souscription initiale et des souscriptions ultérieures.

Le Conseil d'administration peut, à sa discrétion, renoncer à l'application du seuil de souscription pour la souscription initiale et les souscriptions suivantes.

LES ACTIONS (EMISSION ET FORME)

Les Actions seront émises sous forme nominative.

Les fractions d'Actions seront émises jusqu'à trois décimales.

Le Compartiment propose les Classes d'Actions suivantes, lesquelles sont soumises à des termes et conditions différents tels qu'ils sont décrits ci-dessous et dans le tableau suivant :

Les Actions de Classe A sont réservées aux investisseurs institutionnels au sens de l'Article 174 (2c) de la Loi.

Les Actions de la Classe B peuvent être souscrites par tous les investisseurs.

POLITIQUE DE DISTRIBUTION

Conformément à la section XII intitulée « Politique de distribution » du Prospectus, les classes A et B sont des Actions de distribution dont l'objectif est de distribuer, de façon trimestrielle, un dividende par action de 5 % du prix initial *par an* aux actionnaires.

SOUSCRIPTION D'ACTIONS

Les demandes de souscription d'Actions doivent indiquer soit un montant monétaire en espèces exprimé dans la devise de référence, soit un nombre d'Actions. Pour qu'une demande de souscription soit exécutée le Jour de négociation et traitée à la Valeur liquidative par Action calculée le Jour de valorisation concerné, cette demande doit parvenir à l'Agent comptable des registres et Agent des transferts au plus tard à l'expiration du Délai de souscription. Les demandes de souscription reçues après l'expiration du Délai de souscription seront réputées avoir été reçues avant l'expiration du Délai de souscription suivant.

Le paiement des Actions doit parvenir au Dépositaire sous forme de fonds compensés deux Jours Ouvrés après le Jour de négociation concerné. Le Conseil d'administration peut renoncer à cette exigence à sa seule discrétion.

Les délais peuvent différer selon que des souscriptions sont effectuées par le truchement d'Intermédiaires.

Le Conseil d'administration a la faculté, à tout instant et à son entière discrétion, sans que sa responsabilité soit engagée et sans préavis, de refuser toute demande de souscription qui conduirait à ce que la Valeur liquidative du Compartiment dépasse 500 millions USD, ou tout autre montant déterminé spécifiquement par le Conseil d'administration.

RACHAT DES ACTIONS

Les demandes de rachat d'Actions doivent indiquer le nombre d'Actions que l'Actionnaire souhaite faire racheter.

Pour qu'une demande de rachat soit exécutée le Jour de négociation et traitée à la Valeur liquidative par action calculée le Jour de valorisation concerné, cette demande doit parvenir à l'Agent comptable des registres et Agent des transferts au plus tard à l'expiration du Délai de rachat. Les demandes de rachat reçues après l'expiration du Délai de rachat

(tel qu'il est défini ci-dessous) seront réputées avoir été reçues avant l'expiration du Délai de rachat le Jour de négociation suivant.

Le paiement des Actions rachetées sera effectué dans les cinq Jours Ouvrés suivant le Jour de négociation en question.

Les délais peuvent différer selon que des rachats sont effectués par le truchement d'intermédiaires.

CONVERSION DES ACTIONS

Il n'est pas possible de convertir des Actions à destination ou en provenance de ce Compartiment.

DEFINITIONS

« **Jour ouvré** » : tout jour de travail entier au Luxembourg et à Paris où les banques sont ouvertes.

« **Jour de négociation** » : chaque Jour Ouvré.

« **Délai de souscription** » et « **Délai de rachat** » : un Jour Ouvré avant tout Jour de négociation au plus tard à 15:00 heure de Luxembourg.

« **Jour de valorisation** » ou « **Date de valorisation** » : un Jour ouvré suivant un Jour de négociation.

PUBLICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La Valeur liquidative par action sera disponible au siège de la Société et publiée sur www.fundsquare.net.

Les Actions de la Classe A et de la Classe B seront initialement proposées à une date qui sera fixée par le Conseil d'administration à sa seule discrétion, au prix initial de 100 EUR.

COMMISSIONS A LA CHARGE DES INVESTISSEURS LORSQU'ILS ACHETENT OU VENDENT DES ACTIONS DU COMPARTIMENT

Veuillez trouver dans le tableau ci-après les indications sur le niveau maximum des commissions de souscription et de rachat par Classe d'Actions.

PROCESSUS DE GESTION DES RISQUES

La méthode de détermination de l'exposition globale employée pour le suivi des risques du présent Compartiment est l'approche par les engagements telle qu'elle est décrite en détail dans la législation et la réglementation en vigueur, y compris, de façon non limitative, la Circulaire 11/512 de la CSSF.

LA SOCIETE DE GESTION

Une Commission d'administration et de gestion globale est due par la Société à la Société de gestion une fois par trimestre à terme échu. Le taux maximal de cette commission (TVA incluse) est fixé à :

-0,50 % pour les Actions de la Classe A
-1,50 % pour les Actions de la Classe B

COMMISSIONS DE L'AGENT ADMINISTRATIF, DE L'AGENT COMPTABLE DES REGISTRES ET AGENT DES TRANSFERTS, DU DEPOSITAIRE ET DE L'AGENT PAYEUR

La Société de gestion paiera à l'Agent comptable des registres et Agent des transferts et au Dépositaire une commission prélevée sur la Commission d'administration et de gestion globale en rémunération des services rendus au Compartiment.

Les éventuels frais de transaction et les impôts sur les transactions seront à la charge du Compartiment.

RACHAT FORCE

Conformément aux dispositions des Statuts, la Société a le droit de procéder au rachat forcé de toutes les Actions du Compartiment si la Valeur liquidative totale de ce dernier tombe en dessous de 10 millions d'euros à un instant quelconque.

AVERTISSEMENT SUR LES RISQUES

Les avertissements sur les risques ci-après doivent être examinés attentivement mais ne prétendent pas constituer une liste exhaustive de tous les risques potentiels associés à un investissement dans le Compartiment. Ces avertissements sur les risques ne sont indiqués que pour information et, en particulier, ils ne peuvent être considérés comme une description exhaustive des risques liés à un investissement dans le Compartiment.

Ces avertissements sur les risques doivent être lus avec le paragraphe « Facteurs de risques » du présent Prospectus.

Parmi ces différents risques, le Compartiment est plus spécifiquement exposé aux risques suivants : Risque de perte en capital, risque lié aux actions, risque de change, risque lié à l'utilisation d'instruments financiers dérivés, risque de contrepartie, risque de liquidité, risque lié à une faible diversification, risque lié à des modifications réglementaires

RISQUES SUPPLEMENTAIRES

En plus de ces risques, le Compartiment est exposé aux risques suivants :

- **Risque que l'objectif d'investissement ne soit que partiellement atteint**

Il n'existe aucune garantie que l'objectif d'investissement du Compartiment soit atteint. En effet, aucun actif ni instrument financier ne permet de reproduire l'Indice automatiquement et en permanence, en particulier si un ou plusieurs des risques suivants se produisent :

- **Risque dû à l'évolution de la fiscalité**

Toute modification de la législation fiscale de tout Etat où le Compartiment est autorisé à la vente ou coté par cotation croisée pourrait avoir des répercussions sur le traitement fiscal des Actionnaires de ce Compartiment. Dans le cas d'un tel événement, la Société de gestion de ce Compartiment ne pourra être tenue pour responsable vis-à-vis d'un quelconque investisseur d'un quelconque paiement que la Société ou le Compartiment correspondant est tenu d'effectuer au profit d'une administration fiscale.

- **Risque dû à l'évolution de la fiscalité des actifs sous-jacents**

Toute modification de la législation fiscale de tout Etat dans lequel sont situés les actifs sous-jacents du Compartiment pourrait avoir des répercussions sur le traitement fiscal de ce Compartiment. En conséquence, en cas d'écart entre le traitement fiscal prévu et celui qui est effectivement appliqué au Compartiment et/ou à la contrepartie à l'IFD de ce Compartiment, la valeur liquidative de ce Compartiment peut s'en ressentir.

- **Risque réglementaire affectant le Compartiment**

En cas de modification du régime réglementaire en vigueur dans tout Etat où le Compartiment est autorisé à la vente ou dans

lequel il est coté par cotation croisée, le déroulement des souscriptions, conversions et rachats d'Actions peut être perturbé.

- **Risque réglementaire affectant les actifs sous-jacents du Compartiment**

En cas de modification du régime réglementaire en vigueur dans tout Etat où sont situés les actifs sous-jacents du Compartiment, la valeur liquidative de ce Compartiment et le déroulement des souscriptions, conversions et rachats d'Actions peuvent s'en ressentir.

- **Risque de perturbation de l'Indice**

En cas de perturbation de l'Indice, la Société, agissant conformément à la législation et la réglementation en vigueur, peut être amenée à suspendre le calcul de la valeur liquidative du Compartiment.

Si la perturbation de l'Indice persiste, la Société décidera des mesures appropriées qu'il convient de mettre en œuvre.

Une perturbation de l'Indice recouvre notamment les cas suivants :

- i) l'Indice est réputé inexact ou il ne reflète pas l'évolution réelle du marché ;
- ii) l'Indice est annulé définitivement par le concepteur de l'Indice ;
- iii) le concepteur de l'Indice ne calcule ou n'annonce pas le niveau de l'Indice ;
- iv) le concepteur de l'Indice apporte à la formule ou au mode de calcul de l'Indice (en dehors d'une modification prescrite par cette formule ou ce mode de calcul pour assurer le calcul du niveau de l'Indice en cas de modification de ses composantes et pondérations et en dehors d'autres événements de routine) un changement notable qui ne peut être reproduit efficacement par le Compartiment à un coût raisonnable ;
- v) une ou plusieurs composantes de l'Indice deviennent illiquides, (i) leur cotation est suspendue sur un marché réglementé ou (ii) elles deviennent des composantes illiquides des titres négociés de gré à gré (comme, par exemple, les obligations) ;
- vi) les composantes de l'Indice subissent des frais de transaction à propos de l'exécution ou du règlement, ou du fait de contraintes fiscales spécifiques, sauf si ces coûts ou contraintes fiscales sont intégrés dans la performance de l'Indice.

- **Risque opérationnel**

Une défaillance opérationnelle de la Société de gestion ou de l'un de ses représentants pourrait occasionner aux investisseurs des retards dans le traitement des souscriptions, conversions ou rachats d'Actions, ou encore d'autres perturbations.

- **Risque d'opération sur titres**

Une révision imprévue de la politique relative aux opérations sur titres affectant une composante de l'Indice après qu'une annonce officielle a été faite et que les cours des actions du Compartiment ou des instruments financiers dérivés sur lesquels le Compartiment a conclu un contrat s'y sont ajustés pourrait entraîner un écart entre l'opération sur titres réalisée et le traitement de l'Indice.

LA RÈGLE VOLCKER

Les modifications législatives et réglementaires adoptées aux États-Unis sont importantes pour la Société Générale, le Compartiment et les Actionnaires. Le 21 juillet 2010, le Président Obama a promulgué le Dodd-Frank Act. La section 619 du Dodd-Frank Act et ses règlements d'application (communément appelée la « **Règle Volcker** » limite, entre autre, la capacité d'une entité bancaire, telle que la plupart des entités du groupe Société Générale, à acquérir ou conserver toute participation ou à agir en tant que sponsor d'un « fonds visé » (y compris à agir en tant que CPO pour ce dernier), le terme comprenant les « hedge funds » et les « fonds de private equity ».

Sans préjudice de ce qui précède, le Règle Volcker autorise les entités bancaires non-américaines à acquérir ou conserver toute participation ou à agir en tant que sponsor de fonds étrangers non offerts aux États-Unis qui remplissent certaines conditions (appelés les « **fonds exclus étrangers** »). Pour être considéré comme un fonds exclu étranger, un fonds doit remplir les conditions suivantes : (1) l'entité bancaire doit être une entité bancaire non-américaine ; (2) le fonds doit opérer ou être domicilié hors des États-Unis et les participations du fonds doivent être offertes et vendues uniquement en dehors des États-Unis ; et (3) soit le fonds ne doit pas être un CPO, comme défini au US Commodity Exchange Act, soit, s'il est un CPO, il ne peut pas avoir un CPO qui invoque, ou pourrait avoir invoqué la Règle CFTC 4.7 pour bénéficier d'une exemption de certaines

obligations en vertu de l'US Commodity Exchange Act,

La date effective légale de la Règle Volcker est le 21 juillet 2012 et toute entité bancaire, sous réserve de certaines exceptions, disposait d'un délai de trois ans (soit jusqu'au 21 juillet 2015) pour la mise en conformité de ses activités et de ses investissements. La Réserve fédérale a accordé un délai supplémentaire de deux fois un an aux fonds visés existants qui étaient en place avant le 31 décembre 2013, repoussant la date de mise en conformité au 21 juillet 2017 pour ces fonds.

Des Actionnaires, eux-mêmes entités bancaire, soumis à la Règle Volcker peuvent ne pas être en mesure, dans certaines circonstances, d'acquérir ou de conserver des participations dans le Compartiment en raison des restrictions imposées par la Règle Volcker. Tout fonds non conseillé ou sponsorisé par la Société de gestion (ou toute autre société au sein du groupe Société Générale) peuvent ne pas être soumis à ces considérations.

La Société de gestion et ses Entités affiliées ne donnent aucune garantie aux Actionnaires quant au traitement du Compartiment au titre de la Règle Volcker. Il est recommandé aux Actionnaires/investisseurs de demander des conseils juridiques en ce qui concerne les conséquences de la Règle Volcker sur tout(e) achat/détention d'Actions dans le Compartiment.

EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ [À METTRE À JOUR AVEC LE MODÈLE D'EURONEXT]

Catégorie	CODE ISIN	Commission de souscription maximale	Commission de rachat maximale	Commission de performance maximale	Montant minimum de souscription		Devise
					Souscription	Complémentaire	
A	LU1728164796	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 1%	Néant	EUR 10 000	1 action	EUR
B	LU1728164952	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 1%	Néant	EUR 100	1 action	EUR

